

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 3 Avril 1969.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 845).
Rappels au règlement : MM. le président, Lejeune, Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; Duhamel, Lamps, Labbé, Mondon.
Adoption, par scrutin, de la date du 29 avril, proposée par la conférence des présidents pour le report des travaux de l'Assemblée.
2. — Dépôt de propositions de loi (p. 847)
3. — Retrait d'une proposition de loi (p. 849).
4. — Ordre du jour (p. 850).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à dix-huit heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose de reporter au mardi 29 avril les travaux de l'Assemblée et d'établir comme suit l'ordre du jour des séances qu'elle tiendra les 29 et 30 avril 1969.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Mardi 29 avril, après-midi et soir, et mercredi 30 avril, après-midi, après la séance réservée à une question orale, et éventuellement soir :

- Deuxième lecture de la proposition de loi sur la quatrième semaine de congés payés ;
- Projet de loi de finances rectificative pour 1969.

II. — Question orale inscrite par la conférence des présidents.

Mercredi 30 avril, après-midi :

— Une question orale sans débat à M. le ministre de l'agriculture, de M. Boscardy-Monsservin, sur l'indemnité viagère de départ.

Le texte de cette question sera inséré au compte rendu intégral de la présente séance.

Plusieurs orateurs se sont fait inscrire au titre des rappels au règlement, je dis bien : « des rappels au règlement ».

Dans l'ordre des inscriptions, la parole est à M. Max Lejeune. (*M. Max Lejeune monte à la tribune. — Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Monsieur Max Lejeune, je répète qu'il s'agit d'un rappel au règlement et non d'un discours en bonne et due forme. Votre

présence à la tribune est, certes, licite mais un peu surprenante. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Notre collègue connaît trop le règlement de l'Assemblée, dont il a présidé maintes séances, pour se livrer à quelque irrégularité que je ne saurais tolérer, comme il le sait.

M. Maurice Brugnon. C'est la démocratie dirigée !

M. Raoul Bayou. C'est un viol permanent.

M. Max Lejeune. Mesdames, messieurs, la conférence des présidents s'est réunie tout à l'heure. Elle a, à la majorité, adopté la date du 29 avril pour la reprise de nos travaux.

J'avais demandé, au nom du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, que la journée de demain...

M. André Fanton. Mais c'est le Vendredi Saint ! (*Sourires.*)

M. Max Lejeune. ... soit consacrée à une déclaration du Gouvernement sur la politique qu'il entend mener à l'égard des commerçants et artisans (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste*) dont la situation, en matière fiscale et sociale, préoccupe tous les membres de cette Assemblée.

J'avais également demandé que la semaine prochaine soit consacrée à l'examen du projet de loi qui sera soumis par référendum au peuple de France le 27 avril.

En effet, l'article 89 de la Constitution dispose (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Michel de Grailly. Il n'est pas en cause.

M. Max Lejeune. ... « Le projet ou la proposition de revision doit être voté par les deux Assemblées en termes identiques. La revision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

« Toutefois, le projet de revision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en congrès ; dans ce cas, le projet de revision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du congrès est celui de l'Assemblée nationale. » (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Il peut sembler bizarre à certains de nos collègues que nous ayons le souci du respect de la légalité. (*Interruptions et rires sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Mesdames, messieurs, vous avez devant vous un des signataires de la Constitution de 1958. Si nous l'avons voulue telle, c'est parce que nous avons entendu assurer la stabilité et l'efficacité gouvernementales dans le respect de la capacité législative du Parlement.

Cette Constitution que nous avons défendue, cette Constitution que nous avons votée, a subi, à plusieurs reprises, des amodiations qui l'ont caricaturée. Ces viols successifs de la Constitution (*Mouvements divers*) font que, si ce qui est proposé était adopté demain, il n'y aurait plus devant M. le Président de la République qu'une Assemblée élue sous le signe de la candi-

dature officielle. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Dix-neuf articles seraient purement et simplement abrogés. Il y aurait, en fait, dévolution du pouvoir personnel à un homme qui aurait la possibilité de désigner son successeur, un successeur qui, pouvant assumer l'intérim présidentiel, détiendrait dès lors tous les pouvoirs qui s'attachent à la fonction de chef de l'Etat. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Cela comporterait un péril redoutable. Quand on compare les constitutions appliquées au cours de ces dernières années, on constate que seule la République de Weimar accordait au président de la République élu au suffrage universel tout pouvoir de dissolution et, sans limitation aucune, le droit de demander le référendum ; il avait, en fait, la possibilité de léguer à un homme, son successeur, tous les pouvoirs de la dictature.

Eh bien ! cela, nous ne pouvons l'accepter et nous pensons qu'il était indispensable que l'Assemblée nationale puisse en discuter pour éclairer l'opinion.

Un député de l'union des démocrates pour la République. Il faudrait conclure.

M. Max Lejeune. Oui, je vais conclure.

Il était, à notre avis, indispensable que ces textes, qui portent l'ultime atteinte à la Constitution, soient examinés ici, pour que leur étude éclaire le peuple de France.

Si votre processus illégitime bénéficiait demain d'une approbation de pacotille au référendum, d'une approbation au rabais (Vives protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste) il n'en resterait pas moins une illégalité. Les portes de l'aventure seraient ouvertes...

M. Robert-André Vivien. Le peuple est souverain !

M. Max Lejeune. ... et, après les bouleversements qui s'en suivraient, viendraient inévitablement des heures où les responsables auraient à rendre des comptes. (Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.)

Si l'article 68 de la Constitution proclame que le Président de la République est irresponsable, sauf crime de haute trahison, ce même article rappelle que les membres du Gouvernement sont responsables des actes illégaux accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Vous avez, messieurs, prévu la suppression de la Haute Assemblée. N'oubliez pas qu'il restera la Haute Cour. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Roger Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je retiens et le pays retiendra que, pour M. Lejeune, l'approbation du peuple c'est de la pacotille. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. — Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Arthur Notebart. Tricheurs !

M. Reoul Bayou. Et le scandale de la télévision !

M. le président. La parole est à M. Duhamel pour un rappel au règlement.

M. Jacques Duhamel. Monsieur le président, mes chers collègues, ma voix est grippée mais mon indignation est forte. Le Parlement français est le seul qui ne se soit pas réuni au cours des trois derniers mois pendant lesquels beaucoup d'événements importants sont survenus en France et à l'étranger.

Si, contrairement à la Constitution qui prévoit que nous nous réunissons le 2 avril et que nos travaux commencent le 2 avril, la majorité imposait que nos travaux soient reportés jusqu'au 29 avril sous prétexte qu'il y a un référendum et alors même que la campagne référendaire n'est pas régulièrement commencée, elle prendrait aux yeux de l'opinion publique, qui jugerait très mal son absence de sérieux, cette abdication de mandat, une responsabilité qu'elle seule devrait supporter.

Monsieur le président, à la conférence des présidents, M. le ministre d'Etat a énoncé un certain nombre de projets que nous devrions discuter au cours de la session ainsi considérablement raccourcie : participation dans l'entreprise, réforme judiciaire,

quatrième semaine de congés payés, statut du fermage, durée des baux ruraux, projet de loi de finances rectificative, réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — et déjà l'amendement Poudevigne, devenu l'article 3 de la loi de 1968 oblige le Gouvernement à modifier d'urgence les tranches du barème de cet impôt pour cette année même — rapport ; de l'enseignement privé et de l'Etat.

Le Gouvernement a fait état, ici ou ailleurs, d'autres textes qu'il entendait faire venir en discussion concernant les artisans et les commerçants, notamment une rectification à la loi de juillet 1966 sur l'assurance maladie des travailleurs non salariés votée sur des bases inexactement définies à l'Assemblée nationale, des textes concernant la discipline dans l'Université, la réforme communale qu'il serait maintenant question de retarder alors qu'elle paraît pourtant un élément décisif de l'architecture administrative de la France qu'on demande de modifier, la réforme des finances locales que nous n'avons cessé de réclamer ici et qui devient de plus en plus urgente, l'indemnisation des rapatriés. Que sais-je encore ? De nombreux textes importants attendent.

En outre, comme le rôle du Parlement n'est pas seulement de légiférer mais de contrôler et d'orienter, le Gouvernement propose, et nous demandons de notre côté, que s'engagent des débats sur des sujets également urgents : la politique agricole du Gouvernement et le Plan Mansholt, la politique en matière d'enseignement secondaire — qui est aujourd'hui traitée par décret alors qu'un débat nous a été ici solennellement promis — la réforme des entreprises nationales, la politique étrangère. Enfin, l'année 1969 est celle qui, pour la Communauté économique européenne, marque la fin de la période transitoire prévue au traité de Rome.

En ce moment même, une tension inquiétante règne, ici et là, au Moyen-Orient, au Nigéria, où se joue le drame du Biafra, au cœur même de l'Europe, en Tchécoslovaquie. Autant de sujets qui parmi d'autres exigent que nous accomplissions sérieusement notre mandat sans délai sans en reporter l'exercice sous prétexte d'un référendum.

Cette consultation ne doit pas donner le sentiment qu'elle sert à masquer les vrais problèmes posés à notre pays dans les domaines diplomatique, financier ou social. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Toutes ces raisons interdisent à l'Assemblée de retarder ses travaux, d'autant que, si la réponse au référendum devait être positive, le calendrier de nos débats, déjà restreint, s'en trouverait chargé davantage encore. L'approbation du projet de loi soumis à référendum impliquerait la discussion et le vote d'un certain nombre de textes, faute de quoi ce référendum resterait théorique et sans application possible.

La Constitution, que je sache, est toujours valable ; elle prévoit que nos travaux doivent commencer le 2 avril. Ce serait une fois de plus, ou une fois déjà, ne pas respecter cette Constitution que de renoncer à siéger.

Le groupe Progrès et démocratie moderne a demandé à la conférence des présidents et demande ici, solennellement, que nous commençons nos travaux dès mardi prochain.

L'opinion sera juge. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Lamps pour un rappel au règlement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a repris ses travaux après une interruption de trois mois.

Il est inconcevable qu'après deux jours de séance, de pure forme, elle décide de s'absenter encore pendant près d'un mois.

Le prétexte invoqué est la campagne du référendum. Quant à nous, nous le disons très nettement, nous allons mener une campagne vigoureuse pour le « non » à ce référendum. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.) A ce sujet nous tenons à nous élever contre le scandale de la monopolisation de la radio et de la télévision par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Nous allons mener une campagne d'autant plus vigoureuse pour le « non » au référendum plébiscitaire que précisément le Gouvernement emploie ces moyens de propagande.

Nous estimons cependant que, durant cette campagne, nous pouvions siéger pour examiner des problèmes dont l'urgence est indiscutable. Nous sommes heureux que, grâce à la persévérance de notre camarade Ballanger, la proposition de loi relative à la quatrième semaine de congés payés soit inscrite à l'ordre du jour. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Exclamations et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Mais cette proposition de loi aurait dû être discutée avant le 29 avril comme d'ailleurs d'autres questions importantes, notamment le collectif budgétaire, afin que soient votés des crédits supplémentaires à l'éducation nationale...

M. Robert-André Vivien. De toute manière vous ne les voterez pas !

M. René Lamps. ...la garantie du pouvoir d'achat des salariés, les problèmes fiscaux et sociaux intéressant les commerçants et artisans, la réforme démocratique de la fiscalité. Voilà quelques problèmes urgents dont l'examen ne devrait pas attendre.

C'est pourquoi le groupe communiste tient à protester contre l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Claude Labbé, pour un rappel au règlement.

M. Claude Labbé. Dans ce rappel au règlement, je veux d'abord souligner que l'Assemblée est souveraine dans ses décisions : la conférence des présidents ayant décidé d'une certaine date, l'Assemblée doit la suivre. (Exclamations et rires sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Arthur Notebart. Au garde-à-vous !

M. Claude Labbé. Ensuite, il est parfaitement inexact de prétendre que l'Assemblée va interrompre ses travaux, puisque — vous le savez très bien — ces travaux continueront, notamment au sein des commissions.

Plusieurs voix sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. C'est faux.

M. Claude Labbé. Puisque vous avez parlé de sérieux, nous estimons qu'il est beaucoup plus sérieux de bien préparer la rentrée et de laisser aux commissions le temps d'examiner les textes qui doivent être soumis à nos discussions.

En outre, il est de tradition constante que les parlementaires fassent campagne, non pas d'ailleurs en se servant de certains artifices, mais directement dans les circonscriptions auprès de leurs électrices et de leurs électeurs. (Interruptions sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.) C'est ce que notre groupe entend faire. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

A M. Max Lejeune, sans revenir sur certains de ses excès de langage (Nouvelles interruptions sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste) et sans vouloir engager un débat sur les textes constitutionnels, je dirai simplement que, notre collègue ayant fait référence à l'article 89 de la Constitution, il s'est bien gardé de citer l'article 11.

Nous pensons que c'est là un vieux et un faux débat qui va trouver — soyez-en sûrs ! — sa solution prochainement. Cette solution, c'est le peuple qui la donnera. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Raymond Mondon, pour le dernier rappel au règlement.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, au nom du groupe des républicains indépendants, j'ai proposé à la conférence des présidents que nous siégeons pendant la semaine du 13 au 20 avril pour régler certaines questions en instance dans les commissions de notre Assemblée, en particulier des projets de loi et des rapports auxquels il a été fait allusion tout à l'heure et qui sont revenus du Sénat.

Ma proposition n'était pas d'ordre politique, mais simplement technique : elle visait à débayer, avant le référendum, certaines affaires qui ne soulevaient aucune polémique. Je regrette qu'elle n'ait pas été retenue.

Nous risquons, en effet, en ne commençant à siéger que le 29 avril, d'être obligés de tenir une session extraordinaire entre le 1^{er} et le 14 juillet prochain.

Je le dis comme je le pense, et je regrette que les orateurs, à l'exception d'un seul, aient placé le débat non sur le plan technique et juridique, mais uniquement sur le plan politique.

Je rappelle à M. Max Lejeune ce que je lui ai dit à la conférence des présidents : si les membres de son groupe, dont il est aujourd'hui le porte-parole, désiraient absolument que s'installe un débat sur le référendum, il leur était loisible de déposer une motion de censure, comme ils l'avaient d'ailleurs fait en octobre 1962 lors d'un précédent référendum. (Mouvements divers.)

Mes amis et moi ne voulons pas nous associer à une manœuvre politique quelconque...

M. Arthur Notebart. Pas quelconque !

M. Raymond Mondon. ...mais nous regrettons, je le répète, que vous n'ayez pas usé du règlement et de la procédure pour provoquer un débat sur ce sujet. Ayez au moins l'audace de le tenter, monsieur Notebart.

Nous ne nous associerons pas à cette manœuvre politique, mais nous regrettons que la date du 15 avril que j'avais proposée au nom de mes amis n'ait pas non plus été retenue. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

Plusieurs députés de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. C'est le « oui, mais ».

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la date du 29 avril proposée par la conférence des présidents.

M. Jacques Duhamel. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi par le groupe Progrès et démocratie moderne d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	436
Majorité absolue	219
Pour l'adoption	287
Contre	149

L'Assemblée nationale a adopté. (Mouvements divers.)

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Tisserand et Ruais une proposition de loi tendant à faciliter l'acquisition de logements par certaines catégories de locataires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 633, distribuée et renvoyée à la Commission de la Production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paquet une proposition de loi tendant à l'intégration des instituteurs handicapés dans le cadre des attachés des services administratifs académiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 634, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Robert-André Vivien et Tricon une proposition de loi tendant à favoriser la décoration artistique des espaces publics des grands ensembles et des constructions effectuées dans les Z. U. P.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 635, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand une proposition de loi tendant à appliquer aux « comités de défense de la République » les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1936 qui enjoignent au Gouvernement de dissoudre les groupes de combat et milices privées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 636, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Fabre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la création d'un fonds national de garantie aéronautique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 637, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Voilquin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux pensions de réversion de veuves servies par les caisses de retraites privées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 638, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Bignon une proposition de loi tendant à compléter l'article 307 du code pénal afin de préciser les peines prévues à l'encontre des personnes ayant provoqué sous la menace le détournement d'un aéronef.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 639, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fajon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre effective progressivement l'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines, sans qu'il puisse en résulter une diminution de salaires des ouvriers et employés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 640, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Frys et Vandelanoitte une proposition de loi tendant à renforcer la sécurité routière par modification de l'article L. 1^{er} du code de la route.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 641, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Thome-Patenôtre, et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi sur l'autorité parentale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 642, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ducoloné et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier les articles 41 du décret n° 54-406 du 10 avril 1954, 9 de l'ordonnance n° 60-1067 du 6 octobre 1960 et 34 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 donnant dans certains cas aux juridictions compétence disciplinaire à l'encontre des avocats.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 643, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bousquet une proposition de loi relative au transfert des débits de boissons.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 644, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 645, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la protection de la population civile en cas de guerre atomique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 646, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bernard Lafay, une proposition de loi tendant à modifier l'article 313 du code civil relatif au désaveu de l'enfant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 647, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mainguy une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vue d'assurer le paiement mensuel des pensions..

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 648, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Broglie une proposition de loi tendant à réglementer la création des grandes unités de distribution.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 649, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer, dans le secteur privé, une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et au fonctionnement de crèches.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 650, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fiévez et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer à soixante ans l'âge du droit à une pension vieillesse égale à 60 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années pour les travailleurs de la sidérurgie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 651, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rossi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer une commission spéciale chargée d'étudier dans quelles conditions les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 seront étendues aux fonctionnaires civils et militaires et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 652, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Sallenave et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatif aux majorations de pensions pour enfants, aux fonctionnaires civils et militaires, titulaires d'une pension proportionnelle, admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 653, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux femmes salariées deux jours de repos hebdomadaires sans réduction de leur rémunération.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 654, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bousquet une proposition de loi relative à l'exercice du droit de reprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 655, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peretti une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code électoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 656, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à l'institution d'un conseil familial appelé à humaniser le règlement des problèmes posés par les droits de garde et de visite au cours et à la suite d'une procédure de divorce.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 657, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Hoguet et Mourou une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 58 du code des débits de boissons relatif à l'emploi des femmes de moins de 21 ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 658, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 659, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Massot une proposition de loi tendant à modifier l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 afin d'aménager les modalités de mise en harmonie des statuts des sociétés commerciales constituées antérieurement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 660, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fajon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à organiser l'accès équitable à la radiodiffusion et à la télévision des organisations nationales représentatives des grands courants d'opinion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 661, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Odru et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant statut de la ville de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 662, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ramette et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la nationalisation des principales sociétés de l'industrie du verre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 663, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Soisson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la création d'un comité chargé de proposer toutes dispositions tendant à l'amélioration de la situation matérielle des personnes âgées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 664, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'octroi de la retraite de la sécurité sociale à soixante ans à taux plein, aux anciens prisonniers de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 665, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux titulaires d'une pension d'ascendant de victime de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 666, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à créer une allocation familiale en faveur des orphelins et à assurer leur couverture sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 667, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à améliorer les conditions d'attribution de la pension de vieillesse et à abaisser pour certaines catégories d'assurés l'âge d'attribution de la pension au taux de 40 p. 100.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 668, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la pension normale à 40 p. 100 aux femmes assurées ayant atteint l'âge de soixante ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 669, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 670, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paquet une proposition de loi tendant à réparer le dommage moral causé à certains officiers de carrière déga­gés des cadres entre 1939 et 1954 en leur accordant à titre honorifique une promotion de grade dans la réserve.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 671, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme de Hauteclocque une proposition de loi tendant à compléter l'article 378 du code pénal afin d'assurer une meilleure protection des enfants dont la santé pourrait être gravement compromise par de mauvais traitements ou par un défaut de soins.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 672, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dassault une proposition de loi tendant à permettre aux comités d'entreprise, ou à tout autre organisme qui serait appelé dans l'avenir à se substituer à eux, d'intervenir dans les opérations d'accession à la propriété intéressant un ou plusieurs membres du personnel de l'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 673, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Dassault déclare retirer sa proposition de loi n° 503 tendant à permettre aux salariés d'investir dans l'accession à la propriété les droits résultant de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et à prévoir la collaboration des comités d'entreprise à la mise en œuvre de cette possibilité, déposée le 4 décembre 1968.

Acte est donné de ce retrait.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 29 avril, à seize heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 48) tendant à porter à quatre semaines la durée minimum des congés annuels et à prévoir les majorations applicables en raison de l'âge des travailleurs salariés ou de leur ancienneté dans l'entreprise (rapport n° 630 de M. Herman, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 624 ; rapport n° 629 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Ducray a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. La Combe tendant à la répression de l'usage des stimulants ou tranquillisants à l'occasion des compétitions hippiques (n° 100), en remplacement de M. La Combe.

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Beauguette tendant à faire chaque année du 8 mai un jour férié (n° 119), en remplacement de M. Falala.

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Jacqueline Chonavel tendant à modifier les dispositions du livre IV du code de l'administration communale relatives aux traitements du personnel communal, aux échelles indiciaires et à l'avancement (agents à temps complet et personnel permanent à temps non complet) (n° 310), en remplacement de M. La Combe.

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Villon tendant à faire du 8 mai une journée fériée (n° 346), en remplacement de M. Falala.

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Odru et plusieurs de ses collègues portant amnistie à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane et à la Réunion (n° 493).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Stehlin tendant à la remise des animaux maltraités ou martyrisés aux œuvres de protection animale dès le constat de la contravention ou du délit de tout individu coupable d'abandon d'animal (n° 494).

M. Bignon (Charles) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues relative à la généralisation, à la coordination et au renforcement des mesures tendant à diminuer les causes du bruit (n° 495).

Mme Aymé de la Chevelière a été nommée rapporteur de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à confirmer la représentativité politique et la compétence législative du Sénat en élargissant son recrutement et en organisant sa collaboration avec le Conseil économique et social (n° 569).

M. Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alduy tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 94 du code municipal aux communes de 80.000 à 120.000 habitants (n° 578).

M. Tibéri a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg tendant à compléter l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966) afin

d'assurer une meilleure utilisation des locaux devenus vacants à la suite d'institution de périmètres de protection de marchés d'intérêt national (n° 579).

M. Terrenoire (Alain) a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale (n° 588).

Mme Chonavel a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Duroméa et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions répressives en matière d'accidents de chemin de fer (n° 594).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Duraffour et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 598).

M. Delachenal a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la rémunération du personnel communal (n° 618).

M. Bénard a été nommé rapporteur du projet de loi mettant en harmonie l'article 1953 du code civil avec la convention européenne du 17 décembre 1962 sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs (n° 620).

M. Foyer a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales signée à Bruxelles le 29 février 1968 (n° 625).

M. de Grailly a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et de la convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, ouvertes à la signature à La Haye le 1^{er} juillet 1964 (n° 627).

Nomination des membres des six commissions permanentes et
de la commission spéciale chargée de vérifier et d'épurer
les comptes.

Dans sa séance du jeudi 3 avril 1969, l'Assemblée nationale a nommé membres :

DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES,
FAMILIALES ET SOCIALES

MM. Alloncle, Aubert, Aymar, Barel (Virgile), Barrot (Jacques), Bas (Pierre), Baumel, Beauguette (André), Belcour, Benoist, Béraud, Berger, Bernasconi, Berthelot, Bichat, Billères, Boinvilliers, Bonhomme, Bonnel (Pierre), Bordage, Bourdellès, Bourgoïn, Bressolier, Buot, Buron (Pierre), Caillaud (Paul), Caille (René), Capelle, Carpentier, Chapalain, Chazalon, Clavel, Couderc, Cressard, Degraeve, Delahaye, Delhalle, Delong (Jacques), Dominati, Ducos, Dupuy, Duraffour (Paul), Durbet, Fabre (Robert), Fagot, Fajon, Falala, Faure (Gilbert), Feit (René), Flornoy, Fontanet, Frys, Georges, Gerbaud, Giacomini, Giscard d'Estaing (Olivier), Gissinger, Godon, Grondeau, Guichard (Claude), Hamon (Léo), Mme Hauteclouque (de), MM. Helène, Herman, Ihuel, Jacquet (Michel), Joanne, Kédinger, Lafay (Bernard), Laudrin, Lavielle, Lehn, Leroy, Le Tac, Liogier, Macquet, Madrelle, Mainguy, Marcenet, Marcus, Martin (Hubert), Médecin, Meunier, Mirtin, Montosquiou (de), Moron, Narquin, Niles, Nungesser, Petit (Camille), Peugnet, Peyrefitte, Peyret, Poujade (Robert), Précaumont (de), Mme Prin, MM. Privat (Charles), Rabourdin, Ribadeau Dumas, Richard (Lucien), Rousset (David), Saint-Paul, Sallenave, Santoni, Schebelen, Sourdille, Spénale, Stasi, Tomasini, Tondut, Mmes Troisier, Vaillant-Couturier, MM. Valenet, Vandelanotte, Ver (Antonin), Verkindère, Verpillière (de la), Vertadier, Vignaux, Vitter, Voisin (Alban), Weber.

DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Achille-Fould, Billotte, Billoux, Borocco, Boscher, Bousquet, Broglie (de), Chambrun (de), Chandernagor, Chedru, Coumaros, Cousté, Delatre, Delorme, Deniau (Xavier), Destremau, Dijoud, Douzans, Ehm (Albert), Faure (Maurice), Feix (Léon), Fouchet, Glon, Gorse, Guille, Guillermin, Habib-Deloncle, Icart, Jacquinet, Jacson, Jamot (Michel), Joxe, Julia, Malène (de la), Massoubre, Mollet (Guy), Moulin (Arthur), Musmeaux, Nessler, Notebart,

Odru, Ollivro, Ornano (d'), Péronnet, Pianta, Pompidou, Poniatowski, Pons, Pouyade (Pierre), Radius, Réthoré, Ribière (René), Ritter, Rossi, Stehlin, Terrenoire (Louis), Thoraillet, Trémeau, Vancalster, Vendroux (Jacques), Westphal,

DE LA COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

MM. Abdoukader Moussa Ali, Aillières (d'), Bayle, Bénard, (François), Bennetot (de), Bignon (Albert), Brettes, Brocard, Brugerolle, Buffet, Cerneau, Chaban-Delmas, Chassagne (Jean), Clostermann, Deprez, Didier (Emile), Dronne, Duhamel, Duroméa, Fiévez, Garcin, Genevard, Gernez, Grimaud, Hébert, Jarrot, La Combe, Lejeune (Max), Longequeue, Luciani, Mauger, Maujoui du Gasset, Menu, Michélet, Missoffe, Montalat, Mourot, Pailler, Pasqua, Perrot, Pierrebourg (de), Plancix, Plantier, Quantier (René), Rabreau, Rey (Henry), Richoux, Rivière (Paul), Roux (Claude), Saïd Ibrahim, Sanford, Sanguinetti, Sers, Sibaud, Tricon, Vendroux (Jacques-Philippe), Villon (Pierre), Viton (de) (un poste laissé vacant par le groupe d'union des démocrates pour la République),

DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

MM. Abelin, Alduy, Ansqer, Anthonioz, Bailly, Ballanger (Robert), Baudis, Billecoq, Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bouloche, Caldaguès, Cazenave, Charbonnel, Charret (Edouard), Chauvet, Collette, Conte (Arthur), Danel, Delmas (Louis-Alexis), Denvers, Dusseaux, Feuillard, Fossé, Gaillard (Félix), Germain, Giscard d'Estaing (Valéry), Godefroy, Gosnat, Griotteray, Jacquet (Marc), Lamps, Laruc (Tony), Lelong (Pierre), Lucas, Palewski (Jean-Paul), Papon, Paquet, Poirier, Poudevigne, Ramette, Regaudie, Ribes, Richard (Jacques), Rieubon, Rivain, Rocca Serra (de), Ruais, Sabatier, Sallé (Louis), Schloesing, Souchal, Sprauer, Sudreau, Taittinger, Vallon (Louis), Vivien (Robert-André), Voilquin, Voisin (André-Georges), Weinman,

DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Mme Aymé de la Chevelière, MM. Barillon, Baudouin, Bénard (Mario), Bérard, Bignon (Charles), Boulay, Bozzi, Brial, Bricout, Bustin, Chazelle, Mme Chonavel, MM. Claudius-Petit, Dassié, Defferre, Delachenal, Delaune, Ducloné, Ducas, Durafour (Michel), Fanton, Foyer, Gerbet, Grailly (de), Gransart, Guilbert, Hersant, Hoffer, Hoguet, Hunault, Krieg, Lacavé, Le Douarec, Lepage, L'Huillier (Waldeck), Limouzy, Magaud, Marie, Massot, Mazeaud, Mercier, Miterrand, Mohamed (Ahmed), Mondon, Morison, Neuwirth, Peretti, Pic, Plevin (René), Mme Ploux, MM. Rickert, Rives-Henry's, Rivière (Joseph), Rivierez, Sablé, Terrenoire (Alain), Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Tiberi, Tisserand, Zimmermann,

DE LA COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

MM. Andrieux, Arnaud (Henri), Arnould, Barberot, Barbet (Raymond), Bayou (Raoul), Béguc, Berthouin, Beucler, Beylot, Bizet, Blary, Boscary-Monsservin, Bouchacourt, Bondet, Bourgeois (Georges), Bousseau, Boutard, Boyer, Briot, Brugnol, Caill (Antoine), Caillaud (Georges), Calméjane, Carter, Cassabel, Catalifaud, Catry, Cattin-Bazin, Cermolacce, Chambon, Charic, Charles (Arthur), Chaumont, Cointat, Collière, Commenay, Cormier, Cornet (Pierre), Cornette (Maurice), Corrèze, Couveinhes, Damette, Danilo, Dardé, Darras, Dehen, Deléris, Denis (Bertrand), Duboseq, Dumortier, Dupont-Fauville, Durieux, Duval, Favre (Jean), Fontaine, Fortuit, Fouchier, Gardeil, Garets (des), Gastines (de), Gaudin, Granet, Grussenmeyer, Halbout, Halgouët (du), Hamelin (Jean), Hauret, Herzog, Hinsherger, Houël, Jalu, Janot (Pierre), Jarrige, Jenn, Kasperreit, Labbé, Lacagne, Lagorce (Pierre), Lainé, Lassourd, Lavergne, Lebas, Le Bault de la Morinière, Lebon, Lecat, Lemaire, Leroy-Beaulieu, Marette, Martin (Claude), Masse (Jean), Mathieu, Miossec, Modiano, Offroy, Petit (Jean-Claude), Philibert, Pidjot, Poncelet, Poulpique (de), Renouard, Rochet (Waldeck), Roger, Rolland, Roucaute, Roux (Jean-Pierre), Royer, Sarnez (de), Sauzedde, Schvartz, Soisson, Stirn, Thillard, Tissandier, Torre, Triboulet, Valleix, Vals (Francis), Védrières, Volumard, Wagner, Ziller,

DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES

MM. Ansqer, Barel (Virgile), Bas (Pierre), Bayou (Raoul), Bernasconi, Charret (Edouard), Deprez, Gerbaud, Guillermin, Halbout, Herzog, Lagorce (Pierre), Roux (Claude), Tricon, Voilquin.

Bureaux des commissions.

Dans leurs séances du jeudi 3 avril 1969, les six commissions permanentes et la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes ont procédé à la nomination de leurs bureaux qui sont ainsi constitués :

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Président M. Peyrefille.
Vice-présidents MM. Berger.
René Caille.
Couderc.
Le Tac.
Secrétaires MM. Jacques Delong.
Gissingier.
Hubert Martin.
Schnebeien.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Président M. Jacques Vendroux.
Vice-présidents MM. Boscher.
de Broglie.
Xavier Deniau.
Secrétaires MM. Destremau.
Julia.
d'Ornano.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Président M. Sanguinetti.
Vice-présidents MM. d'Aillières.
Albert Bignon.
Hébert.
Secrétaires MM. Grimaud.
Menu.
Mourot.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

Président M. Taittinger.
Rapporteur général M. Rivain.
Vice-présidents MM. Raymond Boisdé.
Marc Jacquet.
Robert-André
Vivien.
Secrétaires MM. Lucas.
Voilquin.
Weinman.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Président M. Foyer.
Vice-présidents MM. Delachenal.
de Grailly.
Zimmermann.
Secrétaires MM. Limouzy.
Marie.
Sablé.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Président M. Lemaire.
Vice-présidents MM. Bertrand Denis.
Fouchier.
Le Bault de la
Morinière.
Poncelet.
Secrétaires MM. Dupont-Fauville.
Duval.
Grussenmeyer.
Lebas.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES

Président M. Pierre Bas.
Vice-président M. Edouard Charret.
Secrétaire M. Voilquin.

Désignation, par suite de vacances,
de candidatures pour une commission.
(Application des articles 14 et 25 du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné M. Cornet (Pierre) pour remplacer M. Herzog à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Modifications à la composition des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 4 avril 1969.

GRUPE D'UNION DES DEMOCRATES POUR LA REPUBLIQUE
(271 membres au lieu de 270.)

Ajouter le nom de M. Schwartz.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(20 membres au lieu de 21.)

Supprimer le nom de M. Schwartz.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du jeudi 3 avril 1969.)

La conférence des présidents propose de reporter au mardi 29 avril 1969 les travaux de l'Assemblée et d'établir comme suit l'ordre du jour des séances qu'elle tiendra les 29 et 30 avril 1969 :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mardi 29 avril 1969, après-midi et soir, et mercredi 30 avril 1969, après-midi, après la séance réservée à une question orale, et éventuellement soir :

Discussions :

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à porter à quatre semaines la durée minimum des congés annuels et à prévoir les majorations applicables en raison de l'âge des travailleurs salariés ou de leur ancienneté dans l'entreprise (n° 48, 630) ;

Du projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 624, 629).

II. — Question orale inscrite par la conférence des présidents :

Mercredi 30 avril 1969, après-midi :

Une question orale sans débat à M. le ministre de l'agriculture, de M. Boscary-Monsservin, sur l'indemnité viagère de départ (n° 4738).

Le texte de cette question est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

Question orale sans débat inscrite à l'ordre du jour du mercredi 30 avril 1969, après-midi :

Question n° 4738. — M. Boscary-Monsservin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, lors des derniers débats au Parlement sur la politique agricole, de très nombreux parlementaires avaient souligné que s'il paraissait opportun d'intensifier une organisation sur le plan économique, et plus particulièrement sur celui de l'aménagement des marchés et des débouchés, il était opportun d'éviter sur le plan social de multiples contraintes qui vont à l'encontre du but poursuivi. Or les nouveaux décrets parus en matière d'indemnité viagère de départ sont essentiellement contraignants sur tous les plans. Il aimerait connaître les motifs qui sont à la base d'une telle politique.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5159. — 3 avril 1969. — M. Destremau expose à M. le Premier ministre que, dès lors que le Gouvernement a estimé que le projet de loi concernant la régionalisation devait être soumis à référendum et soustrait, de ce fait, aux débats parlementaires, il apparaît normal que les députés qui ne disposent d'ores et déjà que de courts délais pour légiférer puissent reprendre leurs travaux le plus tôt possible. Il lui demande s'il entend donner son accord pour que le Parlement soit convoqué à partir du 14 avril et siège alors sans discontinuer jusqu'à la fin de la session afin que puissent se dérouler les discussions qui s'imposent sur les nombreux projets et propositions de loi en attente.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5160. — 3 avril 1969. — M. Dupuy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'à la faveur du transfert des Halles à Rungis, il se prépare à l'encontre des travailleurs de ce secteur une vaste entreprise visant à remettre en cause certains avantages qu'ils avaient acquis au fil des années grâce à leurs luttes. C'est ainsi qu'il vient d'être décidé, d'un commun accord entre les dirigeants patronaux et les pouvoirs publics, de supprimer dès le mois de mai prochain le congé du dimanche auquel les travailleurs des Halles ont droit depuis plus de dix ans. D'autres décisions non moins scandaleuses viennent également d'être annoncées. A partir du 1^{er} avril, le personnel devrait payer son entrée sur les lieux sous forme d'un carnet d'abonnement de cent entrées ; il devrait également payer pour le stationnement sur les parkings ; l'accès aux toilettes, lui-même, serait payant... Le transfert des Halles à Rungis s'est traduit pour le personnel par une aggravation générale de ses conditions de travail ; l'éloignement entraîne le débours de frais de transports élevés (entre 40 et 220 francs par mois) et également l'allongement du temps de travail (une à deux heures de transport) ; il n'existe aucun restaurant, cantine, etc. Aussi, les travailleurs des Halles viennent-ils de se prononcer catégoriquement contre toutes les mesures envisagées et ils exigent, en outre, l'indemnisation intégrale de leurs frais de transport et, dans l'immédiat, la perception d'une indemnité de repas. Enfin, compte tenu des obligations et des servitudes imposées par le travail à Rungis, s'ajoutant à la détérioration générale du pouvoir d'achat de tous les salariés, ils exigent une augmentation de 10 p. 100 de leurs salaires réels. Le Gouvernement a longuement utilisé pour ses propres desseins l'importance de cette réalisation qui donne à la France « le plus grand marché d'Europe » ; il se doit maintenant d'agir afin que le personnel sur lequel repose le bon fonctionnement des Halles de Rungis n'ait pas à pâtir de cette innovation mais que bien au contraire il en bénéficie. En conséquence, il lui demande s'il entend suivre cette voie conforme à l'intérêt et à l'exigence des travailleurs des Halles de Rungis.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5161. — 3 avril 1969. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'administration des domaines autorise ses services à louer aux communes des locaux à usage de recette auxiliaire de plein exercice, moyennant une redevance de

4,50 p. 100 des dépenses investies (acquisitions plus aménagements). Dans le même temps, les villes sont contraintes, pour la réalisation de ces mêmes locaux, d'effectuer des emprunts portant intérêt au taux de : 1^o 6 p. 100 pour des prêts de deux à six ans ; 2^o 6,75 p. 100 pour des prêts de six à dix ans ; 3^o 7,35 p. 100 pour des prêts de dix à quinze ans ; 4^o 7,75 p. 100 pour des prêts de quinze ans et plus. Elles doivent, en outre, assumer la charge des grosses réparations. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une situation anormale qui fait peser sur les communes des charges injustifiées et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour mettre fin à cette situation.

5162. — 3 avril 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de personnes âgées et infirmes sont obligées d'avoir recours aux soins d'une aide ménagère, pour laquelle elles doivent verser des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, dont le montant représente une part importante de leurs revenus. Jusqu'en 1958, les cotisations patronales de sécurité sociale afférentes aux domestiques et gens de maison pouvaient être retranchées du revenu global pour la détermination du revenu imposable à l'I. R. P. P. Cette possibilité a été supprimée en 1958, sous prétexte que les frais entraînés par l'utilisation d'un personnel domestique, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale, s'analysent comme un emploi, et non comme une charge du revenu. Il résulte de cette nouvelle législation, que de nombreux contribuables âgés, ayant des ressources modestes, sont amenés à supporter, au titre des charges salariales et fiscales, des dépenses qui atteignent presque la moitié de leurs revenus. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. qui est actuellement à l'étude, cette question pourrait être de nouveau examinée, en raison de l'intérêt social qu'elle présente, et s'il ne pourrait pas envisager d'autoriser à nouveau, dans certaines conditions, la déduction des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes aux domestiques et gens de maison.

5163. — 3 avril 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**, qu'en application d'un arrêté du 23 décembre 1968, le montant des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les personnes employées par des particuliers dans les services domestiques, a été porté à 1 franc par heure à compter du 1^{er} janvier 1969, ce qui représente une augmentation de plus de 28 p. 100 par rapport au taux qui était en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1967. Il est normal de prévoir périodiquement une revalorisation de ces cotisations, afin que les indemnités journalières et pensions servies aux gens de maison et autres catégories de personnels domestiques puissent suivre le coût de la vie. Mais il convient de considérer, d'autre part, la situation de nombreuses personnes âgées et infirmes, obligées de recourir aux services d'une aide ménagère, et qui, en raison de leurs revenus modestes, ne peuvent supporter les charges sociales qui leur sont imposées. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un ménage dans lequel les deux époux, âgés respectivement de quatre-vingt-quatre ans et de soixante-dix-neuf ans, sont dans un état physique les obligeant à employer une femme de ménage pendant deux heures et demie chaque jour. Le montant de la cotisation patronale atteint plus de 900 francs par an, sur un revenu total de 12.500 francs. Pour un autre ménage comprenant un mari aveugle âgé de quatre-vingt-six ans et son épouse âgée de quatre-vingt-un ans atteinte d'une maladie de cœur, le montant de la cotisation patronale représente 1.095 francs (3 heures de travail par jour) sur un revenu total de 13.400 francs. Si l'on ajoute à ces cotisations le montant des salaires payés à l'aide ménagère et les impôts, on constate que les charges sociales et fiscales représentent, dans chacun des exemples cités, presque la moitié du revenu. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre les dispositions de l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 relatives à l'exonération de la cotisation patronale accordée aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans, et bénéficiaires d'une pension, rente, secours ou allocations, servi en application du code de la sécurité sociale à tous les employeurs de personnel domestique âgés de plus de soixante-dix ans, dont les revenus sont inférieurs à un chiffre déterminé — par exemple à 15.000 francs par an — dès lors qu'il s'agit de personnes qui, en raison de leur âge et de leur état de santé, se trouvent dans l'obligation d'avoir recours aux services d'une aide ménagère.

5164. — 3 avril 1969. — **M. Niles** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'aux termes d'une question écrite n° 20056 (*Journal officiel*, débats A. N. du 16 juin 1966), il avait été amené à attirer son attention sur le fait que les agents de la R. A. T. P. bénéficient d'un régime spécial de sécurité sociale géré

par la régie, tandis que les familles des agents relèvent d'une caisse de coordination du régime général, une société mutualiste du personnel leur assurant un complément de remboursement. Dans le cadre du régime spécial, les agents de la R. A. T. P. ne peuvent bénéficier du système du tiers payant que s'ils font exécuter les ordonnances médicales par des pharmaciens agréés par la direction de la régie. Dans ces conditions, les agents se trouvent placés devant l'obligation de renoncer au libre choix du pharmacien ce qui entraîne, pour eux, des déplacements souvent longs et onéreux, ou de devoir avancer des sommes parfois très importantes. S'agissant de l'agrément donné par une entreprise à statut gérant son régime spécial de sécurité sociale et non d'une convention conclue par une société mutualiste avec des pharmaciens (note sous C. E. 12 février 1965, sieur Garry, *Gazette du Palais* du 17 décembre 1965). Il lui demandait alors : 1^o s'il pouvait lui indiquer sur quelle base légale et selon quels critères cet agrément était donné ou refusé aux pharmaciens et quel était le nombre de pharmaciens agréés à Paris et dans la région parisienne ; 2^o si les agents de la R. A. T. P. étant très attachés au système du tiers payant il n'entendait pas prendre les mesures nécessaires pour que l'alternative tiers payant ou libre choix du pharmacien ne contraigne plus les intéressés. Le 3 septembre 1966, il lui fut répondu que le ministère des affaires sociales avait demandé des renseignements au ministère de l'équipement, service du travail et de la main-d'œuvre des transports, et qu'une réponse lui serait fournie dès que les éléments indispensables auraient été réunis. Deux années et demie s'étant écoulées depuis cette date, il lui demande s'il a obtenu les renseignements qui lui étaient nécessaires pour expliciter sa doctrine sur le problème considéré et, en conséquence, s'il peut lui faire part des conclusions qui sont les siennes en ce domaine.

5165. — 3 avril 1969. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les techniciens supérieurs des lycées techniques d'Etat, après avoir complété leur formation technique et générale pendant deux années entières, forment le vœu de pouvoir accéder à la troisième année des facultés de droit et de sciences économiques. Il lui demande ses intentions quant à l'établissement d'une équivalence entre le brevet de technicien supérieur et le diplôme universitaire de technologie, lequel permet d'accéder à la troisième année des facultés de droit et de sciences économiques.

5166. — 3 avril 1969. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le droit aux allocations familiales est maintenu en faveur des enfants poursuivant leur apprentissage jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Après cette date, les prestations sont supprimées. Or en raison de la prolongation de la scolarité et également du fait qu'un enfant de seize ans ou de dix-sept ans ne trouve pas immédiatement un emploi d'apprenti ou qu'il est même dans l'obligation de changer de métier pendant son apprentissage, l'apprentissage ne se termine bien souvent qu'à dix-neuf ou vingt ans. Cette mesure rigoureuse frappe des familles de condition modeste dont les enfants ont manifesté la volonté d'acquérir une spécialisation à l'heure où le développement économique et technologique requiert pour notre pays un personnel de plus en plus qualifié. Pour les étudiants, l'âge limite de perception des allocations familiales est fixé à vingt ans. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, en conséquence, modifier les dispositions actuelles pour assurer le versement des allocations familiales pour les parents dont les enfants sont en apprentissage, jusqu'à l'âge de vingt ans comme pour les étudiants.

5167. — 3 avril 1969. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est souhaitable que les forêts s'ouvrent largement aux loisirs des citadins et qu'à cet effet, la législation sur les incendies de forêts soit modifiée pour ne pas faire peser dans ce cas, les dégâts et les responsabilités sur les propriétaires des forêts. Il lui demande s'il a prévu de déposer rapidement un projet de loi pour résoudre ce problème.

5168. — 3 avril 1969. — **M. Mario Bénard** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les personnels de l'ordre administratif des services extérieurs du ministère des armées, bien que soumis aux mêmes sujétions d'horaire que leurs collègues de l'ordre technique et que les ouvriers, sont les seuls à ne percevoir aucun avantage indemnitaire spécifique. En attendant qu'une telle indemnité soit attribuée aux personnels intéressés, une décision du ministère des armées datant du début de cette année prévoit que les personnels de l'ordre administratif des services extérieurs du ministère des armées (fonctionnaires, contractuels de catégorie C et auxiliaires) bénéficient d'un jour ouvrable de congé pour chaque trimestre

de services effectifs. Une telle mesure ne peut être considérée que comme un palliatif, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage l'attribution à ces personnels d'une prime de rendement correspondant à 5 p. 100 du traitement des intéressés.

5169. — 3 avril 1969. — **M. Mario Bénard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnels de l'ordre administratif des services extérieurs du ministère des armées, bien que soumis aux mêmes sujétions d'horaire que leurs collègues de l'ordre technique et que les ouvriers, sont les seuls à ne percevoir aucun avantage indemnitaire spécifique. En attendant qu'une telle indemnité soit attribuée aux personnels intéressés, une décision du ministère des armées datant du début de cette année prévoit que les personnels de l'ordre administratif des services extérieurs du ministère des armées (fonctionnaires, contractuels de catégorie C et auxiliaires) bénéficient d'un jour ouvrable de congé pour chaque trimestre de services effectifs. Une telle mesure ne peut être considérée que comme un palliatif, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage l'attribution à ces personnels d'une prime de rendement correspondant à 5 p. 100 du traitement des intéressés.

5170. — 3 avril 1969. — **M. Claval** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que depuis le début de l'année 1968 la direction des fouilles et des antiquités concentre la recherche en ce qui concerne la préhistoire française sur un petit nombre de grands gisements en employant des moyens scientifiques importants (fouilles de Pincevent, par exemple). Sans doute cette initiative est-elle excellente et les sommes ainsi consacrées à trois ou quatre fouilles sont-elles les bienvenues, mais il est regrettable que cette politique laisse détruire toutes les autres recherches archéologiques. En effet, s'il est formellement interdit de fouiller sans autorisation de l'Etat, les grands travaux peuvent détruire entièrement les gisements sans enfreindre la loi. Les constructions de barrages, de canaux, d'autoroutes et d'agrandissements de villes détruisent en grande quantité des vestiges du passé. Sans doute, la mise en place des directeurs de circonscriptions archéologiques et préhistoriques en 1942 a-t-elle constitué un grand progrès. Malheureusement cette initiative qui ne s'est pas accompagnée des crédits nécessaires oblige les directeurs à avoir d'autres activités (au C. N. R. S., à l'Université, dans le secteur privé) ce qui les empêche d'exercer effectivement leur action. Par ailleurs, de nombreuses organisations publiques et privées : services de la jeunesse et des sports, clubs de spéléologues, Touring-Club, aident de nombreux jeunes gens à participer à des sauvetages archéologiques et non à des destructions maladroites. Compte tenu du désastre national que représentent les destructions massives des vestiges de notre passé, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'inviter la direction des fouilles et des antiquités à utiliser plus largement les compétences dont elle dispose bénévolement. Dans ce domaine une réforme excellente consisterait à créer un « permis de fouille » accordé à des professionnels et des amateurs ayant fait leurs preuves. En outre, l'encadrement de toutes les bonnes volontés qui s'offrent à participer à ces travaux devrait être assuré par les soins de cette direction.

5171. — 3 avril 1969. — **M. Claval** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions pourraient être prises par les services compétents dépendant de la direction des impôts afin d'affecter la nature du sol en terrain à bâtir pour les parcelles de terrain ayant fait l'objet de la seule taxe de 4 p. 100. En d'autres termes, obtenir du service de l'enregistrement et des domaines qu'une communication de l'acte soit opérée auprès du service du cadastre afin que celui-ci procède immédiatement, ou à défaut dans la même année de la révision, au changement de nature de culture du terrain, objet de la vente. L'application régulière de cette procédure conduirait à une réévaluation annuelle du foncier non bâti et partant, à l'augmentation quasi certaine du principal fictif des communes en pleine expansion. Cette question est posée en raison du retard apporté par les services compétents, les mutations en cause n'intervenant le plus souvent, que deux, trois et même quatre ans après l'acte de vente, ou quelquefois n'intervenant pas du tout ; le changement s'opérant alors directement en nature de sol et permettant ainsi une exonération totale pendant vingt-cinq ans.

5172. — 3 avril 1969. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la langue française étant officiellement classée parmi les langues internationales, on constate cependant, qu'en nombre croissant, les savants français publient en anglais les résultats de leurs travaux sans que cette publication ait lieu

en même temps en français. Il arrive même que les frais d'impression en anglais (le journal « Physical Review » demande 20 \$ par page publiée) soient pris en charge par le laboratoire, c'est-à-dire, dans certains cas, par le budget de l'éducation nationale. En outre, le Journal de physique, comme suite à la réunion tenue le 18 juillet 1968 par la commission des publications françaises de physique, journal subventionné par le C. N. R. S., va, comme son homologue italien « Nuovo Cimento », publier des articles en anglais présentés par des auteurs français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour encourager l'usage de la langue française par les auteurs scientifiques français et pour obtenir que les subventions qu'il accorde aux publications scientifiques exigent au moins que si un auteur subventionné publie en anglais, il publie aussi en français.

5173. — 3 avril 1969. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître les raisons qui l'ont amené à publier au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale en date du 27 mars un arrêté autorisant certains étudiants ayant subi quatre échecs à se réinscrire dans les facultés de droit, de lettres et de sciences. Si une telle décision peut éventuellement s'expliquer par exemple pour les diplômés d'études supérieures de droit qui s'adressent à des étudiants déjà confirmés, en revanche en ce qui concerne les certificats d'études littéraires générales et le certificat d'études générales supérieures préparatoires scientifiques, il lui demande s'il ne lui semble pas que cette mesure risque d'accroître le nombre d'étudiants dont le récent passé a cependant démontré qu'ils ne semblaient pas aptes à poursuivre sérieusement des études supérieures.

5174. — 3 avril 1969. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans les unités d'enseignement et de recherche où le quorum de 60 p. 100 dans le collège d'étudiants n'a pas été atteint, la représentation étudiante avait été réduite en proportion conformément à la loi. Or, dans certaines d'entre elles il s'est trouvé une majorité pour exiger qu'à concurrence du nombre de représentants étudiants prévus, soient considérés comme élus les suivants de liste non proclamés élus par la commission de contrôle. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour éviter que l'article 14 de la loi d'orientation ne fasse ainsi l'objet d'une violation flagrante.

5175. — 3 avril 1969. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines administrations croient devoir faire entrer en ligne de compte, dans le calcul du loyer matriciel, non seulement les locaux à usage d'habitation, mais encore une majoration correspondant au garage. En conséquence, il lui demande : 1° si cette pratique a un fondement juridique ; 2° dans la négative, s'il entend rappeler aux agents compétents que le loyer matriciel doit correspondre à la seule valeur locative des locaux à usage d'habitation.

5176. — 3 avril 1969. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux contribuables, au moment où ils reçoivent l'avertissement leur indiquant le montant de leurs impôts communaux, sont dans l'impossibilité de comprendre les bases de calcul ou le mode d'établissement de cette imposition. Une telle situation crée chez le contribuable la crainte de l'arbitraire et empêche parfois le redressement d'erreurs ; à la charge de l'impôt s'ajoute une irritation évitable. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'imprimer, dans le modèle même de l'avertissement, un tableau des éléments de calcul qu'il est facile à l'agent des finances de compléter à l'usage des contribuables lors de l'établissement de l'avertissement.

5177. — 3 avril 1969. — **M. Hinsberger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que pour le calcul de la cotisation obligatoire de l'assurance maladie et maternité des professions non salariées non agricoles, se sont vu appliquer les dispositions de l'article 2 du décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968, en raison du fait que leur première année d'activité professionnelle de non salarié non agricole était l'année 1968, et que la période de référence retenue pour la détermination des revenus nets professionnels servant de base au calcul de la première cotisation de l'année 1969 est l'année 1967, de nombreux artisans étant imposés selon le régime du forfait pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or il s'avère que la cotisation déterminée en application de l'article 2 du décret susvisé du 19 novembre 1968 est afférente à une classe

de revenus professionnels de loin supérieure, pour de nombreux artisans, à celle dans laquelle ces artisans seraient rangés si le forfait déterminé par les contributions directes pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année 1968 avait été retenu pour la détermination des revenus professionnels soumis à cotisation. L'application des dispositions précitées est de nature à pénaliser injustement un certain nombre d'assurés obligatoires, en raison de leur première année d'exercice d'une activité professionnelle non salariée non agricole; c'est pourquoi il lui demande si ces artisans seraient en droit de demander un réajustement de la cotisation obligatoire qui leur est imposée en vertu de l'article précité, dès lors qu'ils peuvent établir que le montant du forfait appliqué par les contributions directes pour la détermination du revenu imposable à l'I. R. P. P., et afférent à la première année d'exercice d'une activité professionnelle non salariée, non agricole, est de nature à les faire ranger dans une classe de cotisation inférieure à celle dans laquelle ils ont été classés par application dudit article. 1^o Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir selon quelle procédure cette demande en réajustement de la cotisation devra être introduite: a) selon la procédure de rectification visée à l'article 26 du décret n^o 68-253 du 19 mars 1968; b) ou bien selon celle visant la saisie de la commission de recours gracieux, au sens des articles 28, alinéa 2, et 29 du même décret du 19 mars 1968; c) ou encore selon la procédure d'opposition à exécution sur contrainte visée à l'alinéa 6 de l'article 30 du même décret du 19 mars 1968. 2^o Il lui demande également: a) si les dispositions des articles 3 et 4, alinéa 2, du décret n^o 68-1010 du 19 novembre 1968 relatives à la détermination du taux de la classe de cotisation à retenir pour un assuré obligatoire exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles dont une activité salariée, ainsi que les dispositions de l'article 6 du même décret du 19 novembre 1968 relatives à la réduction de la cotisation pour les assurés non soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques concernent également l'assuré dont le taux de cotisation aura été calculé en application de l'article 2 du décret susvisé, d'une manière générale, et, en particulier, si sa demande en réajustement de la cotisation obligatoire est recevable; b) si elles concernent également l'assuré obligatoire lorsque celui-ci est le conjoint d'un chef de famille exerçant lui-même une activité salariée (cas des professions féminines) soit dans une entreprise distincte de celle de son conjoint, soit dans l'entreprise dirigée par ce dernier, et dont le taux de cotisation aura été calculé en application de l'article 2 du décret du 19 novembre 1968, d'une manière générale, et en particulier si sa demande en réajustement de la cotisation ainsi appelée est recevable. 3^o Il souhaiterait savoir, si les questions posées devaient obtenir une réponse affirmative, quelle serait la situation des assurés obligatoires concernés qui auraient réglé la cotisation forfaitaire réclamée, dans les délais impartis, afin de ne pas s'exposer aux majorations de retard ou aux poursuites prévues par les textes, et s'ils pourront espérer obtenir un dégrèvement de leur cotisation et, en conséquence, le remboursement des sommes trop versées.

5178. — 3 avril 1969. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le régime des retraites complémentaires des salariés de l'agriculture n'est applicable à ces salariés que dans la mesure où leurs employeurs ont adhéré à ce régime. Cette adhésion des employeurs n'est obligatoire que s'il existe une convention collective étendue les concernant. De telles dispositions sont évidemment regrettables, puisque les salariés qui n'entrent pas dans le cadre d'une telle convention collective ne peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire. Il lui demande s'il envisage une étude de ce problème tendant à dégager des solutions permettant de faire bénéficier tous les salariés agricoles de cet important avantage qu'est la retraite complémentaire.

5179. — 3 avril 1969. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il peut lui faire connaître dans quels délais il compte procéder à l'application des dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1969, publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 1968. Ces dispositions concernant l'abrogation de certaines mesures discriminatoires, qui existaient au détriment des fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications ayant servi outre-mer et ayant ensuite été réintégrés dans les cadres métropolitains.

5180. — 3 avril 1969. — **M. Marcenet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser: 1^o le nombre des constructions scolaires des premier et second degrés, universitaires et d'enseignement technique, ayant été subventionnées pour leur construction sur les fonds d'équipement scolaires et universitaires, à partir de 500.000 francs de subvention, du 1^{er} janvier 1960 au 1^{er} janvier 1969; 2^o le nombre de ces bâtiments ayant bénéficié

de la subvention supplémentaire au titre du 1 p. 100 réservé pour des travaux de décoration (arrêtés du 18 mai 1951 et du 10 janvier 1955); 3^o si les 2.267 établissements construits entre 1951 et 1959 et qui, au 31 décembre 1959, n'avaient fait l'objet d'aucune subvention supplémentaire au titre du 1 p. 100 réservé pour des travaux de décoration ont pu, depuis cette date, en bénéficier; 4^o quelles mesures il compte prendre afin de donner aux décrets cités leur pleine efficacité.

5181. — 3 avril 1969. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux locataires se trouvent désavantagés par la loi du 12 juillet 1965, qui ne permet plus la transformation en société civile immobilière d'une société anonyme ou à responsabilité limitée, dont l'activité se borne à la gestion d'un immeuble dont elle est propriétaire. Les travaux de modernisation tels que ascenseur, chauffage central, salles de bain, deviennent très difficiles à réaliser, étant donné qu'au lieu d'être inclus dans les frais généraux, ils ne peuvent figurer dans les bilans en totalité sur une même année, comme peuvent le faire les propriétaires, mais ne doivent être portés que sous forme d'un amortissement de longue durée. Les travaux de simple entretien eux-mêmes sont d'autant plus difficiles à accomplir que ces sociétés doivent payer un impôt de 50 p. 100 sur le bénéfice net, au lieu de bénéficier, comme les propriétaires, d'un dégrèvement de 25 à 35 p. 100. Il en résulte un préjudice pour l'habitat et son amélioration. Quant aux actionnaires et porteurs de parts, ils se trouvent en fait privés de revenus. En effet, l'impôt de 50 p. 100 peut se justifier pour une société industrielle ou commerciale dont le chiffre d'affaires représente plusieurs fois le montant du capital. Il est profondément injuste pour un immeuble qui ne rapporte que 5 à 6 p. 100 de sa valeur. Il lui demande s'il ne juge pas qu'il serait donc opportun, dans l'intérêt même de la situation immobilière, de revenir à la législation antérieure à la loi du 12 juillet 1965, pour les sociétés anonymes ou les S.A.R.L. dont l'unique activité est la gestion d'un immeuble de locaux d'habitation dont elles sont propriétaires.

5182. — 3 avril 1969. — **M. Richoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'obligation de change instituée à la suite de la mise en œuvre du contrôle des changes. Les travailleurs frontaliers doivent convertir 60 p. 100 des salaires perçus à l'étranger à un taux de change inférieur de 6 à 7 p. 100 à la parité. Il semble anormal que ces salariés subissent une perte de salaire du fait d'un contrôle qui présente un caractère spécifiquement provisoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

5183. — 3 avril 1969. — **M. Richoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal applicable aux traitements et salaires des Français frontaliers travaillant en Belgique et au grand-duché de Luxembourg. Ceux-ci sont soumis à une double imposition: l'I.R.P.P., et une taxe de 5 p. 100 qui était destinée à compenser pour le Trésor la taxe forfaitaire sur les salaires acquittée jusqu'au 31 décembre 1968 par l'employeur. La suppression de la taxe sur les salaires devrait entraîner la parité sur le plan fiscal entre les travailleurs frontaliers travaillant à l'étranger et les travailleurs métropolitains. Il lui demande à quel moment il sera mis fin à la discrimination constatée sur le plan fiscal en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques entre les travailleurs frontaliers exerçant à l'étranger et les travailleurs exerçant en France.

5184. — 3 avril 1969. — **M. Richoux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le problème de l'allocation-logement des familles des travailleurs frontaliers. Ces travailleurs ne peuvent en bénéficier parce qu'ils exercent à l'étranger. Or, il est évident qu'ils dépensent la quasi-totalité de leur salaire en France, que leur famille y réside, qu'ils louent ou qu'ils construisent des appartements sur le territoire français et que, comme tout citoyen français, ils paient des impôts nationaux et locaux. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème de telle sorte que l'allocation-logement puisse être attribuée à ces travailleurs frontaliers.

5185. — 3 avril 1969. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'action entreprise par les foyers de jeunes travailleurs, lesquels se proposent non seulement d'assurer l'hébergement de ceux-ci mais également d'entreprendre une action éducative. Il est hors de doute que ces foyers

jouent un rôle important dans le domaine de la prévention des troubles divers qui peuvent frapper des jeunes gens et des jeunes filles privés de leur cadre traditionnel d'existence. A la fin de l'année 1965 les foyers de jeunes travailleurs disposaient d'environ 40.000 places. Le V^e Plan a prévu la création de 15.000 places nouvelles et la modernisation de 1.200 places. Il lui demande s'il peut lui dire dans quelle mesure le programme ainsi prévu a, jusqu'à présent, été réalisé. Il souhaiterait également connaître l'action menée par l'Etat en faveur des foyers de jeunes travailleurs. S'il est normal que les jeunes travailleurs consacrent une partie de leurs ressources au paiement de leur pension, il apparaît cependant que dans le cadre de l'aide apportée par l'Etat aux actions à entreprendre dans le secteur socio-éducatif, celui-ci devrait participer par des subventions à la création des foyers ainsi qu'aux frais de fonctionnement. Il serait en particulier souhaitable que le personnel d'animation de ces foyers soit pris en charge par l'Etat et que les activités socio-éducatives qui s'y développent fassent l'objet d'une aide particulière.

5186. — 3 avril 1969. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraites tel qu'il résulte de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit qu'une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires retraités ayant élevé sous certaines conditions, au moins trois enfants. Parmi les enfants ouvrant droit à cette majoration, figurent en particulier ceux qui ont fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint en application des articles 17 (1^{er} et 2^e alinéa) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Lors de la discussion de cet article devant l'Assemblée nationale (art. L. 17 du projet devenu article L. 18 du texte définitif) le problème des enfants ouvrant droit à cette majoration fut très largement débattu. La rédaction retenue à l'article L. 18 fut la conséquence des termes adoptés en ce qui concerne l'article L. 12 b (art. L. 11 du projet) concernant les bonifications accordées aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants. Une disposition selon laquelle ouvriraient droit à la majoration pour enfants, les enfants recueillis qu'ils soient orphelins ou abandonnés, fut écartée en raison des situations évoquées à ce sujet par le secrétaire d'Etat au budget (voir *Journal officiel*, débats A. N. du 8 octobre 1964, p. 2991-2992). En fait, n'avait pas été abordée à cette occasion, la situation des fonctionnaires ayant recueilli par exemple de jeunes frères et sœurs orphelins de leur père et mère communs. C'est ainsi qu'il vient d'avoir connaissance de la situation d'un instituteur actuellement retraité qui, étant jeune fonctionnaire, a recueilli sept frères et sœurs devenus orphelins de père et de mère. La rédaction actuelle de l'article L. 18 ne permet pas aux fonctionnaires se trouvant dans des cas de ce genre, de bénéficier de la majoration pour enfants, ce qui est extrêmement regrettable car les situations juridiques des enfants telles qu'elles sont définies à l'article L. 18 ont évidemment moins d'importance que les charges effectivement supportées par les fonctionnaires ayant recueilli des enfants. Il lui demande s'il envisage de compléter l'article L. 18 précité de telle sorte qu'ouvrent droit à la majoration en cause, les enfants qui par suite d'une décision du conseil de famille, ont été confiés à un bénéficiaire du code des pensions civiles et militaires de retraite, celui-ci pouvant justifier les avoir eus en charge au sens de l'article 527 du code de la sécurité sociale.

5187. — 3 avril 1969. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite tel qu'il résulte de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit qu'une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires retraités ayant élevé, sous certaines conditions, au moins trois enfants. Parmi les enfants ouvrant droit à cette majoration, figurent en particulier ceux qui ont fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint en application des articles 17 (1^{er} et 2^e alinéa) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Lors de la discussion de cet article devant l'Assemblée nationale (art. L. 17 du projet devenu art. L. 18 du texte définitif) le problème des enfants ouvrant droit à cette majoration fut très largement débattu. La rédaction retenue à l'article L. 18 fut la conséquence des termes adoptés en ce qui concerne l'article L. 12 b (art. L. 11 du projet) concernant les bonifications accordées aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants. Une disposition selon laquelle ouvriraient droit à la majoration pour enfants les enfants recueillis, qu'ils soient orphelins ou abandonnés, fut écartée en raison des situations évoquées à ce sujet par le secrétaire d'Etat au budget (voir *Journal officiel*, débats A. N. du 8 octobre 1964, p. 2991 et 2992). En fait, n'avait pas été abordée à cette occasion la situation des fonctionnaires ayant recueilli par exemple de jeunes

frères et sœurs orphelins de leur père et mère communs. C'est ainsi qu'il vient d'avoir connaissance de la situation d'un instituteur actuellement retraité qui, étant jeune fonctionnaire, a recueilli sept frères et sœurs devenus orphelins de père et de mère. La rédaction actuelle de l'article L. 18 ne permet pas aux fonctionnaires se trouvant dans des cas de ce genre de bénéficier de la majoration pour enfants, ce qui est extrêmement regrettable car les situations juridiques des enfants telles qu'elles sont définies à l'article L. 18 ont évidemment moins d'importance que les charges effectivement supportées par les fonctionnaires ayant recueilli des enfants. Il lui demande s'il envisage de compléter l'article L. 18 précité de telle sorte qu'ouvrent droit à la majoration en cause les enfants qui, par suite d'une décision du conseil de famille, ont été confiés à un bénéficiaire du code des pensions civiles et militaires de retraite, celui-ci pouvant justifier les avoir eu en charge au sens de l'article 527 du code de la sécurité sociale.

5188. — 3 avril 1969. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les débardeurs de grumes utilisant des véhicules « G. M. C. ». En effet, ces véhicules sont frappés de l'interdiction d'utiliser du fuel détaxé même en forêt. Cette interdiction n'est levée que s'ils ne sont pas immatriculés et ne roulent pas sur la route. Or, en Haute-Marne tout au moins et dans les départements voisins, il est nécessaire de changer souvent de chantier. D'autre part, il est impossible de transporter ces véhicules « G. M. C. » sur tracteurs pendant les trajets entre chantiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une méthode plus souple, par exemple de faire pointer la carte grise du véhicule par les eaux et forêts pour l'utilisation du fuel en forêt exclusivement afin d'établir un contrôle facile. En effet, les utilisateurs de ces matériels utilisent du carburant à 0,70 franc le litre alors que pour les autres véhicules il n'est que de 0,20 franc le litre.

5189. — 3 avril 1969. — **M. Grandsart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'instruction du 12 août 1968 (B. O. C. J. n° 26 et 27 des 5 et 12 août 1968) se rapportant au régime d'imposition forfaitaire de la T. V. A. en cas de régularisation à effectuer par suite de cessation d'activité. En cas de cession ou de cessation, le crédit non utilisé sur le stock au 31 décembre 1967 peut être imputé sur la T. V. A. due au titre des opérations effectuées au cours de la période de liquidation ou à l'occasion de la cession. Pour les contribuables forfaitaires admis à déduire en 1968 une fraction seulement de leur stock, il a été prévu par l'instruction du 12 août 1968 deux éventualités : 1° il y a cession avec liquidation progressive du stock ; 2° cession avec vente globale du stock. Il lui expose que des commerçants détaillants se trouvent dans la situation suivante : ils cessent leur activité et liquident progressivement la majeure partie de leur stock dans le courant de l'année 1968. Au 31 décembre 1968, ils cessent leur commerce sans trouver de successeur. Après fermeture, il leur reste un stock très réduit de marchandises qu'ils réalisent au début de l'année suivante à vil prix, soit en le cédant à un collègue, soit en faisant procéder à une vente publique. Il lui demande en conséquence : 1° si le contribuable peut prétendre à la déduction sur le montant des taxes dues au titre de l'année 1968 du montant du crédit de taxes reportables de 1969 à 1972 ; 2° dans l'affirmative, comment doit être régularisée la situation du stock restant après fermeture ; 3° si, dans le cas où les taxes dues à raison du chiffre d'affaires réalisé en 1968 dépassent le montant des acomptes versés au cours de la même année, le contribuable doit acquitter un complément de taxes sous prétexte que, disposant d'encre un peu de stock au 31 décembre 1968, il ne pourrait bénéficier de la déduction du crédit reportable qu'à concurrence des taxes dues sur ce stock alors que sa modicité même ne permettrait d'absorber qu'une très faible partie de ce crédit ; 4° l'administration interprétant avec des variantes l'instruction précitée, il souhaiterait que lui soient précisées les modalités d'application du texte en cause lorsque : a) le forfait n'est pas conclu au 31 décembre 1968 ; b) le forfait est conclu au 31 décembre 1968.

5190. — 3 avril 1969. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une personne qui, depuis plusieurs années procède à titre de travailleur indépendant à des recherches minérales. Cette profession consiste à rechercher, à partir de terrains présentant des conditions géologiques favorables, des indices de minéraux non connus et, de par leur importance, alignement, etc. à définir les possibilités d'un gisement dont il est dans ce cas l'inventeur. Par la suite il vend ses droits d'inventeur de ces indices à une société, et ce bien entendu après lui avoir apporté la preuve que les indices concernant la ou les découvertes existent pour confirmer cette invention. Cette vente a lieu moyennant le règlement d'un cash définitif par indice et non pro-

portionnellement au chiffre d'affaires, bénéfiques, etc. Elle est donc réalisée suivant la circulaire 2248 P.P./7 et 8 qui précise que les inventeurs qui cèdent leurs brevets ou qui en font apport à une société sans conserver aucun droit sur ces brevets et sans participer directement ou indirectement à leur exploitation, réalisent un gain en capital qui échappe à toute imposition. La somme perçue de la vente de ces découvertes est donc un gain capital et ne peut être considéré comme un revenu. Or, les contributions directes considèrent que l'article 92 et l'article 2 du code général des impôts qui traitent le profit provenant de la cession des inventions non couvertes par des brevets sont assimilés à des procédés ou formules de fabrication et que les profits provenant de la cession de ces inventions doivent, conformément aux dispositions dudit article, être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et par ce fait, imposés pour les sommes perçues lors de la vente des découvertes. L'invention étant le fait de trouver ou de découvrir une chose qui était inconnue ou n'existait pas auparavant, l'intéressé pense donc être l'inventeur des indices découverts par lui. Les découvertes et inventions minières n'étant pas brevetables, il lui est donc impossible de les breveter et le manque de brevet d'invention pour justifier ses découvertes ne lui incombe donc pas. La vente de ces découvertes a donc lieu suivant la circulaire 2248, P. P. 7 et n'est donc pas imposable; ces découvertes ne peuvent être assimilées à des procédés ou formules de fabrication faisant l'objet de l'article 92 et l'article 2 car les procédés et formules de fabrication sont brevetables. Il semble surprenant que le ministère de l'industrie encourage la recherche alors que la position prise par l'administration fiscale dans des situations de ce genre va dans un sens opposé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème fiscal qui vient d'être exposé.

5191. — 3 avril 1969. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. Il lui rappelle que l'article 27 de ce texte a modifié l'article 9 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 de telle sorte que, les personnes titulaires à la date de publication de la loi du 31 octobre 1968 de l'un des diplômes ou certificats d'aptitude réglementaires, conservent le droit de demander jusqu'à une date qui sera fixée par décret, leur inscription en qualité de comptable agréé. L'article 33 dispose en outre que cette loi entrera en vigueur en même temps que le R. A. P. prévu à l'article 32, lequel devra lui-même intervenir dans les six mois de la publication de la loi. Il lui expose à cet égard la situation d'un comptable titulaire d'un brevet professionnel de comptable (session 1962) décerné conformément à la loi validée du 4 août 1942 et au décret du 22 juillet 1958. Jusqu'à présent ce diplôme lui donnait la possibilité d'être inscrit à l'ordre en qualité de comptable agréé. Il lui demande si ce diplôme est compris parmi ceux prévus à l'article 27 (art. 9 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945). Il souhaiterait également savoir le temps pendant lequel après la publication du R. A. P. ce diplôme permettra à son titulaire, s'il est compris parmi ceux figurant à l'article précédemment cité, de se faire inscrire à l'ordre.

5192. — 3 avril 1969. — M. Sabatier expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'un fonctionnaire, nommé attaché de préfecture stagiaire par concours en 1961 (11^e de la liste des admis définitifs) doit avoir un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de son grade pour se présenter au concours d'attaché principal, soit plus de treize ans de service. Il s'agit particulièrement d'un autodidacte qui, titulaire du seul C. A. P., a, sans aide, à trente-six ans, préparé avec succès, en quatre ans, les concours de commis de préfecture (juillet 1957) de secrétaire administratif (novembre 1957) de contrôleur départemental des lois d'aide sociale (septembre 1958) d'attaché de préfecture (mai 1961) après avoir été admissible à l'oral de ce concours en 1959 et 1960. Ce fonctionnaire possédait une expérience administrative de seize ans à la date du concours (vingt-trois ans actuellement) et jouit de la considération de ses chefs. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il est anormal qu'il attende plus de treize ans pour être autorisé à se présenter au concours d'attaché principal, comme le prévoit les statuts du cadre A, assimilant ainsi un fonctionnaire chevronné à un jeune attaché sans aucune expérience administrative; 2° s'il entend modifier ces statuts en faveur des fonctionnaires qui, comme celui cité dans cet exemple, sont parvenus à leur grade à force de travail et de volonté. Il serait en outre opportun, pour encourager de tels exemples, d'accorder à ces fonctionnaires des bonifications exceptionnelles d'ancienneté (1 ou 2 échelons par exemple) compte tenu de ce que, en raison de leur rareté, les précédents créés ne seraient pas souvent renouvelés.

5193. — 3 avril 1969. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre si en vue de mettre fin au conflit qui oppose entre eux le Gouvernement français et ses six partenaires de l'Union de l'Europe occidentale, il a l'intention, conformément à l'article X du traité de Bruxelles, modifié, de présenter à la Cour Internationale de Justice, une requête ayant pour objet l'interprétation des paragraphes 1 à 4 de l'article VIII de ce traité.

5194. — 3 avril 1969. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une propriété forestière se trouve indivise, à la suite d'une succession, entre quatre copropriétaires. L'un d'eux vend à un autre sa part sur le domaine forestier. Le cessionnaire prend dans l'acte l'engagement, pour lui et ses ayants cause, de soumettre le domaine forestier, pendant trente ans, à un régime d'exploitation normale, et lors de l'enregistrement de l'acte, un certificat du service des eaux et forêts attestant que la forêt est susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière, est déposé à l'appui des formalités. Il lui demande : si l'administration de l'enregistrement est en droit de refuser, en pareil cas, le bénéfice des dispositions de l'article 1370 du code général des impôts, au motif notamment que la cession ne fait pas cesser l'indivision et qu'il n'est pas possible, en outre, dans ces conditions de prendre au profit du Trésor l'hypothèque légale obligatoire destinée à garantir le paiement des droits complémentaires et supplémentaires susceptibles de devenir exigibles.

5195. — 3 avril 1969. — M. Taittinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une réponse parue au *Journal officiel* du 9 octobre 1968 (débat Assemblée nationale, question n° 727, p. 3133), il a été rappelé qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 1934 du code général des impôts, les officiers publics étaient habilités à introduire ou soutenir sans mandat exprès une réclamation relative aux impôts, droits ou taxes exigibles sur les actes de leur ministère. Il lui demande si cette disposition est applicable à la T. V. A. versée par un notaire à l'administration des contributions indirectes (production avec imprimés IM 2) préalablement à l'enregistrement d'un acte de vente d'une maison construite depuis moins de cinq ans, l'acte nécessitant, préalablement à son enregistrement gratuit, la production de la quittance de versement de la T. V. A. à l'administration des contributions indirectes.

5196. — 3 avril 1969. — M. Voiquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un agriculteur qui avait obtenu du crédit agricole un prêt pour achat de bétail, remboursable en cinq ans, l'intérêt annuel dû à compter du 1^{er} janvier 1967 étant de 5 p. 100. Il lui précise que s'appuyant sur le relèvement du taux de l'escompte intervenu à la date du 19 décembre 1968 le directeur de la caisse locale de crédit exige du débiteur le paiement de l'intérêt majoré sur la totalité de l'année écoulée. Il lui demande si cette pratique est conforme aux instructions données par ses services aux organismes de crédit ou si l'emprunteur ne doit pas payer un intérêt majoré que pour la période postérieure au relèvement du taux de l'escompte.

5197. — 3 avril 1969. — M. Fouchier expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense a institué la zone de défense et supprimé les anciennes régions militaires. Or, le nombre des anciennes régions militaires était supérieur au nombre de régions de défense actuelles et à chaque ex-région militaire correspondait un C. A. T. I. chargé de la gestion des personnels de la police nationale, des transmissions et des services techniques du matériel. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans ses intentions de maintenir les trois C. A. T. I. qui ne se trouvent plus être au chef-lieu de la zone de défense. Certaines instructions émanant de son administration laisseraient croire, que seuls devraient subsister les C. A. T. I. implantés au siège de la zone de défense — circulaire du 31 juillet 1968 au sujet des élections aux commissions administratives paritaires et arrêté du 22 novembre 1968 déléguant des pouvoirs aux préfets de zone en matière de gestion des personnels des services des transmissions, des services techniques du matériel. Dans l'hypothèse qui pourrait être retenue de la suppression de ces trois C. A. T. I., il serait désireux de connaître s'il est dans ses intentions de décider des mutations hors du département pour le personnel du cadre national des préfetures qui y est affecté ou, si comme cela a eu lieu, lors de la dissolution des ex-régions militaires, il envisagerait son maintien dans le même lieu de résidence. Ce personnel pourrait alors se voir confier des tâches soit dans les services mêmes de la préfecture, soit dans les autres administrations qui lui sont rattachées.

5198. — 3 avril 1969. — **M. Chazalon** expose à **M. le Premier ministre** la nécessité dans tous les ordres d'enseignement d'accroître les dotations budgétaires prévues en 1969 tant pour les créations de postes que pour l'amélioration des conditions matérielles pour que la prochaine rentrée scolaire s'effectue mieux que prévu. Il lui demande si le Gouvernement compte déposer une loi de finances rectificative comportant les ouvertures de crédits nécessaires, loi de finances rectificative qui devrait être discutée par le Parlement dès le début de la prochaine session.

5199. — 3 avril 1969. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : une société d'économie mixte de construction a acquis divers terrains et établi un programme en vue de la construction de 2.500 logements, objet de la convention type annexée à la circulaire n° 253 du 10 août 1954, définissant ses rapports avec la commune sur le territoire de laquelle sont édifiés ces logements. Au bas de chaque acte d'acquisition des terrains, et conformément aux dispositions de l'article 1371 du code général des impôts, la société a souscrit l'engagement de construire dans le délai de quatre ans un ensemble immobilier dont les trois quarts au moins de la superficie totale développée seront affectés à usage d'habitation. Le programme prévoit la construction d'une station-service sur trois parcelles de terrain dont la réunion est figurée sur ledit plan ; une seule de ces parcelles appartenait à la société d'économie mixte, une autre était propriété de la ville, la dernière appartenant à des personnes privées. En raison du prix de vente réclamé par les propriétaires de cette dernière parcelle, la société d'économie mixte se heurta à l'opposition des domaines dont elle devait préalablement obtenir l'accord, et ne put ainsi procéder à l'acquisition de cette parcelle nécessaire pourtant à la réalisation de la station-service. Pour permettre néanmoins l'exécution de la station-service, la société distributrice de carburant désignée par appel d'offres a fait son affaire personnelle de l'acquisition de la parcelle en cause auprès des propriétaires, la société d'économie mixte s'obligeant pour sa part à céder à la société précitée, la parcelle lui appartenant. Cette opération s'intégrant essentiellement dans un plan d'ensemble, qui semble devoir servir de base pour le calcul des superficies réservées à l'habitation, d'une part, et celles effectuées aux commerces, d'autre part, et du fait que la société d'économie mixte n'a pu procéder elle-même à l'acquisition de la parcelle appartenant à des personnes privées, en raison de l'opposition des services des domaines, il lui demande s'il peut confirmer que la mutation opérée par la société d'économie mixte au profit de la société commerciale est bien régie par l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 et que, dès lors, aucun droit complémentaire n'est exigible.

5200. — 3 avril 1969. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le crime affreux commis à Créteil par un adolescent, malade mental, évadé d'un hôpital psychiatrique et lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si une enquête administrative a été ouverte en vue d'arriver à une parfaite connaissance des faits ; 2° s'il n'estime pas indispensable de reconsidérer la position de ses services en ce qui concerne la surveillance de l'application de la loi de 1938 dans la région parisienne ; 3° s'il n'estime pas qu'une étude objective de ces problèmes devrait être faite à nouveau en liaison avec M. le ministre de la justice et M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

5201. — 3 avril 1969. — **M. Fontanet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le rétablissement du contrôle des changes, les importateurs ne peuvent plus se couvrir à terme en achat de devises étrangères, même dans les pays membres de la C. E. E. Cette situation fait courir aux intéressés — et, notamment, aux petites entreprises — un risque extrêmement grave si une dévaluation venait à intervenir. C'est ainsi que, au cours du mois de janvier, les importateurs savoyards ont importé des pays membres de la C. E. E. et d'Espagne environ 300 wagons de primeurs, soit près de 2.000 tonnes, représentant une valeur approximative de 160 millions d'anciens francs. En cas de dévaluation, ils subiraient une perte de 20 à 30 millions. Il semblerait, cependant, que la couverture à terme de un mois devrait être encouragée et même imposée aux importateurs afin d'éviter un désastre financier, la réglementation et le contrôle des changes donnant toutes les garanties nécessaires et permettant de contrôler efficacement l'utilisation de cette couverture à terme. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à ce problème qui intéresse de nombreuses petites entreprises familiales, dont le rôle consiste à apporter sur le marché français une régulation extrêmement précieuse, quant à l'approvisionnement et aux prix des marchandises.

5202. — 3 avril 1969. — **M. Alduy** attire tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation désastreuse dans laquelle se débattent les arboriculteurs, en raison de la surproduction de pommes et poires. Il lui propose pour pallier cette surproduction et assurer un meilleur équilibre entre la production des vergers et la consommation des fruits, de favoriser l'arrachage volontaire de ces arbres fruitiers, comme c'est le cas pour les pommiers à cidre et les poiriers à poiré dans certaines régions, en allouant une prime d'arrachage suffisamment raisonnable, qui pourrait permettre aux arboriculteurs intéressés de reconvertir leurs vergers. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions pour résoudre cet inquiétant problème d'ordre économique, mais aussi et surtout d'ordre social.

5203. — 3 avril 1969. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° dans quelles conditions l'Etat participe à la fabrication d'un véhicule français de compétition automobile et quel est le montant de son aide ; 2° à quelle société cette aide est versée ; 3° s'il peut lui préciser la nationalité de cette société ; 4° quelle est la situation exacte qui est actuellement celle de ladite société et notamment ses résultats commerciaux financiers ; 5° où en sont les projets en cours et à quelle date cette société pourra prétendre participer préalablement à une compétition automobile avec un véhicule totalement français, notamment en ce qui concerne son moteur.

5204. — 3 avril 1969. — **M. Alduy** demande à **M. le Premier ministre** d'où proviennent les ressources dont dispose abondamment le centre d'information civique qui, sous prétexte d'assurer l'information objective des citoyens, diffuse les thèses du Gouvernement relatives au référendum du 27 avril prochain, à l'occasion de toutes les émissions de l'O. R. T. F., ainsi qu'à l'aide d'un service téléphonique très important organisé à cet effet au chef-lieu de chaque région. Le même centre dispose également de plus puissants moyens de diffusion par voie de brochures et d'affiches. Or, si l'on en croit une déclaration de M. le secrétaire d'Etat au budget devant la commission des finances de l'Assemblée nationale le 5 mars dernier, ce centre serait une association privée ne bénéficiant pas du soutien de l'Etat. Il est donc du plus haut intérêt — compte tenu des faveurs officielles dont jouit le C.I.C. — de connaître l'origine des fonds dont il dispose et s'il ne serait pas utile à cet effet de désigner une commission parlementaire d'enquête.

5205. — 3 avril 1969. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'attitude de certaines administrations devant des décisions de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée. S'agissant de décisions de justice concernant des fonctionnaires de corps interministériels (administrateurs civils et attachés d'administration), il lui signale qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 2 février 1966 (affaire n° 59681) a pu, après examen du dossier du 16 décembre 1966 au ministère des affaires sociales par la commission paritaire compétente et accord de ses services, faire l'objet d'un arrêté interministériel en date du reclassement du 30 mars 1967. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles un autre arrêt du Conseil d'Etat et un jugement du tribunal administratif de Paris rendus dans des affaires de même nature n'ont fait l'objet d'aucune décision à ce jour. Il s'agit : 1° du jugement du tribunal administratif de Paris du 26 octobre 1966 (instance n° 1224 de 1964) ; 2° de l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instance n° 62254 et 65724). Pour ces deux affaires, la commission paritaire compétente s'est réunie au ministère de l'agriculture le 24 juin 1968 et a fait des propositions de reclassement s'inspirant de ce qui avait été fait au ministère des affaires sociales le 16 décembre 1966 et qui avait été entériné par M. le Premier ministre le 30 mars 1967. Deux projets d'arrêtés interministériels de reclassement ont été adressés à ses services le 17 septembre 1968 et n'ont pas été signés à ce jour. S'agissant d'affaires en tous points identiques à celle ayant fait l'objet de l'arrêté interministériel du 30 mars 1967, il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles des décisions prises d'une manière régulière par le ministre de l'agriculture après consultation des commissions paritaires compétentes semblent rencontrer des difficultés au niveau de ses services puisqu'à ce jour elles n'ont pas été signées par lui ; 2° s'il ne considère pas que les difficultés mises à signer ces deux arrêtés sont en contradiction avec son désir de régler rapidement et équitablement les préjudices de carrière subis par des fonctionnaires victimes des lois raciales du régime de Vichy.

5206. — 3 avril 1969. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des armées** quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le vœu émis par les militaires de carrière tendant à la création d'un conseil supérieur de la fonction militaire dans lequel les retraités seraient représentés.

5207. — 3 avril 1969. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de l'article 72 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 qui définit la notion « d'appel public à l'épargne » en matière de sociétés commerciales : « Art. 72. — Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à dater de cette inscription, ou qui, pour le placement des titres quels qu'ils soient, ont recours, soit à des banques, établissements financiers ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconque. » Il attire particulièrement son attention sur une décision de la commission des opérations de bourse (C. O. B.) en date du 18 février 1969 prise en vertu des dispositions de l'article 6 du décret n° 68-30 du 3 janvier 1968, décision que publie la cote des agents de change du lundi 31 mars 1969 sous le n° 69-152, qui radie à partir du 31 mars 1969 de la liste des valeurs à revenu variable figurant à ladite cote les actions de 192 sociétés commerciales, une telle mesure prise en vertu du droit régulier accordé à la C. O. B. par le susnommé décret ayant des conséquences pratiques graves et fâcheuses quant à la protection et à l'information des détenteurs de ces titres de valeurs mobilières une fois la radiation devenue définitive. Il lui rappelle que le « rapport fait à M. le Président de la République » lors de la promulgation du décret-loi du 30 octobre 1935 (*Journal officiel* du 31 octobre) marque la volonté du législateur de l'époque « d'assurer à l'épargne la sécurité qui est l'une des conditions essentielles de la défense du franc » ; et il observe que pour ce faire, le législateur avait étendu le droit de communication et de copie accordé aux actionnaires pour leur information personnelle. Il attire son attention sur l'importance des travaux préliminaires et des débats tant en commission qu'en séances publiques du Parlement, desquels il ressort clairement que la distinction qui a été faite par l'article 72 de la loi susévoquée entre « sociétés faisant publiquement appel à l'épargne » (c'est-à-dire sociétés dont les titres sont cotés) et les autres sociétés commerciales réside uniquement dans la volonté du législateur de permettre de réduire les délais et de simplifier les formalités de constitution des sociétés « ne faisant pas publiquement appel à l'épargne », volonté nettement exprimée à cette seule intention : mais qui a pour conséquence la création de fait, par cette seule différenciation, de deux catégories de sociétés : celles cotées et celles qui ne le sont pas. Il lui fait remarquer cette curieuse et imprévue distinction des conséquences très importantes et graves tant pour l'actionnaire que pour l'épargne pour tout ce qui concerne leur protection et leur information, ce qui résulte de l'étude exhaustive de la loi n° 66-537 et du décret n° 67-236 d'application, principalement des articles de la loi n° 74 à 83 et 84 à 88, 223, 281, 432, 443, 446, 450, 483, 484, 495 et 499, et des articles du décret n° 58 à 71, 72 à 76, 124, 129, 130, 156, 159, 160, 161, 162, 208, 290, 292, 294, 296, 297 et 304, et qu'ainsi le fait pour les titres d'une société par actions de n'être pas ou de ne plus être cotés fait perdre aux actionnaires tout ou partie de la protection et de l'information que la loi et le décret accordent aux seuls actionnaires de sociétés officiellement cotées. Il lui demande si, au moins en ce qui concerne l'information et la protection des actionnaires, il n'y a pas lieu, d'urgence, de faire disparaître la très regrettable inégalité créée non par la loi mais par quelques articles du décret d'application n° 67-236, entre sociétés officiellement cotées et sociétés l'ayant été dans le passé ou sociétés qui, en général, ont été en partie dans le portefeuille des épargnants, cotées ou non. Il lui rappelle que l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'article 72 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 a voulu surtout permettre, dans un délai court et selon des formalités simplifiées, la constitution de sociétés créées sans appel à l'épargne, et non comme il est écrit, sans appel public à l'épargne.

5208. — 3 avril 1969. — **M. Poudevigne** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 195 (*Journal officiel*, débats A. N., du 9 octobre 1968, p. 3131) fait observer à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, si les services bénévoles rendus par les administrateurs de sociétés mutualistes, les membres de conseils d'administration des caisses d'épargne, ceux des conseils d'administration des offices publics d'H. L. M., les animateurs de sociétés d'entraide et œuvres diverses, peuvent être récompensés grâce à l'attribution de l'ordre national du Mérite, une telle possibilité n'est offerte que dans des cas très limités, puisque cet ordre ne peut être accordé que dans le cas de personnes possédant des « mérites éminents ». Dans la majorité des cas, pour les personnes auxquelles était attribuée la croix du mérite social en reconnaissance des nom-

breuses heures qu'elles consacrent chaque semaine à des œuvres d'entraide, de façon entièrement bénévole, il n'existe plus aucune possibilité de récompenser le dévouement exemplaire dont elles ont fait preuve au service d'autrui. Au moment de la publication du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 instituant un ordre national du Mérite, les décorés du mérite social avaient espéré que leur décoration ne serait pas supprimée et qu'elle serait maintenue au même titre que les palmes académiques ou le mérite agricole. Cependant, ledit décret prévoyait qu'un texte ultérieur fixerait les conditions selon lesquelles seront désormais décernées, sous forme de médailles, les décorations de certains ordre de mérite supprimés. Il semble tout à fait indiqué d'envisager, dans ces conditions, la création d'une médaille du mérite social. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre une décision en ce sens.

5209. — 3 avril 1969. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 63-954 du 19 septembre 1963 a fixé les conditions permettant de réserver à des médecins rapatriés certains postes de médecins conseils des caisses de mutualité sociale agricole. Aucune condition d'âge n'a été exigée des candidats à ces postes. Certains médecins rapatriés, âgés de plus de soixante-cinq ans, remplissent actuellement les fonctions de médecins auprès des dites caisses. Il semble qu'un décret, actuellement en préparation, contiendrait notamment des dispositions imposant aux médecins conseils des caisses de mutualité sociale agricole un contrat de travail qui comporterait une clause fixant la limite d'âge à soixante-cinq ans. Il lui demande s'il peut lui indiquer si de telles informations sont exactes et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'insérer dans ledit décret une disposition donnant aux médecins rapatriés, recrutés en application du décret du 19 septembre 1963 susvisé, la possibilité de conserver leur poste au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, afin d'éviter qu'ils se trouvent privés de ressources.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ÉCONOMIE ET FINANCES

4340. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à diverses reprises, et notamment par lettre du 25 septembre 1968, M. le ministre de l'agriculture a demandé l'extension à l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B de son département ministériel et des établissements publics en relevant — qui avaient été classés en échelle B type en application du décret du 27 février 1961 — de la bonification d'ancienneté de dix-huit mois obtenue par les agents des administrations financières, de l'aviation civile, des postes et télécommunications et des préfectures. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite réservée en particulier à l'intervention précitée et lui indiquer, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il estimerait ne pas devoir étendre cette bonification aux fonctionnaires de catégorie B de l'O. N. I. C. (*Question du 1^{er} mars 1969.*)

Réponse. — L'attribution d'une bonification d'ancienneté aux fonctionnaires de catégorie B n'a pas résulté d'une décision de portée générale, mais a fait l'objet de mesures particulières et variables consenties après examen de la situation administrative des personnels de chaque corps intéressé. Dans ces conditions, le ministre de l'économie et des finances pourra se prononcer sur l'opportunité d'une extension de la bonification dont il s'agit aux agents en cause que lorsqu'il sera en possession des renseignements qui viennent d'être demandés au ministère de l'agriculture au sujet de ces fonctionnaires.

4405. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le crédit agricole paraît en mesure de consentir à certains organismes, en particulier coopératifs, et à certains particuliers, des prêts à des conditions moins onéreuses que les banques du secteur privé. Il lui demande quels sont les avantages consentis par l'Etat au crédit agricole afin de lui permettre ces conditions de prêts. (*Question du 8 mars 1969.*)

Réponse. — Les caisses de crédit agricole mutuel bénéficient de la part de l'Etat de deux séries d'avantages qui leur permettent effectivement de consentir des prêts à des conditions plus favorables que celles qui sont habituellement constatées dans les autres secteurs de l'économie; ces avantages sont d'une part un certain nombre d'exonérations fiscales et d'autre part une bonification d'intérêt. Les caisses locales et régionales de crédit agricole mutuel bénéficient actuellement des exonérations fiscales suivantes : impôt sur les sociétés (art. 207-1-1° du code général des impôts) et taxe

d'apprentissage (art. 224-2-2^e du code général des impôts); taxe sur les activités financières (art. 32-7 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966); patente (art. 1454-5^e du code général des impôts) et taxes assimilées (taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession; contribution pour frais de chambre de commerce et d'industrie et des bourses de commerce; imposition perçue au profit de l'association française de normalisation). Par ailleurs, l'Etat verse à la caisse nationale de crédit agricole une bonification d'intérêt destinée à couvrir la différence entre le coût des ressources empruntées par la caisse nationale majorées de la marge des institutions qui les utilisent et l'intérêt maximum défini conformément à la réglementation qui les régit, des prêts à moyen ou à long terme consentis sur le produit de ces ressources d'autre part. En 1968, sur un total de prêts nouveaux de 42.601 millions de francs (dont 32.905 millions de prêts à court terme) consentis par les caisses régionales de crédit agricole mutuel, 7.925 millions ont fait l'objet d'avances de la caisse nationale de crédit agricole bénéficiant d'une bonification. Compte tenu des opérations en cours, la bonification totale versée à la caisse nationale ou titre de l'année 1968 s'est élevée à 771 millions de francs.

EDUCATION NATIONALE

3058. — M. Ducos fait remarquer à M. le ministre de l'éducation nationale que la création des classes de transition a été une grave erreur: 1° parce que c'est dans des proportions tout à fait minimes, insignifiantes, que se fait la récupération d'élèves, qui sont aptes à l'enseignement concret et pratique plutôt qu'à l'enseignement général; 2° parce que le maintien de ces élèves dans les classes primaires, tout en empêchant la désastreuse fermeture de nombreuses écoles, leur aurait permis d'obtenir le certificat d'études en restant dans leur famille et dans leur milieu naturel. D'autre part, il lui fait observer ceci: du moment que l'enseignement primaire, d'après la loi Jules Ferry, est gratuit, quel que soit l'âge légal auquel il se termine, les élèves non admis en sixième doivent bénéficier de la même gratuité qu'avant onze ans, dans les classes de transition et dans les classes terminales, où on les a fait entrer, non d'après la demande ou la permission des familles, mais en vertu du principe rigoureux de l'obligation scolaire. Qui oblige doit payer. En conséquence, il lui demande s'il compte mettre fin, en ce qui concerne les classes de transition et les classes terminales, au régime actuel extrêmement onéreux pour les familles qui, au lieu d'être défrayées de toutes dépenses, comme elles devraient légalement l'être, sont soumises à des frais très lourds pour les transports, pour la tenue vestimentaire, pour les divers aspects de l'entretien, alors que les bourses ne leur sont, en temps normal, qu'insuffisamment octroyées et qu'à l'heure présente elles leur sont souvent refusées. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — La création des classes de transition résulte des principes de démocratisation de l'enseignement et de l'orientation des élèves selon leurs aptitudes réelles qui ont inspiré le décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public. L'un des objectifs des classes de transition, instituées pour accueillir les élèves de douze ans en difficulté scolaire (sans pour autant relever des classes de perfectionnement) est de parvenir à éveiller en chacun des enfants qui les fréquentent une certaine curiosité intellectuelle et le désir de savoir, dans le but de leur faire acquérir un niveau de connaissances suffisant leur permettant une réinsertion dans le cycle traditionnel des études. S'il est exact que cette réinsertion a rencontré et rencontre encore un certain nombre de difficultés tenant principalement à l'hétérogénéité des élèves (origine scolaire, ethnique, milieu socio-familial), il est indispensable que tout soit tenté pour l'assurer le plus largement possible, et ceci même afin d'offrir à tous les enfants des chances identiques de réussite et de promotion sociale ultérieure. Pour que les conditions optimales d'orientation des élèves en fonction de leurs aptitudes soient réalisées, il a été nécessaire de procéder à une révision générale de la carte scolaire — son application actuellement en cours entraîne, d'une part, la fermeture d'écoles à effectifs trop faibles, d'autre part l'ouverture d'établissements d'un nouveau type, les collèges d'enseignement secondaire où sont accueillis tous les élèves ayant achevé le cycle élémentaire. Ces modifications de la carte scolaire ont entraîné l'étude et la mise en place de réseaux de ramassage scolaire, dont les dépenses sont assumées par l'Etat (65 p. 100 en général) et par les collectivités locales qui peuvent bénéficier à cet effet d'un versement complémentaire de la caisse départementale scolaire prélevé sur des fonds de la loi Barangé. En ce qui concerne le problème des dépenses occasionnées pour la tenue vestimentaire et les divers aspects de l'entretien, on n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles celles-ci seraient plus importantes pour les élèves des classes de transition que pour leurs camarades des classes traditionnelles. Diverses mesures, dont la fourniture gratuite de livres, ont été

prises en faveur de ces enfants et des instructions ont été données aux recteurs afin que les demandes de bourses concernant les élèves des classes de transition soient examinées dans les mêmes conditions que celles des élèves accueillis dans les sections traditionnelles du premier cycle. Enfin, sur le point particulier de l'obtention du certificat d'études primaires, les élèves des classes de transition et de classes terminales pratiques ont la possibilité de se présenter à cet examen. Des épreuves adaptées à l'enseignement qu'ils ont suivi peuvent être organisées à leur intention (circulaires n° 64-155 du 25 mars 1964 et n° 65-42 du 28 janvier 1965).

3070. — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation sérieuse existant à la faculté des lettres et des sciences humaines de Nanterre. La non-application des mesures de rénovation pédagogique et de démocratisation de la gestion imposées par les luttes des enseignants et des étudiants en mai et juin derniers, le manque criant des moyens, l'intervention massive, aujourd'hui même, des forces de police dans le campus, sont quelques-unes des causes les plus marquantes du mécontentement profond des étudiants et des enseignants. Il lui demande: 1° à quelle initiative ont répondu les forces de police stationnées à la faculté et, en tout état de cause, d'inviter son collègue de l'intérieur à retirer celles-ci; 2° le respect des franchises universitaires dans le campus; 3° la nomination urgente de nouveaux enseignants indispensables, de nouveaux personnels administratifs, l'attribution de nouveaux crédits pour assurer les cours, pour ouvrir toutes les bibliothèques, etc.; 4° le paiement immédiat des bourses, l'augmentation de leur nombre et de leurs taux et des mesures spéciales pour les étudiants salariés, allocations d'études à tous ceux qui en ont besoin, etc.; 5° l'implantation de nouveaux centres universitaires dans la région parisienne et l'ouverture immédiate de la faculté d'Asnières. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — Conformément aux souhaits de l'honorable parlementaire, 1° les forces de police ont été retirées; 2° les franchises universitaires ont toujours été respectées; 3° a) entre septembre 1968 et janvier 1969, 7 professeurs, 5 maîtres de conférences, 34 maîtres-assistants, 82 assistants, ont été nommés à la faculté des lettres et sciences humaines de Nanterre; b) 43 postes administratifs supplémentaires ont été attribués à cette faculté; c) les crédits de fonctionnement de la faculté prévus initialement pour 1968 ont été augmentés de près de 70 p. 100 au titre des collectifs; d) les crédits de fonctionnement de la bibliothèque ont été augmentés grâce aux derniers collectifs de près de 20 p. 100 et les crédits d'équipement qui atteignaient 300.000 francs en 1967 ont été portés à 500.000 francs en 1968; 4° les bourses sont normalement payées; leur nombre et leur taux ont été augmentés; 5° de nouveaux centres universitaires ont été ouverts à la rentrée à Clichy, à la Porte-de-Clignancourt, à la Porte-Dauphine, à Vincennes, à Sceaux, à Montrouge, et enfin à Asnières.

3622. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le statut prévu pour les directeurs des collèges d'enseignement secondaire. En effet, il semble que les professeurs vont bénéficier prochainement du statut qui les concerne mais les directeurs se demandent quel est leur avenir au moment où ils fournissent un effort particulièrement important pour adapter les nouvelles méthodes dans leurs établissements. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Le décret n° 67-1259 du 12 décembre 1967 a fixé les dispositions statutaires applicables aux principaux et sous-directeurs de collège d'enseignement secondaire (C. E. S.). Dans le cadre de la réforme statutaire des chefs d'établissement de second degré, le ministère de l'éducation nationale a élaboré un projet de décret modifiant le statut des principaux et sous-directeurs de C. E. S. et un projet de statut concernant les directeurs de collège d'enseignement général (C. E. G.). Ces textes ont été transmis aux organisations syndicales intéressées. Ils subissent actuellement les derniers examens nécessaires à leur mise en forme définitive. Leur publication devrait intervenir à peu près dans les mêmes délais que celle du statut des professeurs d'enseignement général des collèges.

3788. — M. Raymond Barbet élève auprès de M. le ministre de l'éducation nationale une vive protestation à la suite des brutalités policières qui se sont exercées sur des étudiants et professeurs à la faculté des lettres de Nanterre, mêlés ni de près ni de loin à la destruction d'une partie des locaux des bâtiments administratifs dans l'après-midi du 31 janvier par un commando d'une cinquantaine d'étudiants anarchistes isolés de la grande masse des étudiants. Après que d'importantes forces de police eurent occupé le campus, les « huissiers spéciaux », récemment recrutés et déchainés, entre-

pirent, armés de barres de fer et de bâtons, en proférant des insultes à l'égard des étudiants et professeurs complètement étrangers aux événements qui se déroulaient, de les frapper après les avoir fait aligner contre un mur en criant « les gonzesses d'un côté, les p. d. de l'autre ». Des étudiants, qui se dirigeaient vers la sortie, d'autres tombés à terre, furent ainsi matraqués et remis aux forces de police se trouvant à l'extérieur des bâtiments après qu'un « huissier » leur ait confisqué leurs cartes d'étudiants. La gravité de ces nouveaux incidents nécessite, en premier lieu, que les forces de police soient immédiatement retirées ainsi que les « huissiers matraqueurs ». A cet égard, il désire connaître : 1° l'autorité administrative qui procède au recrutement de cette catégorie « d'huissiers » et les conditions qui sont exigées d'eux ; 2° le montant mensuel du salaire qui leur est attribué ainsi que l'administration qui procède au paiement de celui-ci. Il lui demande enfin s'il envisage les mesures appropriées au déroulement démocratique des élections, à la libération des emprisonnés, à la restitution des cartes aux étudiants libérés après leur arrestation, la garantie de leurs droits, en attirant tout particulièrement son attention sur les mesures d'urgence à prendre (en vue du paiement des bourses, le dégageant de crédits suffisants, la nomination d'enseignants et des personnels administratifs) pour assurer un bon fonctionnement de la faculté. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — 1° Le recrutement des personnels visés par l'honorable parlementaire est effectué par les rectorats selon les règles communes ; 2° leur rémunération fait l'objet de contrats de droit administratif ; 3° les mesures nécessaires ont été prises pour assurer le déroulement démocratique des élections ; 4° les incidents à la suite desquels certains étudiants ont pu être arrêtés font l'objet d'une instruction judiciaire en cours, sur laquelle conformément à la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale d'émettre pour l'Etat une appréciation ; 5° les mesures de caractère budgétaire prises en vue d'améliorer les conditions de fonctionnement de la faculté des lettres et sciences humaines de Nanterre ont été portées à la connaissance de l'honorable parlementaire en réponse à la question écrite n° 3070 qu'il a adressée à M. le ministre de l'éducation nationale le 19 décembre 1968.

3796. — Mme Prin informe M. le ministre de l'éducation nationale que son attention a été attirée sur la situation des personnels de direction, de gestion, d'enseignements assurant un service en promotion sociale. En effet, malgré les promesses formulées, aucune modification n'a été apportée à la circulaire du 23 mai 1968 ; les mesures contenues dans ces textes continuent à placer ces personnels dans une situation indigne des services qu'ils rendent aux auditeurs ; la notion de rétribution des heures supplémentaires comparée à celle du secteur privé prend un caractère discriminatoire et incompréhensible. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les heures de travail supplémentaires effectuées par ces personnels puissent être rémunérées normalement. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale s'emploient activement à apporter dans les meilleurs délais une solution satisfaisante au problème posé par la rémunération des personnels des cours de promotion sociale. Des contacts ont été établis avec le ministère de l'économie et des finances pour examiner en commun ce problème en vue de modifier le décret du 23 mai 1968. Un accord est déjà intervenu sur la rémunération des personnels de direction et de gestion, qui ne devrait pas être plus désavantageuse que la situation antérieure à la publication du décret. Un accord définitif devrait intervenir prochainement.

3824. — M. André Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émotion causée par la rédaction de l'article 15 du décret du 8 novembre 1968 relatif aux conseils d'administration des établissements du second degré. Il lui demande s'il peut lui préciser les cas qui seront retenus pour l'application de cet article 15 et de lui dire la pensée générale qui a motivé la rédaction de l'article 15 sous sa forme générale. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La démission d'office pourra être prononcée par le recteur contre tout membre appartenant à un conseil d'administration d'un établissement de second degré qui aura, par exemple, fait l'objet d'une condamnation de droit commun ou qui aura contrevenu gravement au secret exigé en ce qui concerne les délibérations de ce conseil. Ce sont là des manquements ou des comportements incompatibles avec les fonctions de membre d'un conseil d'administration qui doivent être sanctionnés. En aucun cas une démission d'office ne sera prise pour sanctionner un délit d'opinion.

3846. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis la suppression du concours permettant l'accès aux fonctions de directeur d'école qui avait lieu dans le département de la

Seine, la nomination des candidats à cette fonction intervient désormais à l'échelon interdépartemental par application d'une procédure nouvelle comportant en particulier un entretien avec les candidats. Pour les nominations de 1968, un système de cotation par points avait été institué, lequel retenait les critères suivants : trois points pour l'ancienneté dans le poste, un point pour les quinze premières années, soit quinze points, un demi-point par année supplémentaire, doublement de la note de mérite, un point supplémentaire pour les enseignants originaires de l'ancien département de Seine-et-Oise, cinq points pour les chargés d'écoles. En raison de ce système de cotation, notamment à Paris, ce sont les instituteurs âgés qui ont seuls des chances d'être effectivement nommés à des postes de direction et, très souvent, à la veille de leur retraite. Le barème utilisé en 1967 (quoique différent) présentait d'ailleurs cet inconvénient et même d'une manière aggravée. Le nombre des inscrits non nommés augmente tous les ans dans des proportions considérables. Les jeunes instituteurs ont d'autant moins de chance d'être nommés directeurs que l'inscription n'est valable que quatre ans. L'intérêt des candidats est donc d'attendre d'avoir un âge suffisant pour faire utilement acte de candidature. Cette remarque est d'autant plus exacte que tous les ans, les nouveaux inscrits sont brassés avec les anciens, de telle sorte qu'en définitive c'est l'ancienneté générale des services qui l'emporte. Ceux qui ont été inscrits au premier tableau de 1966 vont donc devoir être nommés cette année sous peine d'être rayés de cette liste, c'est pourquoi M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui semble pas utile, dans un premier temps, d'abroger la limitation de trois réinscriptions à la suite de laquelle un nouvel examen doit être subi. Il lui demande également s'il entend épouser ensuite les tableaux d'inscrits dans l'ordre des années. Il souhaiterait surtout que soient supprimées les dispositions du décret du 14 décembre 1965, dispositions qui seraient très utilement remplacées par la remise en œuvre du concours qui avait toujours donné satisfaction dans le département de la Seine. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Aux termes de la circulaire du 11 mars 1966 relative aux conditions de nomination aux emplois de directeurs institués par le décret n° 65-1092 et n° 65-1093 du 14 décembre 1965, la liste d'aptitude est annuelle. Toutefois, les candidats inscrits sur la liste et qui n'ont pas été nommés au titre d'une année sont, s'ils font connaître qu'ils renouvellent leur candidature, et dans la limite de trois réinscriptions, réinscrits de plein droit sur la liste de l'année suivante, sous réserve des conditions prévues par la circulaire précitée. Cette procédure est lourde. Elle oblige les candidats qui n'ont pu être nommés à un poste de directeur dans le laps de temps requis du seul fait du nombre restreint des postes vacants à refaire la preuve d'une aptitude qui leur a été précisément reconnue quatre ans plus tôt. Un projet de circulaire a été mis au point, qui tend à éliminer cet inconvénient en conférant à l'inscription sur la liste d'aptitude un caractère définitif. Ainsi tout candidat inscrit sur une liste d'aptitude conservera sans autre modalité le bénéfice de cette inscription jusqu'à la vacance qui permettra sa nomination. Serait toutefois rayés des listes d'aptitude les candidats frappés d'une sanction disciplinaire ou reconnus inaptes à l'emploi postulé du fait de circonstances intervenues après leur inscription. Quant à la nomination dans les emplois qui est de la compétence des recteurs sur proposition des inspecteurs d'académie, le ministère de l'éducation nationale souhaite qu'elle soit le résultat de la plus large compétition sans ordre préalable en fonction de l'année d'inscription sur la liste d'aptitude.

3995. — M. Védrières expose à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° qu'il se déclare entièrement solidaire de la protestation émise le 26 janvier 1969 par le conseil départemental des parents d'élèves des écoles publiques (fédération Cornec), contre le fait que l'absence de crédits n'a pas permis d'étudier les 525 dossiers de demande de bourses provisoires. Ainsi tous les enfants sollicités en sixième, envoyés d'office en sixième de transition, ou en quatrième, se trouvent gravement lésés. Les familles de ces élèves ont toutes subi une décision administrative qui leur impose de lourdes charges ; 2° que l'Etat ne tient pas compte de ses promesses à l'égard de ces familles et ne respecte pas ses engagements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour le déblocage immédiat de crédits permettant ces attributions pour l'année scolaire 1968-1969 ; 2° pour l'étude rapide des propositions de la fédération des parents d'élèves en vue d'assurer la gratuité totale de l'enseignement obligatoire. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — 1° Les dispositions du règlement d'administration publique n° 59-38 du 2 janvier 1959 (art. 6) prévoient que « des bourses provisoires peuvent à titre exceptionnel être accordées en cours d'année par le recteur, dans la limite des crédits mis à sa disposition, à des élèves déjà présents dans un établissement habilité à recevoir des boursiers nationaux de l'enseignement du second degré, lorsque par suite d'événements graves et imprévisibles, la famille de ces élèves se trouve hors d'état de continuer à assumer

tout ou partie des frais d'études ». Ces dispositions ne permettent donc pas d'accorder des bourses au-delà des moyens financiers ouverts, ni de satisfaire des demandes présentées tardivement. Sur les 525 demandes de bourses provisoires déposées dans le département de l'Allier, 45 seulement sont présentées en application des dispositions rappelées ci-dessus. Les mesures susceptibles de permettre de donner suite aux 45 demandes présentées par des familles remplissant les conditions requises par le règlement d'administration publique sont à l'étude; 2° en ce qui concerne la charge financière des frais d'entretien et de scolarité des enfants soumis à la scolarité obligatoire, il existe actuellement deux régimes nettement différenciés: a) dans l'enseignement élémentaire, la scolarité est entièrement gratuite, et en particulier les fournitures scolaires sont en fait assurées par les soins des collectivités publiques. En revanche, les frais d'entretien des enfants restent totalement à la charge des familles; b) dans l'enseignement du premier cycle, au contraire, les familles ont à supporter des frais de scolarité, notamment en matière de transport et de fournitures scolaires. En revanche, elles peuvent bénéficier de bourses d'entretien. Le problème de la gratuité totale de l'enseignement obligatoire s'est avéré, à l'étude, extrêmement complexe. Il ne peut être résolu qu'en harmonie avec la politique familiale et d'aide sociale dans son ensemble. Le ministère de l'éducation nationale, soucieux de dégrever au maximum les familles des charges qui leur incombent du fait de la scolarisation prolongée, poursuit ses travaux vers la recherche de solutions équitables. Toute proposition est étudiée avec le plus grand soin.

4112. — M. Lebon expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'instruction générale du 15 décembre 1950 sur l'administration financière et la comptabilité des lycées permet des prestations de chauffage et d'éclairage aux fonctionnaires logés des lycées; que les valeurs de ces prestations ont été fixées par la circulaire du 26 juin 1957 pour les fonctionnaires logés par nécessité absolue de service. Il lui demande: 1° si les fonctionnaires des C. E. S. nationalisés, logés par nécessité de service doivent bénéficier des dispositions précitées; 2° si, en cas de réponse positive à la première question, les communes sont autorisées à accorder ces prestations pendant la période s'écoulant entre l'ouverture du C. E. S., ordinairement ouvert comme C. E. S. municipal, et la date de sa nationalisation; 3° en cas de réponse positive à la deuxième question, quelle doit être l'autorité administrative qui doit informer le maire de la « nécessité absolue de service » attribuée à tel ou tel fonctionnaire du C. E. S. municipal et quelle est celle qui doit signer l'arrêté de concession; 4° s'il peut d'un façon générale lui préciser les modalités du décret n° 60-191 du 24 février 1960 en ce qui concerne son application aux fonctionnaires des C. E. S. logés dans des immeubles détenus par les collectivités locales. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — 1° La première question appelle une réponse positive; 2° les communes sont autorisées à accorder ces prestations en nature à l'exclusion de toute indemnité; 3° en ce qui concerne les fonctionnaires logés par nécessité absolue de service, il convient d'employer des procédures différentes suivant qu'il s'agit du personnel administratif et de l'intendance universitaire ou d'un autre personnel: a) pour les premiers les décisions de concessions de logement sont prises par le chef d'établissement et doivent dans tous les cas, être revêtues de la signature du recteur. Elles sont d'autre part obligatoirement contresignées par le directeur départemental des domaines territorialement compétent lorsqu'il s'agit d'immeuble donné en dotation à l'établissement par l'Etat; b) pour les autres, les décisions concédant des logements par utilité de service peuvent être établies à titre individuel ou collectif et concerner impersonnellement les bénéficiaires en visant leurs emplois ou les postes occupés. Elles sont accordées par le chef d'établissement après avis conforme du conseil d'administration, revêtues de la signature du recteur et, lorsqu'il s'agit d'immeuble donné en dotation à l'établissement par l'Etat, contresignées par le directeur des domaines; 4° la circulaire n° VI 69-34 du 23 janvier 1969, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale le jeudi 6 février 1969 a précisé les modalités d'application aux personnels logés dans les établissements d'enseignement relevant de la direction de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation du décret n° 60-191 du 24 février 1960 et du décret n° 62-1477 du 27 novembre 1962.

4381. — M. Krieg demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître le coût des élections universitaires qui ont actuellement lieu et de lui indiquer comment se fait leur imputation budgétaire. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Les dépenses effectuées pour assurer le déroulement des élections universitaires ne peuvent être appréciées isolément car la plupart d'entre elles sont indissociables des autres dépenses de fonctionnement général (consommations d'électricité, entretien

des locaux, etc.). Il appartient présentement aux établissements universitaires d'acquitter les dépenses de fonctionnement résultant des élections sur les crédits de subvention qui leur sont attribués dans le cadre du titre III (chap. 36-11) du budget de l'éducation nationale.

4489. — M. Philibert attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déclassement des intendants universitaires. En effet, leur progression indiciaire n'a pas évolué dans la même proportion que pour les attachés principaux. Or, les intendants universitaires recrutés après la licence et deux concours voient leurs responsabilités s'accroître en raison de l'augmentation massive des effectifs scolaires. De plus, ils sont souvent obligés de gérer plusieurs établissements autonomes. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre en vue d'améliorer la situation indiciaire des intendants universitaires et mettre fin au déclassement dont ils sont victimes (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Un certain nombre de mesures ont été prévues dans le cadre du budget de 1969 en faveur des intendants universitaires. Il a été décidé de fusionner les deux classes actuelles d'intendants. Des études sont actuellement en cours avec les différents ministères intéressés pour améliorer à cette occasion le déroulement de carrière de ces personnels. D'autre part, le ministère de l'éducation nationale a obtenu du Parlement le volume de crédits nécessaire à l'attribution d'une indemnité spéciale aux intendants. Par ailleurs, le décret n° 68-822 du 6 septembre 1968 a augmenté très sensiblement à compter du 15 septembre 1966 le taux des indemnités attribuées aux intendants qui assurent la gestion de plusieurs établissements.

4490. — M. Gilbert Faure demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui fournir la liste des instituts universitaires de technologie en fonctions au 1^{er} janvier 1969 avec, pour chacun d'eux, l'état des divers départements et les spécialités concernées. Il lui demande également de lui fournir la liste des nouveaux I. U. T. (et les départements correspondants) dont l'ouverture est prévue au 1^{er} octobre 1969, au 1^{er} janvier 1970 et au 1^{er} octobre 1970. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Les arrêtés du 18 juin 1968 (Journal officiel du 16 juillet 1968) et du 30 août 1968 (Journal officiel du 6 octobre 1968) ont fixé la liste des spécialités et des options enseignées dans les instituts universitaires de technologie. Cette liste vient d'être complétée et modifiée par l'arrêté du 19 février 1969 qui paraîtra incessamment au Journal officiel. Les listes complètes ont été adressées par courrier à l'honorable parlementaire. L'état actuel des travaux ne permet pas à ce jour de préciser quels seront les instituts universitaires de technologie ouverts dans l'avenir. Les créations pour 1969 feront l'objet prochainement d'une publication.

4494. — M. Billères demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer sur quelle base doit être calculé le taux des heures supplémentaires effectuées par les professeurs stagiaires en fonctions, depuis la rentrée scolaire 1968-1969, dans les lycées, les écoles normales et les C. E. S. en vertu des dispositions du décret du 22 février 1968. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Les professeurs stagiaires recrutés en vertu des dispositions du décret n° 68-191 du 22 février 1968 sont rémunérés sur la base de l'indice nouveau 258 attaché à l'échelle de début de carrière des professeurs certifiés. En conséquence, les heures supplémentaires effectuées par les intéressés doivent être rétribuées au taux prévu pour les professeurs certifiés, tel qu'il résulte des dispositions du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié.

4668. — M. Leroy, confirmant à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il a eu l'occasion de lui exposer lorsqu'il accompagnait, le 14 février, près de ses services, une délégation de conseils de parents d'élèves et d'élus de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, en Seine-Maritime, afin que soit prise en considération la situation particulièrement critique de cette ville en matière d'équipement scolaire, lui rappelle qu'en fonction de l'extension rapide de cette ville, il existe déjà 31 classes provisoires à Saint-Etienne-du-Rouvray et ce nombre sera porté à 82 si aucune mesure n'est prise rapidement. Ce total représenterait d'ailleurs la valeur de trois groupes scolaires complets et constituerait une proportion d'un tiers des établissements existants. Les inconvénients qui découlent de l'implantation de classes démontables sont évidents: 1° difficulté de trouver les emplacements nécessaires. Certaines cours de récréation déjà réduites par les bâtiments actuellement

en place n'offrent plus guère de possibilités; 2° surcharge des services collectifs: réfectoires, sanitaires, préaux qui n'ont pas été prévus pour de tels effectifs; 3° charges très lourdes qu'une telle politique impose à la municipalité et qui se répètent sur l'imposition locale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que le collège d'enseignement secondaire (rue Louis-Blériot) et la première tranche du groupe scolaire de La Houssière (primaire et maternelle) puissent accueillir les élèves à la rentrée prochaine, compte tenu que les terrains, pour les constructions demandées, sont propriété de la ville ou disponibles immédiatement. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale ne méconnaissent pas la nécessité d'accroître les capacités d'accueil des élèves à Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime). C'est ainsi qu'à la suite des travaux de la carte scolaire le principe de la construction d'un collège d'enseignement secondaire pour 1.200 élèves a été retenu. Toutefois, la nécessité de financer les différentes opérations par ordre d'urgence n'a pas permis de programmer cet établissement au titre du budget de 1969. Ce projet ne figurait, en effet, qu'en dernière position sur la liste supplémentaire des propositions régionales d'investissement. Son financement au titre d'un prochain programme dépendra des crédits alloués à l'éducation nationale et du rang de classement de ce projet dans la liste des opérations retenues par la région. En ce qui concerne les constructions scolaires du premier degré, qui sont désormais déconcentrées, M. le préfet de la région de Haute-Normandie a programmé au titre du budget de 1969 la construction de douze classes primaires pour le groupe scolaire du Château-Blanc.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3012. — M. Alain Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le régime d'épargne-logement prévu par la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 a pour objet l'octroi de prêts aux personnes ayant fait des dépôts à vue à un compte d'épargne-logement et qui affecteront cet emprunt au financement d'un logement destiné à servir d'habitation principale à eux-mêmes ou à leurs descendants ou ascendants ainsi qu'à ceux de leur conjoint. L'interprétation rigoureuse de la notion d'habitation principale constitue un handicap insurmontable pour de nombreuses personnes désirant bénéficier du régime d'épargne-logement. L'emprunteur doit occuper l'appartement construit avec les prêts prévus par ce régime jusqu'à échéance du délai de remboursement car il ne peut se libérer par anticipation au cas où il serait amené à changer de résidence. Un fonctionnaire ou un salarié du secteur privé ne peut évidemment avoir la certitude qu'il ne quittera pas le lieu de son travail dans les trois, cinq ou dix années suivant l'octroi du prêt qui lui a été consenti. D'autre part, il peut se révéler, quelques années après l'octroi d'un tel prêt, qu'un autre logement, ou une maison individuelle, situé dans la même ville, conviendrait mieux au bénéficiaire d'un prêt d'épargne-logement, par exemple si la nouvelle habitation envisagée est plus proche du lieu de travail, ou plus grande. Il lui demande s'il ne pourrait envisager une modification des textes réglementaires portant application de la loi du 10 juillet 1965 afin que soit assouplie la notion d'habitation principale. Il conviendrait, en particulier, que les logements acquis en application de ses dispositions puissent être revendus à condition que les sommes provenant de ces ventes puissent être utilisées pour l'acquisition d'un nouveau logement, également destiné à l'habitation principale de l'emprunteur. Dans de tels cas, le remboursement restant à courir du prêt obtenu devrait pouvoir être transféré sur le logement faisant l'objet d'une nouvelle acquisition. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 instituant un régime d'épargne-logement en limite le champ d'application aux résidences principales occupées soit par le bénéficiaire de l'aide financière en cause, soit par ses ascendants ou descendants ou par ceux de son conjoint. Il est effectivement apparu à l'usage que cette définition n'était pas adaptée à la nécessaire fluidité du parc immobilier. On peut même considérer que les conditions imposées atteignent particulièrement les jeunes ménages dans la mesure où, d'une part, une plus grande mobilité de l'activité professionnelle du chef de famille peut contraindre plus souvent à changer d'habitat et où, d'autre part, la venue au foyer de nouveaux enfants oblige à augmenter la surface de l'appartement. En conséquence, une réforme est à l'étude entre les administrations intéressées. Elle tient compte, notamment, des préoccupations de l'honorable parlementaire.

3572. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur cinq accidents mortels de la circulation qui se sont produits depuis le 29 octobre 1968 sur le seul territoire couvert par la brigade de la gendarmerie de Fontainebleau.

Ces accidents ont eu lieu dans des conditions absolument identiques, à la suite de l'engagement sur la chaussée de camions semi-remorques dans lesquels viennent s'encastrer des véhicules arrivant en sens inverse. En effet, les camions semi-remorques s'engagent tant sur la R.N. 5 que sur la R.N. 7 pour tourner en direction de la province, afin de franchir la voie montant sur Paris. Ils ont la priorité et s'engagent en travers de la chaussée puis, pour s'incorporer au trafic venant de Paris où ils n'ont pas priorité, ils doivent attendre des temps parfois fort longs. Pendant ce temps ces semi-remorques barrent l'ensemble de la chaussée venant de la province et il en résulte, la nuit, des accidents mortels quasi inévitables. Pour remédier aux graves dangers que présentent ces stationnements, il lui demande s'il peut étudier la possibilité d'imposer de chaque côté des semi-remorques des bandes blanches en peinture lumineuse doublées de deux ou trois catadiopres oranges pour le balisage latéral des ensembles routiers. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — L'enquête faite au sujet des accidents de la circulation dont fait état l'honorable parlementaire a établi que, si cinq accidents mortels se sont effectivement produits sur le territoire couvert par la compagnie de gendarmerie de Fontainebleau, un seul intéresse un véhicule articulé qui circulait en marche normale et ne traversait pas la chaussée. Par contre, un accident très grave et qui a fait cinq morts s'est produit le 10 octobre 1968, à 20 h 15, sur le territoire de la commune de La Rochette près de Melun; cet accident résultait de la manœuvre du conducteur d'un ensemble comprenant un véhicule tracteur et une semi-remorque: celle-ci se trouvait en travers de la R.N. 5 lorsqu'un premier véhicule est passé sous la semi-remorque, après avoir été sectionné horizontalement à hauteur du tableau de bord. Un second véhicule s'est ensuite écrasé contre l'arrière gauche de la semi-remorque. Même si la vitesse élevée des voitures particulières peut être invoquée dans cet accident, cette vitesse ayant évidemment été un facteur d'aggravation, il n'en demeure pas moins que ce cas d'espèce met en évidence l'intérêt d'une signalisation latérale des véhicules d'une certaine longueur. Cette question ne m'a pas échappé; elle fait actuellement l'objet d'une étude de la part de mes services en vue d'aboutir rapidement à une nouvelle réglementation dans ce domaine.

3951. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un organisme d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris a notifié le 7 janvier 1969 à un candidat acquéreur le prix de vente d'un logement tel qu'il a été déterminé par l'administration des domaines. Mais, contrairement aux dispositions de l'article 7 du décret n° 68-840 du 14 novembre 1966 (*Journal officiel* des 14 et 15 novembre), le règlement de copropriété n'a pas fait l'objet de cette notification. Le candidat acquéreur se trouve donc dans l'impossibilité de souscrire, en toute connaissance de cause, l'engagement prévu à l'article 11 du décret susvisé. Or, faute d'avoir accompli cette formalité dans un délai de trois mois à compter de la notification des conditions de vente, le candidat acquéreur est réputé avoir renoncé à l'acquisition. En s'appuyant sur l'article 12 du même décret, dont les dispositions ne présentent cependant aucun caractère impératif, l'organisme propriétaire a précisé, d'autre part, qu'il ne pourra donner suite à la réalisation de la vente du logement en cause que lorsque des engagements d'acquisition auront été souscrits pour 20 p. 100 au moins des logements compris dans le bâtiment concerné. A ce stade de la procédure définie par les textes d'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, il est indéniable que la position adoptée par l'organisme en question va avoir pour effet de retarder encore l'accession à la propriété des logements dont il s'agit. Si l'on tient à ce que certains organismes d'habitations à loyer modéré ne fassent pas obstacle pendant plus longtemps à la volonté clairement exprimée par le législateur, il apparaît indispensable d'abaisser à 10 p. 100 le pourcentage de 20 p. 100 fixé par le décret du 14 novembre 1966. En conséquence, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que: a) lesdits organismes établissent, suivant les prescriptions de l'article 10 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 et pour chaque immeuble intéressé, un état descriptif de division, un état de répartition des charges et un règlement de copropriété conforme au règlement type annexé à la circulaire ministérielle du 22 avril 1968 (*Journal officiel* du 9 mai 1968); b) les locataires soient clairement, complètement et directement informés des possibilités qui leur sont offertes par la loi; 2° s'il a l'intention de prendre l'initiative d'un projet de décret tendant: a) à modifier la rédaction de l'article 11 du décret ci-dessus visé afin qu'il soit bien entendu que le candidat acquéreur n'est pas tenu de souscrire l'engagement d'acquisition avant d'avoir reçu un exemplaire du règlement de copropriété; b) à amender l'article 12 du même décret de telle sorte que l'organisme propriétaire d'habitations à loyer modéré ne puisse surseoir à la réalisation de la vente si des engagements d'acquisition ont été souscrits pour 10 p. 100 au moins des logements compris dans un même bâtiment ou dans une section de bâtiment desservie par un même escalier. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — 1° Des directives générales précises ont été données par la circulaire du 7 février 1967 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires et le règlement type de copropriété prévu par l'article 10 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 a été, ce que rappelle d'ailleurs le texte de la présente question écrite, publié au *Journal officiel* du 9 mai 1968. La situation des ventes de logements H. L. M. à la date du 31 décembre 1967 a fait l'objet d'une étude dont les conclusions ont conduit à compléter les instructions précédentes et procéder à un nouveau contrôle général, dispositions qui ont fait l'objet d'une circulaire en date du 5 novembre 1968. De plus, des renseignements précis ont été demandés aux autorités locales de tutelle sur les conditions d'application de la réglementation en vigueur dans le cas particulier signalé à l'honorable parlementaire, qui sera tenu informé de la suite réservée à cette affaire. 2° a) Le règlement type de copropriété ayant été publié, rien ne s'oppose en principe à la communication du règlement de copropriété, par l'organisme d'H. L. M. propriétaire, au candidat à l'acquisition d'un logement H. L. M. locatif. Par ailleurs, il convient de considérer que l'article 11 du décret n° 66-840 précité doit tenir compte de l'hypothèse de cession de pavillons individuels isolés, dans laquelle il n'y aura pas copropriété, donc pas lieu d'établir et de communiquer un règlement de copropriété; b) il est rappelé que l'article 5 de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 pose en principe que, nonobstant toutes dispositions ou toutes conventions contraires, les fonctions de syndic de la copropriété sont assurées par l'organisme vendeur tant que cet organisme reste propriétaire de logements. Ledit organisme se trouve donc contraint d'assumer des charges administratives nouvelles, d'autant plus lourdes que les logements acquis par les locataires seront disséminés dans son patrimoine. C'est pour éviter une gestion trop difficile, préjudiciable au premier chef dans ses conséquences aux accédants à la propriété et mettre ces derniers en mesure de disposer d'une audience relative suffisante au sein de la copropriété, que les autorités de tutelle ont été invitées par circulaire à inciter les organismes d'H. L. M. à faciliter les regroupements à l'intérieur des immeubles, afin de réunir les occupants ayant la même qualité, d'une part, et que l'article 12 du décret n° 66-840 accorde la possibilité auxdits organismes de surseoir à la réalisation des ventes, jusqu'au moment où des engagements d'acquisition ont été souscrits pour 20 p. 100 au moins des logements compris dans un même bâtiment ou dans un secteur de bâtiment desservi par un même escalier, d'autre part. Pour l'ensemble des motifs qui viennent d'être précisés, il n'est pas envisagé de modifier les articles 11 et 12 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966.

3886. — M. Bernard Lafey rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 60-790 du 2 août 1960 frappe d'une redevance la construction des locaux à usage de bureau ou à usage industriel dans la région parisienne. Les locaux similaires ouvrent droit au profit de leurs propriétaires au versement d'une prime, lorsqu'ils sont supprimés. Au moyen de ce système de pénalisation et d'incitation financières, les promoteurs du régime instauré par les dispositions législatives précitées souhaiteraient favoriser les décentralisations d'entreprise et freiner les implantations nouvelles. Alors que la loi est en vigueur depuis plus de huit ans, et qu'il est ainsi permis de juger la situation avec un recul suffisant, il ne semble pas que les effets de ce texte aient pleinement répondu à l'attente de ses auteurs. Pour être à même de porter une appréciation plus entière à cet égard, il désirerait connaître le nombre des redevances et des primes de la loi du 2 août 1960, qui ont été jusqu'à ce jour perçues et versées, ainsi que leurs montants globaux respectifs. Il attacherait en outre du prix à être informé de la localisation, par région, des implantations nouvelles d'entreprises qui ont bénéficié de la redevance susvisée en opérant, à partir de la région parisienne, une décentralisation vers la province. Il souhaiterait enfin connaître son sentiment sur le point de savoir s'il n'apparaît pas nécessaire, à la lumière des observations auxquelles donne lieu l'application de la loi du 2 août 1960 et devant la pression des impératifs économiques et sociaux qui conditionnent l'exercice des activités industrielles et commerciales, de reconsidérer l'économie du régime qui a été institué par le texte législatif dont il s'agit. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Il est précisé, pour permettre l'interprétation des chiffres indiqués ci-après, qu'en ce qui concerne les primes, celles-ci donnent lieu en premier lieu à une « décision de liquidation », qui fixe le montant de la prime en cas de démolition des locaux en cause et qui est valable trois ans. Si la démolition est effectuée durant ce délai, une « décision d'attribution » permet de payer la prime au bénéficiaire. En ce qui concerne les redevances, celles-ci donnent lieu à l'émission d'une « décision de redevance » qui en fixe le montant. Le recouvrement est opéré ultérieurement par l'administration des domaines. Les statistiques, régulièrement publiées, comportent, outre le montant des décisions, la surface développée de planchers correspondante.

Montants cumulés au 31 décembre 1968.

	FRANCS	MÈTRES CARRÉS
I. — Primes :		
Décisions de liquidation.....	401.299.851	4.104.803
Décisions d'attribution.....	305.947.068	3.153.398
II. — Redevances :		
Décisions de redevances.....	464.119.771	4.287.935

La réglementation des primes et des redevances instituée par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 s'inscrit dans un ensemble de mesures destinées à favoriser l'installation d'activités en province, mesures dont la coordination est de la compétence du ministre délégué, chargé du plan et de l'aménagement du territoire. C'est donc ce département qui pourrait indiquer, par région, quelles ont été les implantations industrielles nouvelles et proposer, éventuellement, des modifications au régime en vigueur.

INDUSTRIE

3910. — M. Emile Roger expose à M. le ministre de l'Industrie que la désignation des représentants du personnel dans les conseils d'administration des houillères du Centre-Midi et des Charbonnages de France a soulevé une grande émotion parmi la majorité du personnel, du fait de l'arbitraire de la répartition qui a été faite par le Gouvernement. Pour le conseil d'administration des houillères du Centre-Midi, la C. G. T., qui représente 73 p. 100 des ouvriers, n'a eu qu'un administrateur, tandis que les syndicaux F. O. et C. F. T. C., qui représentent 20 p. 100, en ont eu quatre, et qu'enfin la C. F. D. T. n'a aucun représentant. La même discrimination a présidé à la répartition des administrateurs des Charbonnages de France, puisque la C. G. T., organisation syndicale la plus représentative, n'a qu'un seul représentant. Il lui demande si c'est là la conception du Gouvernement sur la participation, et s'il entend continuer à s'immiscer dans les affaires des syndicaux, ce qui est contraire à toutes les déclarations qui ont été faites, y compris par le Gouvernement. Il lui demande enfin s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin que chaque syndicat ait une représentation conforme à sa représentativité réelle. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'Industrie rappelle à l'honorable parlementaire que la désignation des représentants du personnel dans le conseil d'administration des houillères de bassin du Centre-Midi est réglée par le décret n° 59-1036 du 4 septembre 1959, modifié par le décret n° 68-369 du 16 avril 1968. L'article 40 de ce texte dispose donc que le conseil d'administration de chacune des houillères de bassin comprend notamment : « ... 5° Six représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives de différentes catégories de ce personnel (ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres supérieurs). Pour les houillères de bassin du Centre et du Midi, le nombre... des représentants du personnel est... porté de six à sept, le conseil d'administration de ces houillères de bassin comprenant dix-huit membres ». Pour l'application de ces dispositions, il a été tenu compte le plus largement possible de la proportionnalité des sièges attribués précédemment aux différentes organisations syndicales dans l'ensemble des sept conseils d'administration des anciens bassins, regroupés par le décret du 16 avril 1968 dans les houillères du Centre-Midi. Il n'a pas paru possible de faire bénéficier la C. F. D. T. d'un siège car, représentative au sein de l'une des anciennes houillères de bassin, elle ne l'était plus suffisamment pour l'ensemble du Centre-Midi. En ce qui concerne le conseil d'administration des Charbonnages de France, le même décret n° 59-1036 dispose, en son article 28, qu'il comporte notamment : « ... 4° Cinq représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives des différentes catégories de ce personnel (ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres supérieurs) ». Dans la composition antérieure du conseil d'administration, et depuis 1949, l'un des cinq sièges réservés au personnel était resté vacant. Ce siège, en vertu du décret du 15 janvier 1969, a été attribué, pour la première fois depuis vingt ans, à un candidat présenté par la C. G. T.

3945. — M. Pierre Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les services de la division de l'identité commerciale et artisanale, registre national du commerce, de l'Institut national de la propriété industrielle, 26 bis, rue de Léningrad, Paris (8^e). Ces services appartiennent à un établissement public de

l'Etat et sont consultés quotidiennement par un grand nombre d'organismes dont beaucoup sont officiels. Ces organismes sont tenus d'être informés de l'identité et des modifications survenant au sein des sociétés commerciales et industrielles à l'échelon national. Ces questions sont plus que jamais d'actualité. Le registre national du commerce centralise les actes des sociétés déposés en France aux greffes des tribunaux de commerce. Enfin, la consultation de ces actes est publique et des centaines de dossiers sont étudiés chaque jour par la clientèle rue de Léningrad. Il lui demande s'il est exact que soit envisagé le transfert de ces services hors de Paris à Arcueil. L'éloignement de ces services dans une banlieue peu accessible aurait-il été décidé en raison du manque de locaux, ceux de la rue de Léningrad devant être entièrement réservés aux services des brevets. Il souhaiterait savoir si le ministère de l'Industrie n'a vraisemblablement pas la possibilité de se procurer un local d'accès plus facile. Il semble, en effet, anormal qu'un service de cette importance, fréquenté chaque jour davantage par le public, soit transféré dans une banlieue si éloignée du centre des affaires. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Il est exact que l'institut national de la propriété industrielle va installer à Arcueil (Val-de-Marne), sa division de l'identité commerciale et artisanale. Ce transfert a été envisagé pour les motifs indiqués par l'honorable parlementaire. Le ministère de l'Industrie ne disposant d'aucun local, il appartenait à l'institut national de la propriété industrielle de faire face à ses obligations en recherchant un emplacement qui permettrait à la division de l'identité commerciale et artisanale de fonctionner normalement. Il a été tenu compte, à cet effet, des tâches d'information qui incombent au registre central du commerce telles qu'elles sont définies par les textes en vigueur, et qui sont de « mettre à la disposition des administrations et organismes intéressés les renseignements recueillis ». L'implantation à Arcueil de la division de l'identité commerciale et artisanale, qui par ailleurs a été approuvée par le comité de décentralisation régi par le décret n° 67-944 du 24 octobre 1967, offre l'avantage d'être en limite de Paris, dans une localité d'accès facile desservie par le métropolitain. Ainsi les organismes désirant avoir recours au fonds de la division de l'identité commerciale et artisanale n'en éprouveront-ils aucune gêne, étant souligné, en outre, qu'il est toujours possible aux personnes physiques ou morales d'avoir communication des mêmes renseignements dans les greffes des tribunaux de commerce.

4214. — M. Spéna appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation au regard de la retraite complémentaire des anciens employés des entreprises privées qui, avant l'institution du monopole « d'Electricité de France », produisaient ou distribuaient du courant électrique. Cette catégorie d'entreprises ayant disparu, il est évidemment impossible de leur demander l'institution d'un régime complémentaire de retraites. Il est en sens inverse anormal d'admettre que les personnels intéressés soient privés de ce seul fait de tout droit à la retraite complémentaire. Si l'on admet que par ailleurs là où elles sont instituées, les retraites complémentaires sont servies non sur les cotisations des entreprises au bénéfice desquelles les intéressés ont travaillé, mais sur les versements des entreprises fonctionnant actuellement dans le même secteur d'activité, il apparaît que dans le cas qui nous occupe c'est à « Electricité de France », successeur universel des anciennes entreprises productrices ou distributrices d'électricité qu'il appartient de régler la question des retraites complémentaires de leurs anciens personnels. Ce devoir apparaît d'autant plus impérieux que les entreprises nationalisées doivent être exemplaires en matière sociale, et que le caractère de monopole d'« Electricité de France » empêche de rechercher cette solution en dehors d'elle-même. Il lui demande quelle est la doctrine du Gouvernement en la matière et dans la mesure où elle est conforme à l'analyse ci-dessus énoncée, quelles initiatives il compte prendre pour régler ce problème dans un sens conforme à l'équité due aux personnels intéressés. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Sur intervention des pouvoirs publics, les organismes responsables des régimes complémentaires du secteur privé ont, après approbation de leurs commissions paritaires respectives, admis le principe de la prise en charge des pensions complémentaires au titre des services accomplis dans des secteurs d'activités transférés du domaine privé au domaine public par voie de nationalisation. La circulaire I H de l'A. R. R. C. O. en date du 1^{er} mars 1968 consacre la prise en considération, par les caisses adhérentes à cette association, des services rendus dans les entreprises de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz, mais seulement pour les agents dont la carrière a pris fin avant le 1^{er} janvier 1941, date d'effet du décret du 4 décembre 1941 instituant le premier régime spécial commun à l'ensemble de cette industrie. Les directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France se préoccupent, actuellement, de régler la situation des agents qui ont quitté les industries électriques et gazières

entre 1941 et 1946, date de la nationalisation, sans avoir acquis de droits au titre du régime particulier de ces industries. La question fait l'objet d'une étude dont les conclusions ne manqueront pas, le moment venu, d'être portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

3398. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'Intérieur que la présence permanente de forces importantes de police sur le territoire de la ville de Nanterre soulève la protestation générale des habitants car rien ne peut justifier cette mobilisation policière. Il lui demande s'il compte faire procéder au retrait de ces forces de police qui, par leur présence, donnent au chef-lieu du département des Hauts-de-Seine l'aspect d'une ville en état de siège partiel. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — La fin des violences et des déprédations commises dans les locaux universitaires permettrait d'envisager la diminution, voire la disparition de ces effectifs, avec l'accord du ministre de l'Éducation nationale.

4101. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 62 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 prévoit qu'une taxe locale d'équipement établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature peut être instituée par délibération du conseil municipal. La décision prise pour l'institution de cette taxe est valable pour une durée de trois ans minimum. L'article 67 de la même loi fixe que pour la même catégorie de construction le taux est uniforme pour l'ensemble du territoire communal. Il est regrettable, s'agissant des communes rurales, qu'il ne soit pas possible de dissocier le périmètre d'agglomération de la zone proprement rurale. En effet, le conseil municipal peut estimer qu'il est très souhaitable d'assujettir la partie agglomérée et les nouveaux groupes d'habitation à implanter en bordure des agglomérations à ladite taxe car ces zones entraînent réellement des dépenses d'équipement supplémentaires. Par contre, il peut apparaître que les zones rurales étant généralement déjà équipées et l'implantation de nouveaux bâtiments dans les exploitations agricoles n'entraînant pas d'équipements nouveaux, il est peu souhaitable d'assujettir les zones rurales à la même taxe locale d'équipement que les zones agglomérées. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, une modification de l'article 67 précité, de telle sorte que les municipalités aient le choix d'assujettir à la taxe locale d'équipement soit l'ensemble du territoire communal, soit seulement la partie agglomérée. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Une discrimination entre la zone rurale du territoire communal et sa partie agglomérée se heurterait en pratique à de nombreuses difficultés, en raison de l'imprécision des limites et, dans un certain nombre de communes, des mutations rapides de l'agglomération ou de la portion du territoire non agglomérée. L'uniformité du taux de la taxe locale d'équipement pour une même catégorie de constructions sur tout le territoire communal répond donc au souci d'éviter des régimes de taxation différents suivant des critères qui pourraient apparaître comme arbitraires. Il n'en demeure pas moins que l'application du régime de la taxe locale d'équipement aux nouveaux bâtiments dans les exploitations agricoles tient compte de l'intérêt exposé par l'honorable parlementaire puisque l'article 5 du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 pris en application des articles 64 et 65 de la loi d'orientation foncière fixe, pour la détermination de l'assiette de la taxe, les valeurs forfaitaires par mètre carré de plancher hors œuvre des hangars agricoles et autres bâtiments agricoles respectivement à 50 francs et 300 francs, soit des valeurs très inférieures à celles retenues pour les autres catégories d'immeubles (locaux à usage d'habitation et autres constructions) qui s'échelonnent entre 400 francs et 950 francs. Par « autres bâtiments agricoles » il faut entendre non seulement les bâtiments destinés à l'exercice de la profession agricole et au logement des animaux, mais encore ceux destinés à l'habitation principale des exploitants, du personnel et des artisans ruraux. Enfin, il convient d'observer que le régime de la taxe locale d'équipement n'est applicable de plein droit, sauf renonciation expresse du conseil municipal, que dans les communes où l'établissement d'un plan d'urbanisme directeur ou de détail a été prescrit en application de l'article 8 du décret n° 68-1453 du 31 décembre 1968 modifié, et ultérieurement dans les communes où un plan d'occupation des sols aura été prescrit. C'est dire qu'un très grand nombre de communes rurales n'est pas soumis au régime de la taxe locale d'équipement, sauf délibération du conseil municipal l'instituant. Pour se procurer une partie au moins des ressources nécessaires à la réalisation des équipements les conseils municipaux de ces communes ont le choix entre le régime de la taxe locale d'équipement

et celui des participations des constructeurs et lotisseurs prévues par les décrets n° 58-1466 du 31 décembre 1958 et n° 61-1298 du 30 novembre 1961, étant entendu que l'un exclut l'autre conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi d'orientation foncière.

4196. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre de l'intérieur que certaines sociétés concessionnaires de services publics prennent l'habitude de faire payer le prix de leurs services par les usagers au moyen de chèques postaux ou, éventuellement, de mandats. Cette méthode, rationnelle en soi, évite les frais occasionnés par les encaissements à domicile. Cette économie est réalisée par la société concessionnaire, mais ne se répercute pas sur l'usager. Mais il faut convenir que, si le paiement par chèque postal est un moyen facile et moderne de règlement, il ne l'est cependant pas en faveur des retraités et personnes âgées en général. Ces personnes n'ont généralement pas de compte courant postal. Elles se trouvent dans l'obligation de se rendre au bureau de poste et de payer les frais de mandat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces déplacements et ces frais à des personnes que leurs ressources modestes mettent par ailleurs en état d'infériorité vis-à-vis des autres. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Il est exact que les sociétés concessionnaires de services publics (eau, gaz, électricité, etc) demandent de plus en plus aux usagers de régler le montant de leur quittance par chèque, par virement ou, éventuellement, par mandat. L'utilisation de ces moyens modernes de règlement n'a cependant pas d'autre objet que de réduire les frais généraux du service en faisant l'économie des pertes de temps et des dépenses en personnel que représentent les encaissements à domicile. De telles pratiques sont donc normalement bénéfiques en permettant un moindre coût des services publics. Quant aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, ils ne mettent pas en cause directement les procédés de règlement modernes. Ils se rapportent à des situations très particulières et concernent un nombre relativement restreint d'abonnés, qui ne seraient pas en mesure de se servir d'un compte courant postal ou bancaire. L'examen des problèmes ainsi posés relève des municipalités ou des bureaux d'aide sociale des communes auxquels il appartient de rechercher des mesures appropriées à chaque cas d'espèce.

4346. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il a déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale, le 14 novembre 1968, qu'il avait reçu de M. le ministre de l'économie et des finances l'assurance de la prochaine intervention des décrets d'application de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 dont les dispositions doivent notamment permettre d'entreprendre la révision des évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Ces évaluations sont restées inchangées depuis 1943 et il existe, en conséquence, entre les bases d'imposition des disparités d'autant plus marquées que le régime des loyers s'est caractérisé depuis 1945 par l'instauration de réglementations successives qui ont introduit dans ce domaine des disparités qui affectent les modalités de calcul de la contribution foncière des propriétés bâties. La normalisation que le Gouvernement compte réaliser devrait être effectuée dans les meilleurs délais puisque les lignes directrices en ont été définies par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. Force est de noter qu'au cours des dix années qui se sont écoulées depuis l'intervention de ce texte, les initiatives qui ont été prises en vue de la révision des évaluations des propriétés bâties n'ont pas toujours été empreintes de la cohérence qui aurait certainement contribué à faciliter leur aboutissement. Ainsi, une procédure législative, engagée à la diligence du Gouvernement, s'est concrétisée par l'article 49 de la loi de finances pour 1966 qui stipulait qu'un décret fixerait les conditions dans lesquelles des déclarations seraient souscrites par les propriétaires et les usufruitiers pour que les travaux de révision des évaluations des propriétés bâties puissent être entrepris dès 1966. Ces dispositions semblent être demeurées totalement inopérantes car il est apparu, après leur promulgation, que les renseignements à consigner sur les déclarations prévues à l'article 49 précité étaient fonction de règles d'évaluation qui n'avaient pas encore été arrêtées. Une telle constatation, si elle avait été effectuée avant la discussion du projet de loi de finances pour 1966, aurait peut-être permis de gagner du temps; si elle conduit, à coup sûr, à porter une vigilante attention à l'élaboration des mesures réglementaires nécessaires à la mise en application de la loi du 2 février 1968 car il serait inacceptable, compte tenu des tergiversations qui ont retardé depuis 1959 la solution de ce problème, que l'exécution des prescriptions édictées par la loi susvisée fût plus longtemps différée. Il lui demande donc si les engagements pris par M. le ministre de l'économie et des finances et évoqués devant l'Assemblée nationale le 14 novembre 1968 ont été tenus et si l'année

1969 verra effectivement, ainsi qu'il a été indiqué le 22 novembre 1967 lors des débats qui se sont conclus par le vote de la loi précitée, la vérification des déclarations relatives aux propriétés bâties, le calcul des surfaces pondérées, l'élaboration des projets de tarifs et l'évaluation des locaux de référence, formalités prévues par la loi du 2 février 1968. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Conformément aux engagements donnés à l'Assemblée nationale le 14 novembre 1968 et que rappelle l'honorable parlementaire, M. le ministre de l'économie et des finances a saisi le département de l'intérieur, le 23 décembre 1968, d'un avant-projet de décret pour l'application des diverses dispositions que la loi n° 68-108 du 2 février 1968 a confiées au pouvoir réglementaire. Cet avant-projet a donné lieu à un certain nombre d'observations qui ont été portées le 3 février 1969 à la connaissance du département de l'économie et des finances. La mise au point du texte définitif se poursuit encore actuellement, mais tout laisse prévoir qu'un accord va pouvoir se réaliser prochainement sur les quelques points qui demeurent en litige. Il est, dès lors, raisonnable de penser que le projet remanié pourrait être soumis à l'avis du Conseil d'Etat dans les semaines à venir et que la publication du décret serait susceptible d'intervenir dans un délai de deux mois environ. Les services fiscaux pourraient alors commencer leurs travaux et il est, du reste, envisagé de demander aux propriétaires la souscription d'une déclaration spéciale de l'état de leurs immeubles pour le 1^{er} octobre 1969. Malgré le désir qu'aurait le tuteur des collectivités locales de voir très rapidement achevés les travaux de la révision foncière, il est cependant hors de doute qu'il ne sera pas possible aux agents de la direction générale des impôts, au ministère de l'économie et des finances, de réaliser en l'espace du dernier trimestre 1969 la vérification des déclarations, le calcul des surfaces pondérées, l'élaboration des projets de tarifs et l'évaluation des locaux de référence ainsi que le souhaiterait M. Beranrd Lafay. Ces lourds travaux, dont l'exécution relève uniquement de M. le ministre de l'économie et des finances, devront s'échelonner sur plusieurs années ainsi que cela a été d'ailleurs annoncé par le Gouvernement au cours des débats qu'a entraînés la discussion de la loi du 2 février 1968. Il est cependant prévu actuellement que l'incorporation dans les rôles des résultats de la révision ne devrait pas être postérieure à l'année 1974.

4520. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret du 7 mars 1953 portant statut des corps de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires communaux comporte un article 46 ainsi conçu : « Le service de santé et de recours médical doit être assuré dans chaque centre de secours par un médecin au moins, qui reçoit le grade de médecin sous-lieutenant, de médecin lieutenant ou de médecin capitaine... ». Il demande si la rédaction de cet article : « ...un médecin au moins... » n'implique pas la possibilité de nomination de deux médecins dans le même centre de secours de façon à mieux assurer la présence effective d'un médecin dans tous les sinistres. (Question du 8 septembre 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. L'article 46 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 qui prévoit la désignation d'un médecin au moins pour assurer le service de santé et de secours médicaux dans chaque centre de secours, permet effectivement la nomination de deux médecins dans un même centre.

JUSTICE

2784. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de la justice s'il trouve équitable de considérer qu'un testament fait par un ascendant au profit de ses descendants constitue un partage testamentaire, dont l'enregistrement doit donner lieu à la perception de droits proportionnels très élevés, tandis que tous les autres testaments sont des testaments ordinaires, pour l'enregistrement desquels un droit fixe minime est seulement perçu, même si ces actes contiennent un partage des biens du testateur. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — La réponse à la question posée dépend de la nature juridique du testament-partage. Il s'agit de savoir si un tel acte doit s'analyser quant à ses effets comme une libéralité ou un partage. L'intérêt pratique de cette question est essentiellement d'ordre fiscal; de la réponse donnée dépend en effet la détermination du montant des droits d'enregistrement. A cet égard, la chambre des requêtes de la Cour de cassation a estimé, dans un arrêt du 8 juillet 1879, que les partages anticipés étaient soumis au même régime fiscal que les autres partages. Cette solution a déjà été rappelée à l'occasion de réponses faites aux questions écrites n° 6763 de Mme Cardot, sénateur, n° 511 de M. Maurice Faure, député, n° 1103 et 3327 de M. Vitter, député, n° 1123 de M. Fontanet, député, n° 1267 et 3396 de M. d'Allières,

député, n° 3400 et 9152 de M. Palmero, député, n° 2132 de M. Schloesing, député, n° 2243 de M. de Préaumont, député, n° 4927 de M. Nessler, député, n° 5006 de M. Lepidi, député, en 1967; n° 7735 de M. Palmero, député, n° 7554 de M. Kaufmann, député, en 1968. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un nombre considérable de questions écrites analogues en 1966, 1967 et 1968. La question est de nouveau soumise à la Cour de cassation à la suite d'un pourvoi formé contre une décision rendue sur la base de la jurisprudence précitée par le tribunal de grande instance du Mans le 2 mai 1967 (affaire Sauvage contre enregistrement). Il convient de souligner qu'un testament-partage ne peut être fait qu'au profit de descendants. L'acte par lequel un oncle répartit ses biens entre ses neveux s'analyse en une série de libéralités.

2865. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de la justice si, en raison de la publicité faite par l'office de radiodiffusion-télévision française, cet organisme peut être considéré comme possédant le caractère industriel et commercial des industries d'Etat, généralement défini par l'article premier de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 et si, dans ces conditions, les litiges auxquels son fonctionnement peut éventuellement donner lieu (contestation au sujet de la perception de la redevance annuelle par exemple) sont du ressort des tribunaux de droit commun comme des tribunaux de grande instance, d'instance et des conseils de prud'hommes. (Question du 12 décembre 1968.)

2^e Réponse. — Le caractère d'établissement public industriel et commercial de l'O. R. T. F., posé par l'article premier de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'O. R. T. F., ne semble pas devoir être affecté par l'introduction de la publicité à la télévision. Comme ceux relatifs à cette catégorie d'établissement public, les litiges susceptibles de naître du fonctionnement de l'O. R. T. F. sont, suivant leur nature, soit de la compétence des juridictions de l'ordre administratif, soit de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Plus spécialement, les litiges concernant la redevance annuelle dont le Conseil constitutionnel a décidé le 11 août 1960 qu'elle devait être considérée non comme la rémunération du service rempli par un établissement public, mais comme une taxe parafiscale due en raison de la détention d'un récepteur — suivent le sort des taxes parafiscales et sont, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, soumis aux juridictions administratives (C. E. 2 octobre 1964, Rec. Lebon, p. 444).

2877. — M. Barberot expose à M. le ministre de la justice que si l'on considère les dispositions des articles 22 et 23 (§§ A et B), 25 (§§ a et b) et 28 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 portant application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifiée par la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967, on constate que c'est uniquement dans l'article 23 (§ b) qu'est utilisée l'expression: « de l'immeuble ou des immeubles compris dans un même programme » alors que les autres articles cités ci-dessus, qui traitent de la garantie d'achèvement ou de remboursement, contiennent seulement le terme: « l'immeuble ». Devant l'emploi de cette terminologie, il lui demande s'il n'y a pas lieu de considérer qu'il ne convient de prendre en considération l'ensemble des immeubles compris dans un même programme que dans le seul cas de la formule de garantie intrinsèque d'achèvement prévue par l'article 23 (§ b) dudit décret par laquelle le vendeur justifie avoir le financement nécessaire, alors que dans tous les autres cas (formule de garantie intrinsèque d'achèvement prévue par l'article 23 (§ a), garantie d'achèvement prévue par l'article 25 et garantie de remboursement prévue par l'article 28) la loi permet au vendeur de fournir ces diverses garanties d'achèvement ou de remboursement en ne prenant pour base qu'un seul immeuble, c'est-à-dire, bâtiment par bâtiment, alors même que le programme de construction comprendrait plusieurs bâtiments. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article 23, 6 du décret n° 67, novembre 1966 du 22 décembre 1967, la garantie d'achèvement résulte de l'existence de conditions propres à l'opération si le financement de l'immeuble ou des immeubles compris dans un même programme est assuré de la manière qu'il spécifie. La structure de l'opération permet alors de présumer que cette opération trouve en elle-même son équilibre. Dès lors, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le programme, au sens de la disposition précitée, paraît consister en une entité viable en elle-même, d'un ou plusieurs bâtiments, disposant de fondations autonomes, réunissant toutes les conditions d'habitabilité et ayant son autonomie de financement. Si une même opération est constituée par plusieurs entités ainsi définies et réalisées successivement, le financement dont il doit être tenu compte pour chacune de ces parties, est calculé en fonction du seul programme considéré, sans tenir compte de la quote-part de terrain et des travaux de superstructure et d'infrastructure et afférents aux autres éléments de l'opération.

3138. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de la justice comment doit être comprise la notion de programme pour l'application de l'article 23 b du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 relatif aux conditions de validité de la garantie « intrinsèque » d'achèvement des immeubles vendus en l'état futur d'achèvement. Selon certains commentateurs de ce texte, en effet, la notion de programme doit être prise au sens large et englober la totalité des immeubles inclus dans ce même programme, même s'il est réalisé par tranches successives. Une telle interprétation aurait pour résultat de réduire considérablement les possibilités d'utilisation de la garantie intrinsèque pour les programmes d'une certaine importance réalisés en plusieurs étapes, alors que l'intérêt économique de cette forme de garantie n'a plus besoin d'être souligné. On ne voit pas d'ailleurs pourquoi une société de promotion réalisant un seul programme par tranches successives bien distinctes serait plus mal placée pour utiliser les garanties intrinsèques qu'une société réalisant plusieurs petits programmes sur des terrains différents, ou même contigus. Au surplus, les garanties intrinsèques ne peuvent le plus souvent être réunies sans le concours de banques ou d'établissements financiers, qui subordonneront l'octroi de crédits confirmés à un engagement du promoteur de ne pas lancer prématurément de nouvelles tranches ainsi qu'à un contrôle de l'emploi des fonds recueillis auprès des acquéreurs de la première tranche pour le financement de celle-ci. Il peut être enfin observé que si la notion de programme devait englober l'ensemble des tranches, on arriverait, dans certains cas, à cette conséquence absurde que la dernière tranche pourrait être lancée sans que son financement soit assuré, le promoteur pouvant alléguer que le taux de 75 p. 100 du prix de vente de l'ensemble du programme est atteint avant même que la commercialisation de ladite tranche ait été entreprise. Dans ces conditions, il lui demande de lui confirmer que, par analogie avec la position déjà prise pour l'application du décret fiscal du 9 juillet 1963, la notion de programme doit s'entendre de chacune des tranches successives (chaque tranche comportant souvent plusieurs bâtiments), dès lors que celles-ci représentent des « entités viables en elles-mêmes », étant entendu que les fonds propres du vendeur ne seront pris en compte que sous déduction éventuelle d'une fraction correspondant à la quote-part du prix du terrain et des V. R. D. afférentes aux tranches ultérieures du programme. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article 23 b du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, la garantie d'achèvement résulte de l'existence de conditions propres à l'opération si le financement de l'immeuble ou des immeubles compris dans un même programme est assuré de la manière qu'il spécifie. La structure de l'opération permet alors de présumer que cette opération trouve en elle-même son équilibre. Dès lors, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le programme, au sens de la disposition précitée, paraît consister en une entité viable en elle-même, d'un ou plusieurs bâtiments, disposant de fondations autonomes, réunissant toutes les conditions d'habitabilité et ayant son autonomie de financement. Si une même opération est constituée par plusieurs entités ainsi définies et réalisées successivement, le financement dont il doit être tenu compte pour chacune de ces parties, est calculé en fonction du seul programme considéré, sans tenir compte de la quote-part de terrain et des travaux de superstructure et d'infrastructure afférents aux autres éléments de l'opération.

3139. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de la justice que la loi du 3 janvier 1967 modifiée relative aux ventes d'immeubles à construire est susceptible d'interprétations diverses, s'agissant de son application au contrat par lequel le propriétaire d'un terrain à bâtir entend le céder à une société pratiquant la vente d'immeubles à construire, en contrepartie d'appartements situés dans le futur immeuble. Pour certains commentateurs, un tel échange ne peut être réalisé, car il peut être analysé en une double vente dont l'une — celle des lots de copropriétés donnés en paiement — n'est pas possible, en application de la loi du 3 janvier 1967, avant l'achèvement des fondations donc avant l'appropriation du terrain. Il lui demande, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux: 1° s'il ne convient pas au contraire, de considérer que l'article 6 de la loi ne fait pas obstacle à de tels contrats, aux motifs que le législateur n'a pu avoir l'intention, en adoptant l'article 6, de protéger les vendeurs de terrains; en effet, l'acquisition d'un terrain précède normalement toute opération de construction et de contrat, antérieure à l'acte de construire, est totalement distinct des ventes d'appartements, lesquelles ne peuvent être que postérieures — et ceci quelles que soient les modalités prévues pour le paiement du terrain — en espèces ou en nature; l'article 6 de la loi du 3 janvier vise les seuls contrats « comportant l'obligation, pour l'acheteur, d'effectuer des versements ou des dépôts de fonds avant l'achèvement de la construction ». Dans le cas d'échange « terrain contre lots de copropriété », il n'y a pas de versements ni dépôts de fonds; la loi, dont les termes doivent être interprétés strictement, ne paraît

done pas devoir s'appliquer; l'article 83 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a expressément prévu le cas des cessions de terrains non bâtis contre remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ledits terrains, en vue de les faire bénéficier d'un différé d'imposition sur les plus-values dégagées à l'occasion de telles opérations. La volonté ainsi exprimée par le législateur resterait lettre morte si la loi du 3 janvier 1967, par suite d'une interprétation trop extensive des dispositions de son article 6, venait y mettre obstacle; 2° dans la mesure où cette question comporte une réponse affirmative, comment il convient d'appliquer à ce cas l'article 23 b du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, qui détermine les conditions d'existence des garanties propres à l'opération visées à l'article 22 du même décret (garanties intrinsèques). Si l'on ne peut considérer que rien ne s'oppose à ce que le prix des logements destinés au vendeur du terrain s'ajoute à celui des ventes consenties à des tiers, pour le calcul des taux de 75 p. 100 (ou 60 p. 100) du prix de vente qui conditionne l'existence des garanties intrinsèques. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — 1° Par la généralité de ses termes, l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifiée, impose à peine de nullité, la forme des ventes prévues aux articles 1601-2 et 1601-3 du code civil, ainsi que l'observation des dispositions des articles 7 à 10 de ladite loi, à « tout contrat » — quelles qu'en soient la nature ou la forme — dès lors que ce contrat, d'une part, a pour objet le transfert de propriété d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation et, d'autre part, comporte l'obligation pour l'acheteur d'effectuer des versements ou des dépôts de fonds avant l'achèvement de la construction. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux qui, notamment, peuvent toujours restituer à un acte sa véritable qualification juridique, il ne semble pas que soient réunies les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 3 janvier 1967. Lorsque le propriétaire d'un terrain en conserve une fraction correspondant à ses futurs locaux, sous forme de quote-part ou de millièmes, et que le constructeur lui remet, en contrepartie de la fraction cédée, une partie des immeubles qu'il a édifiés sur le terrain. En effet, l'édification des constructions ne résulte pas, dans ce cas, de l'obligation de payer un prix, mais constitue l'exécution d'une obligation de faire qui est la contrepartie d'une cession de terrain. Il paraît bien en être de même lorsque le terrain est vendu en totalité, moyennant un prix stipulé payable, même en partie, à un terme fixé à une date postérieure à l'achèvement de l'immeuble, et qui est converti en locaux dont la livraison n'interviendra qu'après la constatation de cet achèvement. 2° Sous la même réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne semble pas que les dispositions de l'article 23 (alinéa 1 b) du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 trouvent application dans les cas susvisés. S'il est admis que la valeur du terrain soit prise en compte au titre des fonds propres du vendeur ce peut-être, en tout état de cause, qu'à la condition que le prix ait été intégralement versé et que l'élément d'actif que représente cette valeur ne soit pas compensée par un élément de passif, tel que charge hypothécaire, paiement à terme ou exécution ultérieure d'une obligation de faire. De plus, la disposition précitée suppose l'existence d'un contrat de vente portant sur un immeuble à bâtir dont le paiement du prix concourt au financement de la construction. Or, en l'espèce, d'une part, le contrat dont s'agit ne paraît pas s'analyser juridiquement en une vente et, d'autre part, la construction des locaux ainsi livrés sera exclusivement financée par les fonds propres du vendeur, le produit des autres ventes ou les crédits confirmés.

3360. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation d'un père de famille voulant disposer en faveur de ses enfants des biens qu'il laissera à sa mort. Pour cela, le testateur est obligé de procéder au partage entre ses descendants, des biens que ces derniers recueilleront dans sa succession. En effet, chaque descendant a droit à une réserve légale dont il ne peut pas être privé. D'après les réponses données à des récentes questions écrites posées à ce sujet, l'acte qui sera rédigé dans ces conditions ne constituera pas un testament ordinaire, mais un partage testamentaire. Il lui demande s'il peut lui préciser si un père ayant plusieurs enfants peut établir un testament ordinaire sans que celui-ci soit attaqué par ses enfants. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — La réponse à la question posée dépend de la nature juridique du testament-partage. Il s'agit de savoir si un tel acte doit s'analyser quant à ses effets comme une libéralité ou un partage. L'intérêt pratique de cette question est essentiellement d'ordre fiscal; de la réponse donnée dépend en effet la détermination du montant des droits d'enregistrement. A cet égard, la chambre des requêtes de la Cour de cassation a estimé, dans un arrêt du 8 juillet 1879, que les partages anticipés étaient soumis au même régime fiscal que les autres partages. Cette solution a déjà été rappelée à l'occasion de réponses faites aux questions écrites n° 6763 de Mme Cardot, sénateur, n° 511 de M. Maurice

Faure, député, n° 1103 et n° 3327 de M. Vitter, député, n° 1123 de M. Fontanet, député, n° 1267 et n° 3396 de M. d'Aillières, député, n° 3400 et n° 9152 de M. Palmero, député, n° 2132 de M. Schloesing, député, n° 2243 de M. de Préaumont, député, n° 4927 de M. Nessler, député, n° 5006 de M. Lepidi, député, en 1967, n° 7735 de M. Palmero, député, n° 7554 de M. Kaufmann, député, en 1968. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un nombre considérable de questions écrites analogues en 1966, 1967 et 1968. La question est de nouveau soumise à la Cour de cassation à la suite d'un pourvoi formé contre une décision rendue sur la base de la jurisprudence précitée par le tribunal de grande instance du Mans le 2 mai 1967 (affaire Sauvage contre enregistrement). Il convient de souligner qu'un testament-partage ne peut être fait qu'au profit de descendants. L'acte par lequel un oncle répartit ses biens entre ses neveux s'analyse en une série de libéralités.

3474. — M. Durieux expose à M. le ministre de la justice que l'article 14 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles dispose que « lorsqu'une société coopérative ou union de sociétés coopératives à forme civile acquiert, directement ou indirectement, une participation majoritaire dans une société commerciale, elle doit adopter la forme commerciale ». Il lui demande si une société coopérative à forme civile qui possède une participation majoritaire dans une société d'intérêt collective agricole ayant la forme de la société civile mais une activité commerciale, doit adopter la forme commerciale. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le problème soulevé par l'honorable parlementaire, paraît appeler une réponse négative.

3574. — M. Lebas attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés d'interprétation de l'article 168-4° de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 portant réforme des sociétés qui oblige le commissaire aux comptes à certifier l'exactitude du montant global des rémunérations versées aux dix ou cinq personnes les mieux rémunérées selon que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés. Le rapprochement de ce texte avec l'article 27 (1°, a), de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 complété par l'article 2, a, de l'arrêté du 8 juillet 1966 pris en matière fiscale est susceptible de donner lieu à des similitudes et à des différences d'interprétation des deux textes. Il lui demande en particulier: 1° s'il faut entendre par rémunérations aussi bien des salaires que des commissions ou honoraires ou des rémunérations quelles qu'elles soient, déductibles ou non fiscalement pour le calcul de l'impôt sur les sociétés et qui aient fait l'objet ou non de contrats; 2° s'il faut interpréter restrictivement les termes « rémunérations versées » et ne pas tenir compte des sommes dues au titre de l'exercice considéré mais seulement des sommes effectivement mises à la disposition des bénéficiaires par paiement direct ou par souscription à un compte courant; 3° si, dans le cas de rémunérations versées à l'étranger, la conversion en francs doit être faite à la date de chaque paiement ou au cours des changes de la date de clôture de l'exercice; 4° s'il faut inclure dans les « rémunérations versées » les avantages en nature qui ne peuvent être ni versés au sens littéral du terme ni certifiés exacts puisqu'ils donnent lieu, obligatoirement, à une évaluation incompatible avec une certification d'exactitude; 5° s'il faut inclure dans les « rémunérations versées » les allocations ou indemnités forfaitaires de frais qui ne semblent constituer éventuellement que des rémunérations indirectes et, par conséquent, ne semblent pas devoir être retenues au sens de l'article 168-4°; s'il faut entendre par « rémunérations versées » lorsqu'il s'agit de salaires, les rémunérations nettes après déduction des retenues à caractère social ou, au contraire, les rémunérations brutes; 7° en fonction des réponses apportées aux questions posées ci-dessus, si la définition retenue pour les termes « rémunérations versées » et personnes les mieux « rémunérées » est la même. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — L'analyse des travaux préparatoires de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales établit que la disposition de l'article 168 (4°) de ladite loi a été empruntée à la loi fiscale du 12 juillet 1965. Il semble donc que c'est par référence à ce texte qu'il convient de définir le terme de « rémunérations ». L'article 27 (1°), de la loi de 1965 vise les « rémunérations directes et indirectes y compris le remboursement des frais ». M. le ministre de l'économie et des finances a précisé dans un arrêté du 8 juillet 1968 qu'il fallait entendre par ces termes « les rémunérations de toute nature fixes ou proportionnelles, les indemnités et allocations diverses, le remboursement de frais autres que ceux qui se rattachent directement à un acte de gestion de l'entreprise, les avantages en nature ». Il paraît donc qu'il y ait lieu, par analogie, de définir largement la notion de « rémunérations » contenue dans l'article 168 (4°). Le désir du législateur de 1966 a d'ailleurs été que les

actionnaires soient complètement informés des sommes et avantages reçus par les personnes les mieux rémunérées de la société, quelle que soit la forme et la qualification données à ces « rémunérations ». En particulier, les termes « rémunérations versées », ne paraissent pas justifier que soient écartés certains avantages (en nature par exemple) bénéficiant aux dirigeants. Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire concernant la conversion en francs des rémunérations versées à l'étranger, il semble, après consultation de M. le ministre de l'économie et des Finances, que le cours du change à appliquer aux sommes payées en devises étrangères doit être celui appliqué à la société par l'intermédiaire agréé chargé de procéder au transfert pour chacun des versements effectués au titre de l'exercice.

4133 — M. Cousté rappelle à M. le ministre de la justice, l'exposé des motifs du projet de loi de prorogation de délai des travaux préparatoires, et de ses propres déclarations rappelant que, pour que la loi s'applique, « l'impossibilité d'exécution doit être entière ». Il lui demande si l'on doit estimer que le relevé de forclusion prescrit par la loi du 31 juillet 1968 portant prorogation de délai s'impose en tout état de cause, ou si l'on doit estimer que le débiteur d'une formalité judiciaire, telle que le protêt doit être à l'abri du reproche d'inaction et de négligence, alors qu'il avait les moyens d'agir et alors que par ailleurs, dans des cas similaires, le débiteur de la formalité a pu dresser des protêts dans le même lieu et dans la même période couverte par la loi. (Question du 22 février 1969).

Réponse. — La loi n° 68-696 du 31 juillet 1968 relative aux forclusions encourent du fait des événements de mai et juin 1968 et prorogant divers délais ne s'applique pas aux protêts ni aux autres actes conservatoires relatifs aux effets de commerce. Un texte particulier a prorogé les délais applicables à ces actes à la suite de l'interruption des services bancaires et des services postaux survenus à l'époque considérée. C'est ainsi que le décret n° 68-473 du 28 mai 1968 a suspendu les délais de protêts à compter du 20 mai 1968, et jusqu'à une date qui a été fixée au 8 juillet 1968 par le décret du 4 juillet 1968. Lors des discussions du projet de loi devant le Parlement, il a été publiquement rappelé, tant par le Gouvernement que par les rapporteurs du texte au Sénat et à l'Assemblée nationale, que la matière des protêts avait été réglée par des textes spéciaux et demeurait étrangère au projet de loi soumis aux Assemblées (Sénat, séance du 16 juillet 1968, rapport n° 199, *Journal officiel*, débats parlementaires, p. 374), (Assemblée nationale, 2^e séance du 23 juillet 1968, rapport n° 49, *Journal officiel*, débats parlementaires, p. 2492). Il s'ensuit que les problèmes qui peuvent se poser en matière de protêts doivent être résolus dans le cadre des décrets des 28 mai et 8 juillet 1968, et non dans celui de la loi du 31 juillet 1968.

4259. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de la justice qu'il résulte de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et des textes ultérieurs, que le commissaire aux comptes certifiera la régularité et la sincérité des bilans, comptes d'exploitation et des pertes et profits. Au titre de la régularité, le commissaire devra s'assurer notamment du respect du principe de l'indépendance des exercices ou règle de l'annualité de l'exercice, qui veut que l'on rattache à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent. Au titre de la sincérité, le commissaire veillera à ce que les charges et les produits concernant des exercices antérieurs, ont bien été repris dans le compte de pertes et profits. Il aura donc indirectement à apprécier en permanence la sincérité de la situation nette de la société. Dans le cadre de ces contrôles et en fonction des points rappelés ci-dessus, il lui demande s'il est possible de certifier la régularité et la sincérité des comptes où n'auraient pas été constituées de provisions constatant les charges correspondant aux congés payés et aux charges sociales y afférentes, pour la période s'étendant du 1^{er} juin de chaque année à la clôture de l'exercice. Les deux exemples suivants permettront de préciser et d'illustrer la question posée : Société A : elle clôture son exercice le 30 juin 1968. Le personnel prend ses vacances en juillet (usine fermée). Le résultat du dernier bilan tient compte des congés payés pris au mois de juillet 1967 (calculés sur la période 1^{er} juin 1966-31 mai 1967), mais les congés payés et charges sociales concernant la période 1^{er} mai 1967-30 juin 1968, soit 13 mois, ne sont pas provisionnés. Il lui demande s'il faut certifier les comptes ; société B : société ayant une activité industrielle de fabrication et incorporant dans ses stocks en cours et produits finis ses charges de production comprenant notamment sa main-d'œuvre directe majorée des charges sociales et congés payés s'y rapportant. Les congés payés sont donc compris dans les stocks au fur et à mesure de l'emploi de la main-d'œuvre directe, mais les congés payés ne sont pas provisionnés, ce qui

rend non homogène le compte d'exploitation. Il lui demande s'il faut certifier les comptes. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Les termes de la question posée n'ont pas permis aux services de la chancellerie de déterminer avec exactitude l'hypothèse envisagée ; si le cas d'espèces lui était signalé, le garde des sceaux ne manquerait pas de répondre directement à l'honorable parlementaire.

4274. — M. Lebas expose à M. le ministre de la justice que l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 impose aux sociétés à responsabilité limitée, quant aux conventions passées entre la société et ses gérants et associés, une réglementation analogue à celle de l'ancien article 40 de la loi du 24 juillet 1867 applicable aux conventions passées entre la société anonyme et ses administrateurs. Le rapprochement des textes de l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et des articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 donne lieu à des difficultés d'interprétation quant à la portée de l'article 50. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer : 1° si, en l'absence de toute précision de la loi, l'article 50 s'applique à toutes les conventions sans qu'il y ait lieu d'exclure : a) les conventions normales portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales (art. 102 L. 24 juillet 1966) ; b) les conventions normales portant sur des opérations de la société avec ses clients (art. 40 L. 24 juillet 1867) ; 2° si, en particulier, l'article 50 s'applique à la rémunération des gérants et s'il y a lieu, à cet égard, de prendre en considération, par analogie, la jurisprudence récente de la cour de cassation (arrêt Roquefort du 17 octobre 1967) assimilant l'accord sur la rémunération du président directeur général d'une société anonyme à une convention soumise aux dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ; 3° si une interprétation extensive de l'article 50 ne faisant aucune distinction entre les conventions (sauf les interdictions prévues à l'article 51) n'aboutirait pas une contradiction de fait : l'article 35 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 impose, en effet, un rapport spécial identique à celui de l'article 117 du même décret pour les sociétés anonymes, alors que ce dernier texte constitue une application précise de l'article 102 de la loi du 24 juillet 1966 excluant expressément les « conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales » ; 4° si, dans le cas où le gérant présente un rapport sur les conventions visées ci-dessus, ce rapport doit être distinct du rapport sur les opérations de l'exercice (art. 56, L. du 24 juillet 1966) où s'il peut en constituer une partie. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre une société à responsabilité limitée et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à l'approbation de l'ensemble des associés. Comme en matière de sociétés anonymes (art. 106 de la loi) certaines conventions sont interdites par l'article 51. Mais aucune exception n'est prévue en faveur des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales analogues à celles de l'article 102 de la loi sur les sociétés anonymes. L'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 précise les conditions dans lesquelles le gérant avise le commissaire aux comptes, s'il en existe. L'article 35 du même décret détermine le contenu du rapport. Les arguments qui paraissent justifier que la rémunération du président du conseil d'administration d'une société anonyme ne figure pas parmi les conventions de l'article 101 de la loi ne semblent pas pouvoir être invoqués pour les sociétés à responsabilité limitée. Compte tenu en outre des termes très généraux de l'article 50, il semble qu'il y ait lieu de prendre en considération par analogie la jurisprudence récente interprétant l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867. Aux termes des articles 50 (alinéa 1) de la loi et 35 du décret le rapport sur les conventions visées ci-dessus paraît devoir être un rapport spécial.

4275. — M. Lebas expose à M. le ministre de la justice les difficultés d'interprétation de l'article 193 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et des articles 228 et 157 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Compte tenu d'opinions divergentes exprimées en doctrine concernant le contenu du rapport général des commissaires aux comptes à l'assemblée générale, il lui demande : 1° si le rapport général peut se limiter à un certificat de régularité et de sincérité accompagné éventuellement d'observations ou de réserves (art. 228, alinéa 1) ; 2° ou si, pour chacune des missions que leur confie la loi, les commissaires aux comptes doivent, dans leur rapport général, outre le certificat de régularité et de sincérité visé ci-dessus, en formuler le résultat : a) actions de garantie ; b) égalité entre les actionnaires (L. article 197) ; c) information des actionnaires (L. art. 228, alinéa 2) ; d) modifications de présentation (L. art. 341) ; e) acquisitions de participations

(L. art. 356), etc.; 3° ou si enfin, interprétant largement les termes de l'article 157 de la loi du 24 juillet 1966, les commissaires aux comptes, dans leur rapport général, doivent énumérer les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé au moins dans le cadre de leur mission de certification : « les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article 228 » (art. 157, alinéa 2). La première interprétation semble devoir prévaloir étant précisé que les commissaires aux comptes n'auront à faire mention des résultats des constatations auxquelles ils se seront livrés que si elles leur sont apparues positives : par exemple, s'il existe des infractions à la réglementation des actions de garantie, des informations erronées ou imprécises, des modifications de présentation? Au contraire, si la réglementation concernant les actions de garantie est normalement appliquée, si les informations sont sincères ou si aucune modification de présentation n'a été apportée aux comptes, les commissaires n'auront pas à le préciser. Il lui rappelle que cette interprétation semble confirmée par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 qui, dans son article 193, précise : « dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire, les commissaires aux comptes font état, le cas échéant, des observations... ». (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article 157, alinéa 2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 « ... Les commissaires relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article 228 ». Ils ne doivent plus se contenter, comme antérieurement à la réforme, d'exposer dans leur rapport les vérifications et les contrôles qu'ils ont fait (art. 228, alinéas 2 et 3 de la loi). Ils ont en outre l'obligation, par application de l'alinéa premier de l'article 228 de la loi, de porter à la connaissance de l'assemblée des actionnaires les résultats de leur examen, leur rôle étant de « certifier la régularité et la sincérité des comptes sociaux ». Leur rapport devra, le cas échéant, faire état des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part et, éventuellement, des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité (art. 193 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967). Il comportera à l'occasion toutes les rubriques imposées par la loi, en particulier dans le cas d'infractions à la réglementation des actions de garantie (art. 95, 96, 97 de la loi), d'irrégularités et d'inexactitudes (art. 233 et 234 de la loi), de modification de présentation (art. 341, alinéa 2 de la loi), de prise de participation de la société (art. 236, alinéa 1 de la loi et 251, alinéa 1 du décret).

4276. — M. Lebas expose à M. le ministre de la justice les difficultés d'interprétation de l'article 102 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° l'interprétation qu'il faut donner aux termes « opérations courantes et conclues à des conditions normales » ; 2° si peuvent être considérées comme des opérations courantes : a) les achats et ventes rentrant dans l'objet social ; b) les prestations de services accompagnant habituellement le processus productif ; contrat de publicité par exemple ; c) les comptes courants ouverts à des administrateurs ; d) le renouvellement périodique du matériel ; e) la rénovation des moyens de production (achat de gros matériel, de locaux industriels ou commerciaux) ; 3° si le caractère normal des conditions doit être déterminé par rapport : a) à des conditions semblables appliquées dans des conventions passées par la société avec des personnes autres que les administrateurs ; b) à des conditions habituellement pratiquées dans la branche d'activité considérée. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Il appartiendra aux tribunaux en cas de difficulté d'apprécier dans chaque cas d'espèce si la convention portait sur des opérations courantes et a été conclue à des conditions normales. Sous réserve de cette jurisprudence il semble que les « opérations courantes » sont celles qui sont effectuées par la société d'une manière habituelle dans le cadre de son activité. Pour déterminer si une convention a été conclue dans des conditions nouvelles il convient semble-t-il de tenir compte des conditions dans lesquelles sont habituellement conclues les conventions semblables non seulement dans la société en cause mais encore dans les autres du même secteur d'activité.

4314. — M. Lebas expose à M. le ministre de la justice les difficultés d'interprétation de l'article 103 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Il lui demande : 1° si le rapport spécial des commissaires aux comptes, visé à l'article 103 (alinéa 3) doit être établi dans tous les cas, même s'il n'y a pas de conventions autorisées ; 2° ou si, au contraire, et cette dernière interprétation semble devoir prévaloir, le rapport spécial ne doit être établi que s'il existe des conventions autorisées (art. 103, alinéa 2 et 3). (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que les commissaires aux comptes ne devront établir le rapport spécial de l'article 103 que lorsqu'ils ont été avisés ou qu'ils ont eu connaissance d'une convention à laquelle l'article 101 est applicable.

4450. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de la justice sur plusieurs difficultés d'interprétation des articles 92, 168 et 170 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Il lui demande : 1° s'il y a lieu, à l'article 168, d'interpréter le terme « rémunérations » dans le sens le plus restrictif, c'est-à-dire « les espèces versées à un salarié ou portées à son compte courant pour prix d'un travail ou d'un service rendu » ; 2° s'il y a lieu d'interpréter ledit terme selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1966 pris en matière fiscale ; 3° s'il y a lieu d'interpréter ledit terme de manière plus extensive et, par voie de conséquence, d'inclure dans les « rémunérations » l'ensemble des avantages de toutes sortes dont le salarié bénéficie directement ou indirectement de par sa situation au sein de la société ; 4° si, compte tenu des dispositions de l'article 92 de la susdite loi, traitant du cumul de sièges d'administrateurs, les rémunérations d'administrateurs et de directeurs salariés de compagnies d'assurances ayant la même dénomination doivent être intégrées normalement dans chacune des déclarations du « montant global » visé au 4° de l'article 168, les directeurs et administrateurs de ces sociétés étant en général les mêmes ; 5° si l'actionnaire qui exerce le droit de communication prévu à l'article 170 de la loi peut, à toute époque, se faire communiquer le renseignement visé à l'article 168-4° pour les trois derniers exercices sociaux dont les comptes ont été approuvés par les actionnaires, même antérieurement au 1^{er} octobre 1968 ; 6° s'il y a lieu, dans le rapport spécial des commissaires aux comptes visé à l'article 103 de la loi et à l'article 92 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, compte tenu de jurisprudence établie par la Cour de cassation en matière commerciale sur les conventions intervenues entre une société et ses administrateurs salariés, de faire normalement figurer dans ce rapport spécial le renseignement visé par le 4° de l'article 168, le législateur ayant substitué à l'obligation de rendre compte du contrat passé entre la société avec ses administrateurs salariés celle d'une déclaration « globale » des rémunérations versées aux cinq ou dix principaux salariés de la société ; 7° si, dans la négative, les sociétés ne sont pas tenues sur simple demande de l'actionnaire, de lui adresser copie du renseignement visé au 4° de l'article 168 de la loi, en même temps que les autres documents énumérés audit article. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — 1°, 2° et 3°. L'analyse des travaux préparatoires de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales établit que la disposition de l'article 168-4° de ladite loi a été empruntée à la loi fiscale du 12 juillet 1965. Il paraît donc qu'il y ait lieu par analogie de se référer à ce texte et à l'interprétation qui lui a été donnée par l'arrêté du 8 juillet 1968 de M. le ministre de l'économie et des finances et de définir largement la notion de « rémunération » contenue dans l'article 168-4° de la loi du 24 juillet 1968 en y incluant toutes les sommes et avantages reçus par les personnes les mieux rémunérées de la société ; 4° en vertu de l'article 92, dernier alinéa, de la loi, les mandats d'administrateurs des diverses sociétés d'assurances ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un mandat. Il s'agit d'une exception au principe de la limitation du cumul des sièges d'administrateurs prévu par cet article, laquelle ne paraît pas apporter de dérogation aux règles de l'article 168 de la loi. 5° Il semble que, dès l'application de la loi du 24 juillet 1966, l'actionnaire qui exerce le droit de communication prévu à l'article 170 de ladite loi peut, à toute époque, obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 168 concernant les trois derniers exercices sociaux, documents établis selon les règles en vigueur au moment où ils ont été élaborés ; 6° le législateur de 1966 ne paraît pas avoir soumis aux dispositions des articles 101 à 105 de la loi que les rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs (article 109 de la loi) en dehors de leur rémunération normale (article 108 de la loi). L'exclusion de la rémunération du président du conseil d'administration de la procédure des articles 101 et suivants de la loi semble résulter de l'analyse des travaux préparatoires qui ont abouti à l'élaboration de l'article 168-4° de la loi. Le président du conseil d'administration fait normalement partie des personnes les mieux rémunérées visées par ce texte. L'information des actionnaires concernant sa rémunération se fera donc, semble-t-il, globalement conformément aux dispositions des articles 168 et 170 de la loi. 7° en vertu de l'article 142 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, pris en application de l'article 170 de la loi, l'actionnaire « a le droit de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents visés par ledit article sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit

de prendre connaissance emporte celui de prendre copie ». L'article 144 précise que « tout actionnaire exerçant le droit d'obtenir communication de documents et renseignements auprès de la société peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux. »

4640. — M. Lebas expose à M. le ministre de la justice les difficultés d'interprétation de l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales : il lui demande, le principe de l'interprétation restrictive semblant devoir s'appliquer au texte de l'article 220 qui édicte des incompatibilités : 1^o si le terme « fonctions » employé dans le paragraphe 4 visant les personnes qui reçoivent « un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes » désigne uniquement les personnes qui exercent une « fonction » dans l'entreprise, c'est-à-dire administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, membre du personnel salarié à l'exclusion des conseillers extérieurs à l'entreprise qui n'exercent pas de « fonctions » au sens précis de ce terme ; 2^o ou si le terme « fonctions » doit être interprété au sens large, c'est-à-dire « toute activité rémunérée par l'entreprise ». (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux il semble que le terme de « fonctions » utilisé par l'article 220, alinéa 4, doit être interprété au sens large de « d'activité rémunérée ».

4871. — M. Henri Arnaud demande à M. le ministre de la justice si l'acte par lequel un père de famille a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants est un testament ou un partage testamentaire. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — La réponse à la question posée dépend de la nature juridique du testament-partage. Il s'agit de savoir si un tel acte doit s'analyser quant à ses effets comme une libéralité ou un partage. L'intérêt pratique de cette question est essentiellement d'ordre fiscal ; de la réponse donnée dépend en effet la détermination du montant des droits d'enregistrement. A cet égard, la chambre des requêtes à la Cour de cassation a esliné, dans un arrêt du 8 juillet 1879, que les partages antérieurs étaient soumis au même régime fiscal que les autres partages. Cette solution a déjà été rappelée à l'occasion de réponses faites aux questions écrites n^{os} 6763 de Mme Cardot, sénateur ; n^o 511 de M. Maurice Faure, député ; n^{os} 1193 et 3327 de M. Vitter, député ; n^o 1123 de M. Fontanet, député ; n^{os} 1267 et 3396 de M. d'Aillières, député ; n^{os} 3400 et 9152 de M. Palmero, député ; n^o 2132 de M. Schloesing, député ; n^o 2243 de M. Préaumont, député ; n^o 4927 de M. Nessler, député ; n^o 5006 de M. Lepidi, député, en 1967 ; n^o 7735 de M. Palmero, député ; n^o 7554 de M. Kaufmann, député, en 1968. De son côté, M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un nombre considérable de questions écrites analogues en 1966, 1967 et 1968. La question est de nouveau soumise à la Cour de cassation à la suite d'un pourvoi formé contre une décision rendue sur la base de la jurisprudence précitée par le tribunal de grande instance du Mans le 2 mai 1967 (affaire Sauvage-contre enregistrement). Il convient de souligner qu'un testament-partage ne peut être fait qu'au profit de descendants. L'acte par lequel un oncle répartit ses biens entre ses neveux s'analyse en une série de libéralités.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

4291. — M. Boyer expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un effort important a été fait au cours des dernières années pour doter les stations de sports d'hiver de bureaux de postes modernes pour la plupart bien équipés, notamment en ce qui concerne le nombre de cabines téléphoniques. Il lui signale qu'il est fâcheux que l'horaire d'ouverture de ces bureaux de poste soit identique à celui en vigueur dans toute la France. Il lui demande si on ne pourrait pas, pour les bureaux de poste des stations de sports d'hiver, envisager un horaire particulier assurant une ouverture continue dans le milieu de la journée, au moment où la température est la plus favorable aux déplacements et où l'animation des stations est la plus grande. Il lui demande en outre si les horaires d'ouverture ne pourraient être étendus au samedi et au dimanche, au moins pour ce qui concerne l'usage du téléphone et l'envoi des télégrammes, l'application de telles mesures étant susceptible de donner satisfaction aux nombreux amateurs de sports d'hiver résidant en dehors des hôtels, tout en assurant une meilleure utilisation et le plein emploi des installations du ministère des postes et télécommunications. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — La durée d'ouverture des bureaux au service postal est fixée en fonction du trafic auquel les guichets doivent faire face. C'est ainsi que, dans les stations de vacances, des horaires particuliers sont appliqués pendant la période de plus grande

activité. Toutefois, seuls les établissements très importants fonctionnent sans interruption entre 12 et 14 heures, car leur personnel est assez nombreux. Dans les autres bureaux, les agents qui assurent le service des guichets commencent souvent leur travail de bonne heure le matin pour aider à la préparation de la distribution, ou le continuent tard le soir pour participer aux opérations de départ du courrier ou assurer la permanence électrique, ce qui rend impossible l'ouverture de ces établissements au milieu de la journée. Le samedi, les bureaux ferment à 12 heures. Les dimanches et jours fériés, restent seuls ouverts, pour les opérations d'ordre téléphonique et télégraphique de guichet, les bureaux principaux situés au chef-lieu de département ainsi que certains bureaux importants dont le trafic justifie une dérogation. Un régime d'exception a également été accordé aux stations de sport d'hiver très fréquentées. C'est ainsi que les bureaux de Sallanches, Megève, Chamonix, Val-d'Isère, etc. sont ouverts de 8 heures à 11 heures les dimanches et jours fériés, pendant la saison d'hiver. L'exécution du service des télécommunications impliquant une synchronisation sur le plan national des heures d'ouverture des bureaux assurant les liaisons, l'adoption d'un horaire particulier aux bureaux fonctionnant dans les stations de sports d'hiver ne peut être envisagée.

4292. — M. Boyer expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un texte récent a accordé la franchise postale aux présidents des communautés urbaines pour l'envoi de leur correspondance administrative. Il attire son attention sur le fait que les présidents des districts urbains créés en application de l'ordonnance n^o 59-30 du 5 janvier 1959 n'ont jamais bénéficié de la franchise postale, bien que ces établissements publics formés par l'association des collectivités locales aient eu des attributions à peu près semblables à celles conférées aux communautés urbaines. Il lui demande si la franchise postale pour la correspondance administrative des présidents des communautés urbaines ne peut pas être étendue dans les mêmes conditions aux présidents des districts urbains créés en application de l'ordonnance n^o 59-30 du 5 janvier 1959. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, est admise à circuler en franchise par la poste la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi que la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif. Ces dispositions excluent du champ d'application de la franchise, en tant qu'expéditeurs, les responsables des établissements publics dotés de l'autonomie financière. Une dérogation a bien été admise, en application de l'article D. 59 du code précité, et pour des raisons spécifiques, en faveur des présidents des communautés urbaines, mais elle résulte d'un texte spécial, élaboré en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et ne visant que le cas particulier des communautés urbaines. En l'état actuel des textes, les présidents des districts urbains restent donc soumis, en matière de franchise, aux règles de droit commun applicables aux responsables des établissements publics.

4319. — M. Houël demande à M. le ministre des postes et télécommunications en vertu de quel règlement ou de quelle loi son administration peut demander une avance remboursable de 18.600 francs pour l'installation de trois lignes téléphoniques à la disposition d'une autre administration publique, en l'occurrence l'office H.L.M. de Lyon dont la vocation sociale n'est pas à démontrer. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — L'office public d'H.L.M. de Lyon dispose actuellement de cinq lignes téléphoniques groupées ; en raison de ses besoins futurs, cet organisme a demandé cinq nouvelles lignes à l'administration des P.T.T. Les services locaux ont procédé à un comptage destiné à évaluer les difficultés réelles éprouvées par l'office d'H.L.M. pour écouler son trafic ; il en résulte que deux nouvelles lignes téléphoniques apparaissent utiles dans l'immédiat ; elles seront par conséquent construites dans les conditions réglementaires habituelles. Par contre, les trois autres lignes correspondent à une anticipation assez lointaine des besoins ; en raison d'une situation locale qui contraint l'administration des P.T.T. à une juste répartition du potentiel existant, ces installations devront être réalisées hors crédits budgétaires c'est-à-dire avec la participation financière directe des intéressés, dans le cadre de l'article 2 de la loi de finances n^o 51-1506 du 31 décembre 1951 repris par l'article R. 64 du code des P.T.T. L'administration des P.T.T. n'a jamais négligé le rôle social des offices d'H.L.M. et si le trafic téléphonique de l'office augmentait dans un avenir prochain, de nouvelles lignes seraient mises, dans les meilleurs délais, à sa disposition.

4329. — M. Odru expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a reçu de très nombreuses doléances de particuliers et de chefs d'entreprises du Nord et de l'Est parisien qui se plaignent des difficultés et de la mauvaise qualité des liaisons téléphoniques avec la province et l'étranger. Il semble qu'un tel état de fait soit imputable moins au central Avron (encore que celui-ci ait besoin d'être modernisé) qu'au centre de transit du boulevard de la Villette qui date d'avant-guerre et qui n'assure pas correctement l'échange des communications. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour en terminer avec ces difficultés et pour, également, affecter des milliers de lignes téléphoniques supplémentaires au central Avron. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Les difficultés dont se plaignent les abonnés des secteurs du Nord et de l'Est parisien résultent essentiellement de l'encombrement du centre de transit Nord par lequel sont acheminées leurs communications interurbaines. La mise en service progressive depuis le 13 mars dernier d'un deuxième centre de transit Nord est de nature à décharger le centre actuel et à remédier à cette situation. En ce qui concerne le central Avron saturé en numéros d'appel et où 1.100 demandes environ sont en attente, des travaux d'extension portant sur 4.000 lignes nouvelles, actuellement en cours seront terminés au mois d'octobre.

4487. — M. Roland Boudet appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés rencontrées par les destinataires des correspondances transmises de France à l'étranger depuis l'institution des deux circuits. C'est ainsi que les lettres timbrées très régulièrement à 30 centimes sont passibles de taxes à leur arrivée en Algérie. Il demande en vertu de quel critère ses services décident, sans connaître l'avis explicite de l'expéditeur (mentionnant ou non « par avion ») du mode d'acheminement des correspondances par voie maritime ou aérienne. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — A la suite de la réforme tarifaire du 13 janvier 1969, de nombreux objets de correspondance à destination des pays d'expression française issus de l'ancienne Communauté et de l'Algérie ont continué d'être affranchis à 0,30 F, alors que le tarif applicable aux lettres était fixé, comme, pour les objets du régime métropolitain, à 0,40 F. Pendant une période transitoire, et afin d'éviter des délais parfois importants en cas d'expédition par voie maritime, l'administration a estimé opportun d'acheminer ces envois par avion en les assimilant à des lettres insuffisamment affranchies. Mais les nouveaux tarifs étant en vigueur maintenant depuis plus de deux mois, les objets affranchis à 0,30 F, qui doivent être considérés comme des plus non urgents au regard de la nouvelle classification du courrier, seront dorénavant acheminés d'office par voie maritime. Les correspondances de l'espèce comportant l'étiquette ou la mention « par avion » manifestant le désir de l'expéditeur de voir ses envois emprunter la voie aérienne seront seules expédiées par avion après avoir été taxées au départ.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

3599. — 25 janvier 1969. — M. Leville expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) que par décret en date du 22 avril 1960 le haut commissariat à la jeunesse et aux sports avait décidé de dresser une liste d'aptitude aux fonctions de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive. L'arrêt du Conseil d'Etat (n° 68-310) en date du 18 juin 1968 annule la liste d'aptitude aux fonctions de chargés d'enseignement d'E. P. S. (arrêté du 4 mai 1961, en application du décret n° 60-403 du 22 avril 1960). Juridiquement il n'y a donc plus de chargés d'enseignement. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment et dans quels délais il entend régler favorablement : 1° la situation de ceux qui avaient été intégrés (arrêté du 4 mai 1961) 2° la situation de ceux qui, remplissant les conditions requises, ont été initialement et injustement évincés à cette même date, et dont la carrière a subi de ce fait un grave préjudice.

3595. — 25 janvier 1969. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, sous l'impulsion de son ministère, la médecine du travail a fait de grands progrès et tend à se généraliser, aussi bien dans les villes que dans les

campagnes, dans l'industrie, dans le commerce et également dans l'agriculture. Or, il existait un service de médecine scolaire. Celui-ci était indiscutablement utile car il permettait de se rendre compte de l'état de santé des enfants et d'intervenir préventivement ou, à la rigueur, relativement tôt, pour éviter les déficiences des enfants. Ce service permettait aussi d'orienter les enfants selon leur capacité physique. Or il résulte des renseignements en sa possession qu'il n'y a plus assez de personnel pour assurer le service de la médecine scolaire. Il lui demande ce qu'il entend faire pour assurer que l'état de santé des enfants des écoles soit périodiquement contrôlé, au moins une fois par an.

3596. — 25 janvier 1969. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 68-823 du 19 septembre 1968 accordait une aide exceptionnelle aux petits éleveurs ayant moins de 25 vaches laitières. Cette prime d'un montant de 45 francs par vache et ne devant pas dépasser 450 francs par exploitation n'a pas été encore versée aux éleveurs quatre mois après la parution du décret. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter le paiement de cette prime aux éleveurs, un tel retard ne trouvant aucune justification administrative.

3634. — 27 janvier 1969. — M. Fossé demande à M. le ministre de l'agriculture dans quel délai il compte débloquer le fonds d'action sanitaire et social qui fait défaut aux petits exploitants agricoles et pour lequel les caisses d'assurance maladie cotisent à raison de 1 p. 100 depuis 1961.

3638. — 27 janvier 1969. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été particulièrement frappé par le reportage que la revue « Paris-Match » a consacré au massacre annuel des bébés phoques. C'est en février que plus de 250.000 bébés phoques seront abandonnés, écorchés vivants sur la banquise. Il lui demande si notre pays ne doit pas donner l'exemple au monde entier en prenant toutes les mesures nécessaires sur le plan national, et en particulier s'il envisage : 1° d'interdire la mise à mort et l'écorchage à vie des bébés phoques sur toutes les terres, territoires et domaines maritimes dépendant de notre souveraineté nationale ; 2° d'interdire strictement toutes importations de peaux de bébés phoques crues ou traitées ; 3° d'interdire toutes ventes, échanges ou achats de telles peaux sur le territoire national ; 4° d'assortir ces mesures de peines très sévères à l'ensemble des contrevenants.

3648. — 28 janvier 1969. — M. Fry attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les inconvénients du nouveau mode de recouvrement des factures d'électricité et de gaz, l'encaissement à domicile étant supprimé, les abonnés sont invités à s'acquitter soit par mandat-postal, virement au C. C. P. de l'administration, chèque bancaire ou paiement direct au guichet de l'E. D. F. Dans ces conditions, les invalides et personnes âgées qui ne peuvent se déplacer et ne sont pas titulaires d'un compte chèque postal ou bancaire se sont trouvées incapables d'acquitter le montant de leur facture. Si, devant cet état de fait l'administration a consenti, sur demande des intéressés, à faire passer un encaisseur à domicile, il ressort que beaucoup de consommateurs qui n'ont d'autres moyens de payer qu'en adressant un mandat-poste se trouvent également gênés parce qu'ils sont incapables de rédiger leur mandat. Il lui demande si, en adressant les factures de consommation à ses abonnés qui autrefois réglaient à domicile, l'E. D. F. ne pourrait y joindre une formule de mandat tout imprimée sur laquelle le débiteur n'aurait qu'à porter le montant à payer. Ce système adopté par l'O. R. T. F. n'amène jamais la moindre complication.

3657. — 29 janvier 1969. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des institutrices d'écoles maternelles à classe unique vis-à-vis de l'application de l'article 5 du décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961, complété par le décret n° 64-568 du 16 juin 1964, la circulaire ministérielle n° 12 du 23 décembre 1964 et l'arrêté ministériel du 4 mai 1966 prévoyant un classement indiciaire en faveur des institutrices chargées de la direction d'une école mixte à classe unique lorsque celle-ci a compté plus de dix élèves en moyenne au cours des deux dernières années. Il lui demande si ces dispositions sont applicables à une institutrice chargée d'une école maternelle à classe unique recevant plus de trente enfants et comportant trois sections (petits, moyens et grands), cette institutrice assumant toutes les charges administratives afférentes à une école mixte à classe unique.

3661. — 29 janvier 1969. — **M. Alduy**, se référant à sa déclaration à l'Assemblée nationale en date du 29 novembre 1968, demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il peut lui préciser ses intentions et celles du Gouvernement sur la diminution des charges fiscales maintes fois réclamée par les artisans, et notamment sur la constitution d'un avoir fiscal lié à la réalisation d'investissements productifs et réservé aux professionnels qualifiés, évoqué dans son discours.

3698. — 20 janvier 1969. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placés les géomètres-experts qui participent aux travaux de remembrement et d'aménagement rural. A la suite des accords de Grenelle, la Fédération nationale des géomètres-experts a consenti une réévaluation du salaire de base prévu par la convention collective signée avec le Syndicat national des employés géomètres. Cette augmentation de charges devait être compensée par une majoration de 9 p. 100 des tarifs de remembrement, dont la nécessité a été reconnue alors par le ministère de l'agriculture. Or depuis sept mois, les intéressés attendent en vain que cette majoration intervienne. Dans le même temps, le versement des honoraires correspondant aux travaux effectués pour le ministère de l'agriculture est pratiquement suspendu par suite de la diminution très notable des crédits de paiement. Cette situation risque de s'aggraver encore en raison de la réduction sensible des crédits inscrits au budget de 1969 au titre des travaux de remembrement et d'aménagement rural. De tous ces faits, il résulte que les cabinets de géomètres-experts ne seront bientôt plus en mesure de faire face à leurs engagements et il faut s'attendre, d'une part, à ce que se produisent des retards considérables dans l'exécution des travaux et, d'autre part, à des licenciements de personnel qui risqueraient de compromettre la reprise ultérieure des travaux de remembrement, alors que ceux-ci seront toujours nécessaires quelle que soit la politique agricole adoptée à l'avenir par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre très rapidement les décisions qui s'imposent, aussi bien en ce qui concerne la majoration des tarifs de remembrement que le versement des honoraires dus aux géomètres-experts.

3703. — 30 janvier 1969. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un organisme de crédit a consenti un prêt au profit d'un particulier, par acte du 30 avril 1965, en vue d'effectuer des travaux d'aménagement dans une construction lui appartenant, qu'il a donnée en garantie hypothécaire. Ce prêt de la somme principale de 73.000 francs a été stipulé remboursable au profit de l'organisme de crédit ou du porteur des billets à ordre qui ont été créés en 84 mensualités de 1.500 francs chacune * comprenant outre l'intérêt de la somme nécessaire à l'amortissement, la prime d'assurance payée par la société prêteuse en l'acquit du débiteur et les autres frais acquittés par elle à l'occasion du présent prêt ». Ces mensualités ont été prévues comme devant être payées de mois en mois, sans interruption de continuité, la première le 10 juin 1965 et la dernière le 10 mai 1972. Cet acte ne comporte aucune indication du taux d'un intérêt quelconque. Le débiteur ne s'étant pas acquitté régulièrement de ces échéances mensuelles, cet immeuble a été saisi le 9 juin 1967 et la vente a eu lieu à la barre du tribunal de grande instance. L'acte de prêt prévoit qu'en cas de production à un ou plusieurs ordres ayant pour objet la distribution du prix de l'immeuble hypothéqué, il aurait droit à une indemnité de 4 p. 100 s'il y a eu dépôt du prix à la caisse des dépôts et consignations et de 2 p. 100 en cas de non-consignation; et que toute fraction non payée à l'échéance porterait intérêt au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points, et à titre de clause pénale, que serait dû un franc pour cent par mois de retard sur le montant de cette fraction, tout mois commencé étant dû en totalité et une indemnité forfaitairement fixée à la somme de vingt francs. La loi du 20 décembre 1966 règle la situation des contrats qui étaient en cours au moment de son entrée en vigueur fixée au 30 mars 1967, les intérêts commençant à courir à compter de la première échéance suivant cette dernière date devant être, éventuellement, réduits de plein droit. Il a été jugé que l'indemnité prévue pour le simple retard doit être réduite dans la proportion nécessaire afin que l'indemnité et les intérêts contractuels ne dépassent pas ensemble le taux plafond déterminé par la loi du 28 décembre 1966 et ses textes d'application (trib. com. Seine, 24 oct. 1967; J. C. P. 68, II, 15450, note approbative H. B.). L'absence du taux des intérêts dans l'acte du 30 avril 1965 rend extrêmement difficile la ventilation — sur chaque échéance mensuelle de 1.500 francs prévu — entre les intérêts payés et le capital amorti. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° quel sera le taux des intérêts qui sera retenu sur les échéances mensuelles courues depuis la première — soit le 10 juillet 1965 — jusqu'au 30 mars 1967,

date d'entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 1966; 2° quel sera le taux des intérêts qui sera fixé sur les échéances mensuelles courues depuis; 3° le montant de ces échéances mensuelles est constitué — ce qui semblerait logique et équitable — par deux éléments: inversement proportionnels, soit les intérêts dus à chaque échéance qui iront en diminuant et une somme en capital amorti, qui ira en augmentant à chaque échéance, le total de chaque mensualité demeurant constant; 4° si l'on appliquera, le taux-plafond se trouvant dépassé, la décision du tribunal de commerce de la Seine du 24 octobre 1967, prévoyant une réduction de l'indemnité prévue pour inexécution par le débiteur de l'une de ses obligations et du forfait de 4 p. 100 ou 2 p. 100 en cas d'obligation de produire à un ordre ou non.

4268. — 22 février 1969. — **M. Marcus** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, à l'occasion de la prochaine exposition universelle d'Osaka, outre la participation française à l'exposition, des efforts particuliers de promotion culturelle et commerciale sont prévus, et si une coordination de ces efforts existe déjà. Il lui expose, en effet, qu'à l'occasion de cette grande manifestation internationale, il lui paraît souhaitable que la participation de la France ne se borne pas à l'exposition elle-même, mais qu'une véritable promotion de la culture française soit organisée et qu'à cette occasion ne soient pas oubliés des contrats commerciaux permettant aux industries et aux activités commerciales de notre pays de prendre pied sur le sol japonais. Il souligne que de tels efforts sont entrepris déjà par certains pays européens, notamment l'Angleterre, et espère que la France sera, elle aussi, dignement représentée à cette manifestation.

4278. — 22 février 1969. — **M. Michel Durafour**, se référant à la réponse donnée par **M. le Premier ministre (fonction publique)** à la question écrite n° 1336 (*Journal officiel*, débats A. N. du 7 décembre 1968, page 5187) prend acte avec satisfaction de la déclaration suivant laquelle des études ont été entreprises en vue de modifier ou de compléter certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, notamment en ce qui concerne les anciens fonctionnaires français des cadres chérifiens. Il souligne cependant que le problème posé vise la totalité des anciens cadres d'Afrique du Nord et qu'aucune réponse n'a été faite en ce qui concerne, notamment, les anciens combattants et victimes de guerre français qui ont servi au Maroc. Il s'agit des personnels titulaires, non titulaires, ouvriers et retraités, qui n'ont pas été en mesure de bénéficier dans l'administration chérifienne des législations auxquelles ils pouvaient normalement prétendre, et notamment de l'ordonnance du 15 juin 1945. Ces problèmes ont été examinés au moment du rapatriement des intéressés et des promesses leur ont été faites depuis longtemps, aussi bien par **M. le ministre des affaires étrangères** que par **M. le ministre chargé de la fonction publique** ou **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**. Il lui demande si, après tant d'années d'attente, une solution est envisagée en vue de mettre fin à la discrimination dont sont victimes les intéressés par rapport à leurs collègues métropolitains, ceux-ci, d'ailleurs, ne cessant, de leur côté, d'appuyer les légitimes revendications de leurs collègues rapatriés.

4326. — 25 février 1969. — **Mme Prin** rappelle à **M. le Premier ministre (information)** que l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 stipule que « le statut est applicable à l'ensemble des personnels en fonction à l'administration de l'O. R. T. F. à la date de son entrée en vigueur ». Pourtant il existe toujours une discrimination inqualifiable envers les orchestres régionaux de l'O. R. T. F. C'est ainsi que les salaires des musiciens de l'O. R. T. F. de Lille n'atteignent que 65 p. 100 des musiciens parisiens. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice, étant donné que les jeunes musiciens devraient pouvoir faire carrière dans toutes les régions de France.

4247. — 21 février 1969. — **M. Jean Montalat** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)**: 1° que la circulaire du 2 octobre 1962 (B. O. n° 40 du 29 octobre 1962) indique que « les maxima de service des auxiliaires d'éducation physique sont fixés par référence à ceux du personnel titulaire; 2° que le décret réglementaire créant les quatre catégories de maîtres auxiliaires reprend explicitement cette disposition; 3° que la circulaire du 13 août 1968 (B. O. n° 29 du 29 août 1968) fixe les abattements applicables aux maxima de service des enseignants d'éducation physique, mais les services départementaux de la jeunesse et des sports refusent d'appliquer ces réductions d'horaires aux maîtres auxiliaires d'éducation physique; 4° que le décret n° 68-1006 du 19 novembre 1968 (B. O. n° 42 du 28 novembre 1968) relatif au recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement dans

le deuxième degré et les E. N. I., précise dans son article 6 : « la durée du service hebdomadaire normalement exigible des agents contractuels, est la même que celle imposée aux professeurs titulaires des emplois correspondants ». En conséquence, il lui demande pour quelles raisons ces textes ne sont pas appliqués aux maîtres auxiliaires d'éducation physique.

4300. — 25 février 1969. — **M. Douzans** expose à **M. le Premier ministre (Jeunesse et sports)** que l'attribution de la Légion d'honneur à nos champions les plus émérites, et le nombre de télespectateurs qui suivent les grandes rencontres internationales, attestent de la place que le sport a prise dans la vie des Etats au cours de ces dernières décennies. De toutes les disciplines sportives, le rugby, qui n'est certes qu'un jeu, est une de celles qui favorisent le plein épanouissement de vertus physiques, intellectuelles et morales dont un peuple peut légitimement s'enorgueillir. Aussi nul ne doit rester indifférent devant le malaise que trahit la dixième défaite consécutive de notre équipe nationale. Il est curieux de constater que cette série d'échecs a pris naissance avec la mise en application des nouvelles règles de l'International Board. Il semble que nos dirigeants de club et nos entraîneurs n'aient pas tout à fait pris conscience de l'incidence de ces nouvelles règles sur le comportement de nos joueurs. Autrefois des coups de pied tactiques en touche, utilisés à profusion par quelques virtuoses, fuyant les responsabilités, permettaient de faire illusion en assurant des gains de terrain appréciables, tout en masquant une certaine infériorité technique. Aujourd'hui, les nouvelles règles qui limitent singulièrement l'usage de ces coups de pied, réduisent considérablement le champ d'action et obligent les joueurs à des contacts sans cesse renouvelés où la méthode de jeu collectif, tels les regroupements sur les mêlées ouvertes et les départs « lancés », avec partenaires en relais, ne laisse que peu de place aux exploits individuels, fondés sur l'imagination, la spontanéité et l'opportunisme, qui caractérisent notre tempérament latin. Il est dérisoire d'espérer qu'une séance d'entraînement cinq ou six fois par an, à la veille des grands matchs, de notre équipe nationale, permette le redressement d'une situation que tous les sportifs déplorent. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre exemple sur l'athlétisme, de désigner sans plus tarder un entraîneur national ayant pour mission de repenser notre manière de jouer, à la lumière des nouvelles règles, et de diriger des stages de perfectionnement des entraîneurs de clubs, chargés d'inculquer à nos joueurs les principes du rugby moderne.

4257. — 21 février 1969. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'opinion publique française a appris avec stupeur le nouvel attentat perpétré par une organisation terroriste palestinienne contre un avion de la compagnie israélienne aérienne El Al, alors que cet avion, qui transportait des passagers civils, s'appretait à quitter le terrain de l'aéroport de Zurich le 18 février 1969. Il lui fait observer que ce grave incident, qui a mis en péril la vie de plusieurs personnes, et pas seulement des passagers de l'avion, et qui a entraîné des blessures pour plusieurs personnes et la mort d'un terroriste, fait suite à l'étrange décision prise par la France qui, en jetant l'embargo sur les livraisons d'armes de guerre, d'avions, de pièces détachées et autres matériels militaires, destinées à Israël, a déjà heurté fortement l'opinion publique, d'autant plus que cet embargo ne concernait qu'un seul des belligérants au lieu de frapper l'ensemble des livraisons de matériels de guerre à destination de l'ensemble des Etats qui ont participé au conflit de juin 1967 au Moyen-Orient. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend exposer à l'Assemblée nationale les motifs pour lesquels le Gouvernement français a décidé de déclarer l'embargo sur les livraisons de matériels de guerre à Israël, les motifs pour lesquels cet embargo ne concerne pas les Etats qui s'opposent à Israël et qui menacent constamment son existence ainsi que la vie des citoyens israéliens à travers le monde, les intentions de la France en ce qui concerne soit la levée de cet embargo, soit son extension à l'ensemble des Etats qui s'opposent à Israël, les mesures prises, en France, pour éviter que les aérodromes français soient l'objet d'attentats tels que celui qui s'est déroulé à Zurich.

4295. — 22 février 1969. — **M. Pierre Legorce** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** les difficultés qu'éprouvent les rapatriés d'Algérie pour obtenir le transfert en France des fonds provenant de la commercialisation de leur dernière récolte. Il lui cite le cas de l'un d'entre eux, probablement reproduit à maints exemplaires, qui, après de multiples démarches s'est vu conseiller la Banque centrale de l'Algérie ayant seule pouvoir de décision en ce qui concerne la délivrance des autorisations de transfert, de s'informer auprès de son établissement bancaire, la Banque nationale de l'Algérie (ex-C.F.A.T.) des raisons invoquées par les

autorités algériennes pour s'opposer audit transfert. C'est ce qu'a fait l'intéressé qui en est actuellement à sa sixième lettre, restée sans réponse. Il lui demande s'il ne serait pas possible au Gouvernement français d'intervenir auprès du gouvernement algérien pour que soient respectés les accords franco-algériens du 1^{er} novembre 1963 selon lesquels les agriculteurs français dont les biens ont été nationalisés le 1^{er} octobre 1963 peuvent obtenir le transfert en France des fonds provenant de la vente de leur récolte ou tout au moins pour que les intéressés puissent connaître les raisons susceptibles d'être opposées, dans certains cas, à l'application de ces accords.

4298. — 24 février 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la semaine dernière, le conseil des ministres de la République fédérale allemande a décidé qu'un nouveau canal relierait la Sarre au réseau navigable européen et que le premier tronçon du canal se situerait de Sarrebrück à Dilligen. Il a été précisé que le coût de cette voie navigable serait de l'ordre de 2 milliards 400 millions de DM. Peu de temps avant cette décision, le Chancelier avait précisé que « le développement économique de la Sarre et de la Rhénanie-Palatinat doit être assuré en collaboration avec la France ». Il lui demande : 1^o si le gouvernement français connaît d'une manière suffisamment complète le tracé du nouveau canal et s'il est en mesure d'apprécier si celui-ci peut être construit en collaboration avec les autorités allemandes ; 2^o s'il peut dans ces conditions, préciser si le financement de ce canal peut avoir un caractère communautaire européen au moins pour une partie, ou si dans le cas d'un accord avec le gouvernement allemand, le financement ne peut être que bilatéral ; 3^o si le Gouvernement considère que cet important ouvrage s'insère dans une politique d'ensemble de grands travaux intéressant la Lorraine et la Sarre et comprenant notamment en outre la construction en commun d'un aéroport international et d'autoroutes ; 4^o si le gouvernement français qui, dans le V^e Plan, a prévu de poursuivre l'exécution de la voie navigable Rhin-Rhône, pense que la décision allemande concernant le nouveau canal en Sarre est de nature à s'harmoniser avec les perspectives du développement de la partie française de cette liaison Rhin-Rhône ; 5^o si, à l'occasion de cette décision allemande, une politique de développement harmonisée de la Lorraine et de la Sarre dans le cadre des Traités de Rome et franco-allemand de janvier 1963 ne pourrait pas être résolument entreprise.

4304. — 24 février 1969. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'elles ont été les interventions des représentants du gouvernement français à l'O.N.U. afin d'obtenir la cessation des hostilités qui ensanglantent le Biafra. Il lui demande quelles nouvelles initiatives le gouvernement français compte prendre pour obtenir la fin des combats et une solution conforme à la justice et à l'équité.

4305. — 25 février 1969. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, en application du principe de la gratuité scolaire dans l'enseignement primaire, un certain nombre de dépenses sont prises en charge en France, soit totalement, soit en très grande part, par les collectivités locales. C'est ainsi par exemple que les livres scolaires sont souvent fournis gratuitement, de même qu'un certain nombre de fournitures scolaires. D'autre part, les frais de ramassage scolaire et de cantine ne sont jamais à la charge totale des parents. A l'étranger nos compatriotes ne bénéficient nullement de ces aides venant des collectivités locales. Ainsi, en Algérie, les parents doivent supporter la totalité des frais de livres, de fournitures scolaires, de cantine, voire de matériel pédagogique. Dans une ville où l'Office universitaire et culturel français pour l'Algérie possède des établissements, s'est même posé un délicat problème de transport de jeunes élèves. Il demande : 1^o s'il ne pense pas que la situation exposée ci-dessus est anormale et qu'elle risque de porter préjudice à la coopération ; 2^o s'il estime justifié que la gratuité de l'enseignement soit soumise à de telles restrictions pour nos compatriotes travaillant à l'étranger, souvent au titre de la coopération ; 3^o si des services ont donné des instructions aux services culturels à l'étranger pour que les cantines et les transports d'enfants soient entièrement à la charge des parents ; 4^o quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

4245. — 21 février 1969. — **M. Bernard Lefay** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la loi n^o 66-774 du 18 octobre 1966 a institué un régime de tutelle aux prestations sociales applicable lorsque les bénéficiaires des dites prestations sont incapables, en raison de leur état physique ou mental, d'utiliser à bon escient les prestations qui leur sont versées ou ne

peuvent obtenir que leur entourage en affecte le montant à leur entretien. L'intérêt social de ces mesures est évident ; cette constatation accroît les regrets que font naître les retards apportés à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi susvisée. La mise en œuvre de cette dernière demeure, en effet, subordonnée à l'intervention d'un règlement d'administration publique qui doit notamment définir, aux termes de l'article 14 de la loi, la procédure de mise sous tutelle, les conditions d'agrément et de contrôle de la gestion des tuteurs ainsi que les modalités de la création des commissions départementales des tutelles. En égard aux délais que nécessiteront, d'une part, la désignation et l'agrément des tuteurs et, d'autre part, la constitution et l'installation des commissions départementales, il conviendrait que le décret d'application de la loi du 18 octobre 1966 fût publié le plus rapidement possible. Il lui demande à quel stade en est actuellement son élaboration et à quelle date peut être envisagée son intervention.

4248. — 21 février 1969. — **M. Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la déception profonde des commerçants et artisans au moment où l'assurance-maladie des non-salariés non agricoles entre en application. Il apparaît en effet que les cotisations acquittées par de nombreux commerçants sont lourdes, compte tenu de leurs facultés contributives, alors que les prestations servies sont très insuffisantes. Sans mettre en cause la notion de solidarité qui est à la base de ce régime, mais soulignant l'effort excessif exigé des cotisants au nom de cette solidarité en faveur des affiliés les plus défavorisés, il lui demande si une participation de l'Etat au financement du régime ne pourrait pas être envisagée.

4256. — 21 février 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les jeunes gens qui, après avoir obtenu un C. A. P., se trouvent sans emploi, sont dépourvus de toute protection sociale, puisqu'ils ne sont pas couverts par le régime des allocations familiales et qu'ils ne peuvent être inscrits au fonds de chômage. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures réglementaires devraient assurer la protection sociale des intéressés jusqu'au moment où ils auraient trouvé un emploi.

4258. — 21 février 1969. — **M. Madrelle** indique à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les collectivités locales font face de plus en plus difficilement aux importantes dépenses d'aide sociale mises annuellement et obligatoirement à leur charge au titre du « contingent d'aide sociale ». Dans ces conditions, et afin de tenir compte de l'accroissement rapide de ces dépenses, qui dépasse l'accroissement des recettes des départements et des communes, il lui demande de lui faire connaître s'il compte proposer au Parlement de mettre l'intégralité de ces dépenses à la charge du budget de l'Etat et de lui indiquer, pour les années 1966, 1967, 1968 et 1969 (prévisions), le montant total des dépenses d'aide sociale et le montant des contingents départementaux et communaux au titre de chacune de ces années.

4261. — 22 février 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il peut lui indiquer : 1° si ses services ont été saisis du problème posé par la radioactivité anormale constatée dans un laboratoire nucléaire du Bas-Rhin ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises et dans quelles conditions la population civile est protégée.

4262. — 22 février 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quelles mesures ont été envisagées par ses services, et notamment par le laboratoire national de la santé publique, à la suite de la réunion du comité des ministres du Conseil de l'Europe tenue à Strasbourg et au cours de laquelle des recommandations ont été faites aux Gouvernements pour réduire le bruit et combattre ses effets sur la santé.

4302. — 24 février 1969. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la recrudescence du travail noir actuellement constatée dans toutes les régions de France et, en particulier, dans la Somme. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce grave état de fait.

4303. — 24 février 1969. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés financières qu'entraînent, pour les commerçants et artisans, les charges supplémentaires auxquelles ils ont à faire face par suite

d la majoration de leurs cotisations en matière de retraite, d'assurance-maladie et maternité résultant de l'installation du régime nouveau. Il lui demande : 1° si ces cotisations ne pourraient être réduites à un taux plus raisonnable au moyen, notamment, d'une participation financière de l'Etat ; 2° si les cotisations d'assurance-maladie des retraités ne pourraient pas être intégralement prises en charge par l'Etat ; 3° si, en tout état de cause, le paiement de ces diverses cotisations ne pourrait être échelonné trimestriellement.

4309. — 25 février 1969. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sa question écrite n° 1960 à laquelle il a répondu par la voie du *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 4 janvier 1969 (page 7). Cette question suggérait que des mesures particulières soient prises en faveur des conjoints qui ne sont pas à charge d'un assuré décédé puisqu'ils perdent non seulement le bénéfice de la pension de réversion, mais cessent également de pouvoir prétendre aux prestations de maladie. La réponse faite peut être considérée comme négative bien qu'il soit fait état d'un examen attentif des conditions d'attribution de la pension de réversion dans le cadre d'une étude d'ensemble des problèmes concernant les prestations vieillesse du régime général. Il lui rappelle qu'en plusieurs étapes de 1946 à 1964, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie initialement réservé à des catégories limitées de pensionnés a été étendu jusqu'à couvrir la quasi-totalité des titulaires d'un avantage de vieillesse du régime général. C'est ainsi qu'en bénéficient les titulaires d'une rente de vieillesse, laquelle est attribuée à l'assuré qui a au minimum cinq années d'assurance. Il suffit que cette rente vieillesse soit d'un montant au moins égal à 10 francs pour qu'elle soit servie et que son titulaire puisse donc bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie. Ce droit est acquis quelles que soient les ressources personnelles du titulaire de cette rente. Compte tenu des conditions très souples d'attribution des prestations en nature à certaines catégories d'assurés, les restrictions apportées à la suppression de ces prestations au conjoint non à charge d'un assuré décédé apparaissent particulièrement rigoureuses. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures nouvelles permettant d'assimiler ces conjoints lorsqu'ils ont plus de 65 ans à des titulaires d'une rente de sécurité sociale. Cette assimilation pourrait se faire moyennant un rachat de cotisations de 5 ans fixé sur la base minimum, ce rachat étant possible pour les épouses d'assurés, dont les maris auraient cotisé pendant trente ans et plus à la sécurité sociale.

4311. — 25 février 1969. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les graves inconvénients qui résultent du fait que l'arrêté du 16 octobre 1968, au sujet du traitement des médecins-conseils de la sécurité sociale, n'a pas repris les termes de l'article 5 de l'arrêté du 5 avril 1963 qui stipulait : « En dehors des rémunérations visées aux articles ci-dessus, les praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale bénéficient des mêmes avantages sociaux que le personnel de direction des organismes sociaux ». En effet, en raison de cette omission, il a été estimé par ses services que les avantages accordés au personnel de direction des caisses d'outre-mer ne s'appliquaient plus aux praticiens-conseils. Ce qui se traduit, pour ces derniers, par une diminution de salaires de l'ordre de 40 p. 100. Dans ces conditions, et si l'arrêté du 16 octobre 1968 n'est pas rectifié, il est prévisible qu'il ne sera plus possible désormais de recruter des médecins-conseils pour les caisses d'outre-mer. Il lui demande s'il entend modifier le texte en cause pour le rendre de nouveau applicable à ce personnel.

4318. — 25 février 1969. — **M. Houël** informe **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les conseils d'administration de la caisse d'allocations familiales de Lyon et l'union de recouvrement sécurité sociale et allocations familiales ont décidé de créer un atelier électronique inter-organisme. Sans méconnaître la nécessité de coordonner et de rendre rentable la gestion en ce domaine, il s'étonne du peu de cas que l'on semble faire du personnel concerné. En effet, les agents qui jusqu'alors dépendaient de l'U. R. S. S. A. F. ont été mutés arbitrairement à la C. A. F. A. L. qui devient ainsi, unilatéralement, leur employeur sans que pour autant la situation administrative de ces agents ait été réglée et que soient garantis les avantages acquis par ce personnel dans son organisme d'origine. Il lui demande en conséquence, si ce faisant, les intérêts des personnels en cause n'ont pas été lésés et quelles sont les mesures envisagées afin que soient respectés et garantis les droits collectifs et particuliers des agents de l'U. R. S. S. A. F. mutés à la C. A. F. A. L.

4331. — 25 février 1969. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les inconvénients qui résultent des différents modes de paiement utilisés par les caisses de retraites. C'est ainsi qu'un employé des mines, retraité titulaire

d'un C. C. P. peut percevoir la pension servie par la Caisse autonome nationale de sécurité sociale minime par virement à son compte, mais qu'il doit se rendre au bureau de poste pour percevoir la pension servie par la Carem, tandis que la pension servie par la Carcom lui est payée au domicile par le préposé des P. T. T. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de suggérer à ces différentes caisses d'utiliser le mode le plus simple, à savoir le virement sur C. C. P., ou sur les livrets de caisse d'épargne pour les ayants droit qui en sont titulaires.

4336. — 25 février 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, parmi les travailleurs en chômage recensés par les Assedic, se trouvent de 25 à 30 p. 100 d'handicapés physiques ou mentaux. Il lui demande si, dans le cadre de l'Agence nationale de l'emploi, il envisage d'aborder le problème soulevé par ces handicapés, soit au moyen des ateliers protégés, soit de tout autre moyen entraînant un reclassement professionnel des handicapés.

4348. — 26 février 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, en vertu desquelles le conjoint à charge d'un assuré décédé qui bénéficie d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale ne peut cumuler cet avantage avec une pension de réversion, sont en contradiction avec le principe en vertu duquel les prestations de vieillesse peuvent se cumuler dès lors qu'elles sont la contrepartie des cotisations. Si l'on admet que le paiement de cotisations implique le versement de prestations vieillesse, il devrait être admis également que ces droits aux prestations sont reportés sur la tête du conjoint survivant et que, par conséquent, ce dernier doit pouvoir obtenir le bénéfice cumulé d'une pension vieillesse correspondant aux cotisations qu'il a lui-même versées et d'une pension de réversion provenant des cotisations versées par l'assuré décédé. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient modifiés en ce sens l'article L. 351 du code de la sécurité sociale ainsi que l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 51-727 du 6 juin 1951 modifié relatif à l'assurance sociale obligatoire agricole.

4362. — 27 février 1969. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la décision de licenciement prise par une société marseillaise à l'encontre des 123 ouvriers et employés travaillant dans cette entreprise. La situation de l'emploi est extrêmement grave dans le département des Bouches-du-Rhône et notamment à Marseille, département détenant le ruban noir du chômage. Etant donné qu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'usine fonctionnant à Saint-Marcel (Marseille XI^e), les délégués du personnel n'ont pu être consultés. Ces licenciements frappent des familles nombreuses, certaines ayant cinq, sept et neuf enfants, une douzaine de ces familles logées par l'entreprise perdent en même temps leur appartement. Aucun reclassement équivalent dans le quartier où vivent ces travailleurs n'a été prévu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de suspendre toutes les mesures de licenciements prises à l'encontre de ces travailleurs.

4365. — 27 février 1969. — **M. Duromés** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la décision de fermeture d'une usine d'huilerie du Havre-Graville. Or, cette branche d'industrie est en pleine expansion, et cette société occupe dans le marché national une place très importante (la moitié de la production française) qui le met à l'abri de la concurrence. Alors qu'il existe la possibilité de moderniser et d'accroître l'importance de l'usine havraise, voire même de la convertir pour la fabrication de dérivés, cette décision ne paraît dictée que par un souci de concentration en vue d'accroître les profits, et ne tient pas compte des graves problèmes posés par le licenciement des 350 employés. De plus, les ouvriers s'étant vu signifier la fermeture de l'usine pour juin 1970, cherchent dès à présent un nouvel emploi. Il est évident que dans le cas où la décision de fermeture serait maintenue, un reclassement étalé sur deux ans éviterait une crise trop aiguë sur le marché du travail. Mais, ces employés étant amenés à présenter leur démission à l'entreprise afin d'entrer dans leurs nouvelles fonctions, cette démarche est considérée comme une rupture du contrat et ils se voient privés de l'indemnité de licenciement et du préavis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour que cette usine, dont l'activité est toujours rentable, soit maintenue en activité ; 2° pour que, dans le cas où la décision de fermeture serait maintenue, les employés ne soient pas soumis à l'alternative inadmissible de renon-

cer à chercher un emploi, attendant le licenciement collectif et d'énormes difficultés de reclassement, ou bien de perdre les avantages sociaux les plus élémentaires en cherchant dès maintenant un nouvel emploi.

4369. — 27 février 1969. — **M. Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conditions peu satisfaisantes dans lesquelles a été réalisée la distribution des bons de beurre, qui n'a pas atteint les résultats escomptés et dont les modalités de réalisation devront être sensiblement modifiées dans l'avenir si des distributions de même nature devaient intervenir. Si le critère choisi pour le choix des bénéficiaires est rationnel en soi, malheureusement il est le seul qui ne corresponde à aucun fichier existant, puisque l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est accordée au vu des demandes établies auprès d'organismes très différents et sans liens entre eux (caisse vieillesse, caisse des dépôts et consignations, caisse du régime agricole, caisse de commerçants et artisans, etc.). Il est certain que s'il avait existé un tel fichier, la distribution aurait été faite par la voie postale. Ce procédé, utilisé pour la remise des bons d'exonération des locations de compteurs électriques, donne d'excellents résultats. Il conviendrait donc, dans une telle éventualité de laisser le temps aux bureaux d'aide sociale de constituer ledit fichier et de leur donner les moyens d'obtenir des organismes intéressés les listings nécessaires. Un tel dispositif devrait être examiné une fois pour toutes sur le plan national. L'expérience a mis en lumière, en effet, la répugnance des bénéficiaires à faire, pour une prestation de 5 F la preuve de leur droit, même avec une justification simple à l'appui ; d'autre part, beaucoup d'entre eux y ont renoncé en raison de la nécessité d'effectuer, en contrepartie, une importante dépense de transports en commun. Par ailleurs, le formalisme imposé aux fournisseurs a entraîné nombre de détaillants à reculer devant les servitudes que comportaient pour eux les opérations nécessaires à leur remboursement et à refuser des bons. Une initiative analogue serait grandement facilitée si les titres remis aux bénéficiaires avaient une valeur libératoire en paiement soit auprès des caisses du Trésor soit auprès de banques. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles leçons ont été tirées de cette expérience et préciser les modalités d'exécution qui seront désormais prévues afin d'assurer des distributions dans de bonnes conditions d'efficacité.

4351. — 26 février 1969. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des armées** qu'un grand nombre de jeunes gens seront libérés du service militaire à la date du 25 avril. Se référant à la date prévue pour la consultation populaire par voie de référendum sur le régionalisme et le Sénat et estimant souhaitable que le maximum de citoyens puisse consacrer un temps suffisant à l'examen d'un projet de loi très complexe qui n'aura pas été discuté préalablement par le Parlement, il lui demande si la libération du prochain contingent ne pourrait pas être avancée de dix jours et fixée au 15 avril.

4246. — 21 février 1969. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnes âgées ne peuvent se passer d'avoir recours aux soins d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Compte tenu de cette nécessité, il lui demande s'il n'estime pas que celles qui sont obligées d'utiliser les services d'une employée de maison ou d'une femme de ménage ne devraient pas avoir la possibilité de déduire de leurs impôts sur leurs revenus les cotisations de sécurité sociale payées sur les salaires versés.

4249. — 21 février 1969. — **M. Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la hausse nominale des revenus rend le système fiscal applicable aux artisans et aux commerçants particulièrement inéquitable. Il lui demande si, à l'occasion de la réforme de l'I. R. P. P. qui doit être prochainement proposée au Parlement, il n'envisage pas de supprimer purement et simplement la taxe complémentaire, reliquat du système désuet des impôts cédulaires, ou à tout le moins de taxer la part des revenus des artisans et des commerçants qui constitue la véritable rémunération de leur travail de la même façon que les autres revenus salariaux. Il lui semble que la qualification requise pour l'exercice des professions d'artisan et de commerçant justifie amplement la reconnaissance d'un salaire fiscal au moins égal au salaire d'un contremaître ou d'un cadre de la même branche, salaire fiscal qui devrait, bien entendu, être déductible du bénéfice assujéti à la taxe complémentaire si celle-ci n'était pas supprimée, ou déductible du forfait.

4250. — 21 février 1969. — **M. Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance des revenus de nombreux petits commerçants. La faible rentabilité de ces entreprises semble due à leur trop grand nombre. Il lui fait remarquer que le seul moyen de remédier à cette situation consisterait à favoriser la cessation d'activités des commerçants indépendants les plus âgés, en permettant à ces derniers de réaliser le capital que représente leur fonds de commerce, capital qu'ils doivent retrouver, en toute équité, puisqu'il représente des sommes qu'ils ont immobilisées quand ils se sont installés et une plus-value, fruit de leur travail. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la préparation du budget qui viendra en discussion devant le Parlement en octobre prochain, de créer un fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures commerciales, fonds qui aurait pour mission de racheter les fonds de commerce des professionnels âgés et, par suite, d'assainir certaines branches d'activités commerciales en réduisant le nombre des entreprises.

4255. — 21 février 1969. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° pour quelles raisons, à l'occasion du recouvrement du premier tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu en 1969, il a été dérogé aux habitudes, dictées au surplus par le bon sens, selon lesquelles tous les contribuables recevraient un avertissement leur faisant connaître le montant de la somme à verser et pourquoi il a été recouru à une méthode de communiqués par voie de presse, diffusant des instructions compliquées à des contribuables entre lesquels il est distingué selon qu'ils ont ou non reçu un avertissement, selon que cet avertissement contient ou non le montant de la somme due, et selon qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas encore été informés du montant de leur impôt en 1968; 2° pour quelles raisons, dans le deuxième cas, l'administration, au lieu de faire, comme il se doit, le calcul de l'impôt, contraint le contribuable à s'acquitter de cette tâche qui, par sa complexité, dépasse le plus souvent ses capacités; 3° pour quelles raisons, dans un nombre de cas qui paraît important, les rôles de l'impôt de 1968, qui auraient normalement dû être mis en recouvrement en septembre, ne le sont pas encore à l'heure actuelle, ainsi qu'il ressort de l'avis que, sans gêne apparente, l'administration a diffusé; 4° et, au cas où, parmi les raisons fournies, figurerait la circonstance que les services ont été paralysés en mai et en juin, pour quelles raisons cette paralysie de trois ou quatre semaines peut se traduire par un retard, apparemment sans précédent, de près de six mois déjà dans l'établissement et la distribution des avertissements.

4260. — 22 février 1969. — **M. Jacques Richard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante: en vertu des dispositions combinées de l'article 5-7° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et du décret n° 67-1216 du 22 décembre 1967, les entreprises qui ne sont pas obligatoirement soumises à la T.V.A. peuvent opter, pour leur assujettissement à cette taxe, lorsqu'elles effectuent des affaires de vente, de commission ou de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération autres que celles ou ceux qui sont soumis au régime de suspension de taxe prévu par l'article 266 bis du code général des impôts. L'article 266 bis précité et l'article 24 D de l'annexe IV du code général des impôts stipulent de leur côté que: «doivent être opérées en suspension du paiement de la T.V.A. les affaires et les importations portant sur les déchets lingotés, les crasses, mattes, cendres et résidus de métaux non ferreux quelle qu'en soit la teneur métallique, ainsi que les métaux désignés ci-après, présentés sous forme de masses brutes, lingots, blocs, plaques, baguettes, grains et grenailles: cuivre, étain, plomb, zinc, aluminium, nickel, antimoine et alliages dans lesquels ces métaux sont prédominants en poids». Il lui demande en conséquence de lui faire connaître: 1° si le régime de suspension de taxe édicté par l'article 266 bis du code général des impôts est resté en vigueur après la parution du décret n° 67-1216 du 22 décembre 1967; 2° si les entreprises peuvent opter, pour leur assujettissement à la T.V.A. pour les opérations portant sur tous les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération ne se présentant pas comme des déchets lingotés, des crasses, des mattes, des cendres et des résidus de métaux non ferreux, ni sous forme de masses brutes, lingots, blocs, plaques, baguettes, grains et grenailles contenant en poids prédominant du cuivre, de l'étain, du plomb, du zinc, de l'aluminium, du nickel et de l'antimoine ou un alliage de ces métaux.

4269. — 22 février 1969. — **M. Polier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qu'a eu pour les chirurgiens dentistes, en 1968, le remplacement de la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 par la T.V.A. au taux de 16,66 p. 100. En ce qui concerne la prothèse, cette réforme a eu pour effet de majorer les prix des prothésistes d'environ 15 p. 100. Or, au cours de cette même année 1968 les honoraires conventionnels

des chirurgiens dentistes n'ont subi qu'une augmentation de 2,5 p. 100, le D passant de 4 francs à 4,10 francs. Les chirurgiens dentistes derniers utilisateurs de la prothèse qu'ils posent à leurs patients n'ont pas la possibilité de récupérer cette T.V.A. en l'ajoutant à leurs honoraires. Cette augmentation de la prothèse se traduit donc pour eux par un impôt supplémentaire. D'une manière générale, en ce qui concerne les fournitures proprement dites, la T.V.A. a eu également pour conséquence une augmentation de l'ordre de 4 p. 100 environ. En résumé donc les chirurgiens dentistes ont subi une augmentation de 15 p. 100 sur la prothèse et de 4 p. 100 sur les fournitures alors que leurs honoraires n'ont été majorés que de 2,5 p. 100. Cette situation semble propre à cette profession. Il paraît difficile d'envisager pour en tenir compte une modification du taux de la T.V.A. ou une revalorisation du D, ce qui aurait pour effet de faire supporter une partie de cette taxe par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que la T.V.A. payée par les chirurgiens dentistes et qui ne donne lieu à aucune récupération auprès des patients devrait faire l'objet d'une déduction de leurs revenus imposables à l'I.R.P.P.

4285. — 22 février 1969. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 autorise, en son article 19, les sociétés d'intérêt collectif agricole, régies par les dispositions du titre III du livre IV du code rural, existantes à la date de publication de ladite ordonnance, à se transformer, sous certaines conditions, en sociétés coopératives agricoles à forme commerciale. Il lui demande, dans l'hypothèse où, en sens inverse, une société coopérative agricole ou une union de sociétés coopératives agricoles, de forme commerciale ou de forme civile, se transformerait en société d'intérêt collectif agricole, quel est le régime fiscal applicable à cette transformation au regard de l'imposition des revenus des capitaux mobiliers.

4286. — 22 février 1969. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-813 du 16 septembre 1967 autorise, en son article 19, les sociétés d'intérêt collectif agricole, régies par les dispositions du titre III du livre IV du code rural, existantes à la date de publication de ladite ordonnance, à se transformer, sous certaines conditions, en sociétés coopératives agricoles à forme commerciale. Il lui demande, dans l'hypothèse où, en sens inverse, une société coopérative agricole ou une union de sociétés coopératives agricoles, de forme commerciale ou de forme civile, se transformerait en société d'intérêt collectif agricole, quel est le régime fiscal applicable à cette transformation au regard de l'impôt sur les sociétés.

4287. — 22 février 1969. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 autorise, en son article 19, les sociétés d'intérêt collectif agricole, régies par les dispositions du titre III du livre IV du code rural, existantes à la date de publication de ladite ordonnance, à se transformer, sous certaines conditions, en sociétés coopératives agricoles à forme commerciale. Il lui demande, dans l'hypothèse où, en sens inverse, une société coopérative agricole ou une union de sociétés coopératives agricoles, de forme commerciale ou de forme civile, se transformerait en société d'intérêt collectif agricole, quel est le régime fiscal applicable à cette transformation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé notamment l'actif immobilisé.

4288. — 22 février 1969. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 autorise, en son article 19, les sociétés d'intérêt collectif agricole, régies par les dispositions du titre III du livre IV du code rural, existantes à la date de publication de ladite ordonnance, à se transformer, sous certaines conditions, en sociétés coopératives agricoles à forme commerciale. Il lui demande, dans l'hypothèse où, en sens inverse, une société coopérative agricole ou une union de sociétés coopératives agricoles, de forme commerciale ou de forme civile, se transformerait en société d'intérêt collectif agricole, quel est le régime fiscal applicable à cette transformation au regard de l'enregistrement.

4299. — 24 février 1969. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions de l'article 269 c et g du code général des impôts, le fait générateur de la T.V.A. exigible au titre des travaux immobiliers et des prestations de services est constitué par l'encaissement du prix. Le fait, pour un redevable, d'être placé sous le régime d'imposition forfaitaire ne fait pas échec à cette règle. Dès lors, et sauf option pour le paiement sur les débit comptables seuls les encaissements réalisés (première année de la période biennale) ou dont la réalisation est prévue (deuxième année

de la période biennale) ont été soumis à l'impôt. Il s'ensuit que lorsqu'un redevable forfaitaire cesse son activité (en cours ou à la fin de la période biennale) un reliquat parfois important de sommes non couvertes par le forfait reste possible de la T. V. A. Il lui demande, en conséquence, dans quelles conditions et selon lesquelles quelles modalités doit être assurée cette imposition complémentaire, observation étant faite que dans l'hypothèse où ces redevables seraient astreints au dépôt de déclarations au fur et à mesure des encaissements, cette décision n'aurait pas sans graves inconvénients pour les petites entreprises qui, bénéficiaires de la franchise ou de la décote spéciale, auront pu traiter ces travaux, réalisés pour le compte de particuliers, à un prix toutes taxes comprises tenant compte à la fois de la réduction d'impôt dont ils bénéficiaient alors et de l'imposition de leurs affaires au taux intermédiaire de l'impôt, alors qu'elles sont normalement passibles du taux normal lorsqu'elles sont réalisées par des entreprises ne remplissant pas les conditions de l'article 282-3 du code précité.

4300. — 24 février 1969. — M. Poudévigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation difficile dans laquelle se trouvent les artisans fabriquant des plombs de chasse à partir du plomb de récupération. Le prix de la matière première entraîne un chiffre d'affaires qui ne leur permet pas de bénéficier des dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1966, en matière de franchise et de décote. Par ailleurs, le plomb de récupération étant exonéré de T. V. A., les artisans précités se voient privés de toute possibilité de déduction, tant et si bien, que le taux de T. V. A. de 19 p. 100 s'applique intégralement. Ainsi cette fabrication se trouve grevée de charges nettement supérieures à celles des autres productions, puisque le prélèvement fiscal est passé de 2,75 p. 100 de taxe locale à 19 p. 100 actuellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges pesant sur cette production.

4301. — 24 février 1969. — M. Massoubra appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les tracasseries administratives et les forfaits trop élevés imposés aux petites entreprises. C'est ainsi que, dans le département de la Somme, on a pu constater que, dans la majorité des cas, les forfaits avaient été triplés depuis 1964. Dans ce même département, 150 radiations du répertoire de la chambre des métiers ont été constatées depuis le 1^{er} janvier. Il lui demande s'il entend promouvoir rapidement la réforme fiscale qui s'impose et, dans l'attente, donner des instructions à ses services tendant à plus de modération dans les impositions forfaitaires.

4317. — 25 février 1969. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une revendication maintes fois formulée par les postiers du centre de tri de Lyon-Gare entrepôt, à savoir le paiement de la prime de transport, avantage accordé aux seuls postiers de la région parisienne. Cette prime se justifierait pleinement car en raison de l'urbanisation de la région lyonnaise, les logements attribués par l'administration des P. T. T. à son personnel se trouvent en des points de plus en plus éloignés de leur lieu de travail. N'ayant d'autre alternative que l'utilisation des transports urbains dont la cherté n'est plus à démontrer, les postiers voient de ce fait leur budget pourtant plus que modeste, considérablement amoindri. Solidaire de cette juste revendication, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour la satisfaire.

4328. — 25 février 1969. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un propriétaire est régulièrement soumis à la contribution des patentes pour la location saisonnière d'un seul appartement meublé ne faisant pas partie de sa résidence principale.

4333. — 26 février 1969. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une entreprise, assujettie aux bénéfices industriels et commerciaux d'après le bénéfice réel, qui exerce son activité dans une propriété comprenant des bâtiments et des terrains dont elle est locataire. Elle désire s'agrandir en construisant d'autres locaux, avec l'accord du propriétaire. Il lui demande : 1^o si cette entreprise pourra amortir fiscalement cette construction ; 2^o quelle sera la durée accordée pour l'amortissement.

4334. — 25 février 1969. — M. Poudévigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre d'exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A., et désireux de

bénéficier du régime du remboursement forfaitaire, ont omis — par ignorance de la réglementation — d'adresser, au service des impôts, la déclaration d'option qui devait être souscrite avant le 1^{er} octobre 1968 pour prendre effet au 1^{er} janvier 1968. Ils ne se sont aperçus de l'erreur commise par eux qu'au moment où ils se sont présentés au service des impôts pour remplir la déclaration annuelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible de les autoriser, à titre exceptionnel, à régulariser leur situation afin qu'ils puissent bénéficier du remboursement forfaitaire avec effet du 1^{er} janvier 1968.

4338. — 26 février 1969. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés consécutives à la stricte application des règles en vigueur en matière de liquidation et de mandatement des dépenses communales. Il lui expose que dans la majorité des cas, les pièces de dépense sont correctement établies et contiennent toutes les indications nécessaires au paiement et que par conséquent il n'y aurait aucune raison de remplacer la mention de liquidation portée sur chaque pièce de dépense et sur le mandat par une mention unique à déterminer, ayant valeur de liquidation et de mandatement, mention apposée sur les factures ou mémoires par l'ordonnateur. En ce qui concerne les opérations de dépenses nécessitant un règlement par virement, seuls seraient établis l'ordre de virement, et l'avis de crédit, la contenance de ce dernier document pouvant alors subir également des modifications. Il lui demande si de telles mesures d'assouplissement des règles en vigueur sont actuellement à l'étude dans ses services et s'il ne lui semble pas qu'elles seraient de nature à simplifier le travail de ceux qui ont pour charge de liquider et de mandater les dépenses des communes.

4343. — 26 février 1969. — M. Pons expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 766 du code général des impôts a établi, au point de vue fiscal, une présomption de propriété en faveur du défunt, pour le paiement des droits de mutation par décès, lorsque celui-ci était usufruitier d'un bien appartenant à un de ses ayants droit héréditaires pour la nue-propriété (sous certaines réserves des cas et des conditions d'application de cette présomption, énoncés audit article). Il lui demande si la présomption établie par cet article doit être appliquée lorsque le défunt n'était titulaire que d'un droit sous condition suspensive de survie, donc éventuel, à l'usufruit ; spécialement lorsque l'acquisition a été faite par le défunt et un tiers, devenu son ayant droit successoral en vertu d'une disposition testamentaire, sans être son héritier légitime, savoir : pour la nue-propriété au profit de ce tiers seul, et pour l'usufruit, en commun par le défunt et le tiers, avec stipulation qu'au décès de l'un ou de l'autre, sa part en usufruit reviendra au survivant. Etant entendu qu'au décès de l'usufruitier indivisaire, le droit de mutation à titre onéreux est exigible sur la valeur au décès de la moitié de la valeur de l'usufruit, en application de la théorie de l'administration de l'enregistrement basée sur les arrêts de la cour de cassation, chambre civile, des 6 mars 1972 et 3 février 1959, qui ont décidé que la convention d'acquisition conférerait au survivant des coacquéreurs un droit sur le tout, sous condition suspensive de survie et à chacun d'entre eux le droit sur sa part sous condition résolutoire de son décès.

4344. — 26 février 1969. — M. Joseph Rivière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question écrite n° 1375 qu'il lui avait posée il y a 4 mois et demi (J. O. Débats A. N. du 2 octobre 1968, page 2958) et qui n'a toujours pas obtenu de réponse. Comme il désire connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle les termes de cette question : M. Joseph Rivière demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître les textes qui paraissent s'opposer à l'installation en certains lieux de distributeurs automatiques de cigarettes. Il lui fait observer qu'un tel mode de distribution présente d'incontestables avantages, puisqu'il permet une distribution permanente, qu'il peut toucher en tous points et à tout moment un grand nombre de consommateurs, qu'il économise pour le commerçant qui l'utilise du temps et des salaires. Malgré ces avantages indéniables, il semble qu'un débitant de tabacs agréé ne puisse installer un distributeur à l'intérieur de son magasin ou au droit de sa façade. De même l'exploitant d'un lieu public (café, relais routier, cinéma) semble ne pouvoir mettre en place un tel distributeur, même s'il s'approvisionne chez le débitant de tabacs le plus proche et revend des cigarettes ainsi présentées aux prix imposés par le S. E. I. T. A. L'installation de tels appareils dans un lieu privé (usine, cantine, bureau, club) paraît constituer une tolérance exceptionnelle. Les restrictions ainsi opposées à l'usage des distributeurs de cigarettes vont apparemment à l'encontre des intérêts des ruralistes eux-mêmes du S. E. I. T. A. et des fumeurs. Ce procédé moderne de distribution ne peut qu'augmenter les ventes de tabacs pour le plus grand intérêt de la région. Il souhaiterait que la réponse qu'il

sera faite, en ce qui concerne les textes restrictifs éventuellement applicables en ce domaine, précise, si telle est bien sa position les raisons qui s'opposent au développement du chiffre d'affaires du S. E. 1 T. A. qui peut normalement résulter de la mise en place de tels distributeurs.

4352. — 26 février 1969. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des médecins anesthésistes qui n'ont, par leur qualité, aucune occasion de donner des consultations dans leur appartement. Il lui demande si les intéressés sont susceptibles d'être patentés à l'adresse de leur appartement, loué strictement pour l'habitation, à la fois, au titre du droit fixe et du droit proportionnel alors qu'ils paient, par ailleurs, le droit proportionnel à raison des locaux (salles d'opérations) situés dans les cliniques où ils exercent. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, au contraire, d'établir des droits de patente complets à l'adresse de la clinique où leurs interventions sont les plus nombreuses et des droits proportionnels dans les autres, le nombre des actes professionnels à considérer pouvant être, pour la patente de chaque année, celui de l'année précédente.

4353. — 26 février 1969. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, devant l'unanime protestation des commerçants, artisans et petites et moyennes entreprises se plaignant des charges fiscales et sociales dont ils sont frappés dans l'exercice de leur métier, il envisage de prendre toutes mesures utiles pour porter remède à une situation professionnelle difficile et, dans l'affirmative, quelles décisions il compte prendre ou faire prendre pour apporter à l'actuelle politique fiscale, sociale, économique et financière nationale et locale, les réformes susceptibles de répondre aux préoccupations à la fois des protestataires et des collectivités locales dont ceux-ci relèvent à divers titres.

4354. — 26 février 1969. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas équitable d'autoriser les V.R.P. qui ont acheté un véhicule automobile pour leurs besoins professionnels à pratiquer un amortissement de ce véhicule dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour les immeubles ou de les faire bénéficier d'un crédit d'impôt similaire à celui qui est accordé pour certaines valeurs mobilières.

4356. — 26 février 1969. — **M. Mondor** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une réponse à **M. Guy Petit** (Journal des débats de l'Assemblée nationale du 19 septembre 1958, page 2692, n° 8271), il a été indiqué que les rémunérations des associés de sociétés en nom collectif ne possédant que la nue-propriété de parts sociales devaient être imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux et non des traitements et salaires. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de revenir sur cette position, d'ailleurs contraire à celle adoptée pour les rémunérations versées à des nu-propriétaires d'un fonds de commerce. L'administration a précisé que la rémunération du travail des associés d'une société en nom collectif ne pouvait bénéficier du statut fiscal des salaires, puisque ces associés sont rémunérés par le bénéfice net de leur exploitation (instruction du 31 janvier 1928). Or, seul l'usufruitier perçoit les bénéfices et exerce d'ailleurs, d'une manière générale, les droits attachés à la qualité d'associé.

4361. — 27 février 1969. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves répercussions de l'application de la T.V.A. au taux de 25 p. 100 sur l'automobile en général et sur les voitures d'occasion en particulier. Cette décision, qui assimile la voiture d'occasion, outil de travail dans la plupart des cas, aux produits de grand luxe, est une injustice flagrante. Elle met en danger non seulement le marché des voitures d'occasion, mais également l'industrie automobile dans son ensemble. Ces charges nouvelles auront également pour conséquence la fermeture de petites entreprises et l'accroissement du chômage, tout en frappant une fois de plus les couches les plus pauvres de la population, celles dont les moyens sont insuffisants pour acheter des véhicules neufs. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas faire abroger ces mesures qu'elle considère particulièrement injustes.

4367. — 27 février 1969. — **M. Hersant** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques actuellement préparée sera bien reconnue pour les commerçants la notion de salaire fiscal.

4368. — 27 février 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a l'intention de proposer d'autoriser les assujettis à déduire la contribution mobilière du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au même titre que la contribution foncière, et comme c'était le cas antérieurement à la réforme fiscale réalisée par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

4370. — 27 février 1969. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les grandes difficultés que connaissent actuellement les artisans et les commerçants, en raison de l'aggravation des charges sociales et fiscales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation et notamment pour instituer une fiscalité plus juste prévoyant la reconnaissance d'un salaire fiscal, la suppression de la taxe complémentaire, la déduction des charges sociales ainsi que l'aménagement des délais de remboursement du crédit de T.V.A.

4373. — 27 février 1969. — **M. Valenet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 631 du C. G. I. le délai pour dépôt des déclarations de successions, était de 9 mois, en vertu de la loi du 15 mars 1963. Le numéro 3637 du dictionnaire de l'enregistrement commente ce texte, dans les termes suivants : « Le délai pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers donataires ou légataires ont à passer, des biens à eux échus ou transmis par décès, court en principe du jour du décès, sans que l'administration ait à prouver que les héritiers, donataires ou légataires ont accepté la succession ou le legs, ou ont eu connaissance du testament, il ne peut être déposé sous aucun prétexte, sans que les recevables encourrent la pénalité de retard ; il court : 4° Contre les légataires institués par un testament dont la validité est contestée ». Une succession a été ouverte le 24 mars 1965, dont la de cujus a institué pour légataires universelles, à défaut d'héritiers réservataires : « sa dame de compagnie » domiciliée en France et la fille de cette dernière, domiciliée en Espagne. L'actif de cette succession était composé presque exclusivement de deux immeubles de rapports importants situés à Paris. Les légataires pour s'acquitter des droits de mutation, dont le taux s'élève à 60 p. 100, doivent procéder à la vente d'un des immeubles, ne disposant elles-mêmes d'aucune ressource particulière. Les héritiers du sang ont assigné les légataires universelles en annulation de ce testament le 9 juin 1965. Aux termes d'un jugement rendu par la première chambre du tribunal de grande instance de Paris, le 22 mai 1968, devenu définitif par suite de non appel, le 22 septembre 1968, les demanderesse ont été déboutées de leur action jugée mal fondée. Dans le cas ci-dessus, la disposition de l'actif successoral ne remonte en fait qu'au 28 septembre 1968, date d'expiration du délai d'appel du jugement ci-dessus énoncé, à partir de laquelle l'immeuble peut effectivement être vendu. Il lui demande si le délai de 9 mois, pour déposer la déclaration de succession et payer les droits de mutation peut ne courir qu'à compter de cette date du 28 septembre 1968, et si, en conséquence, la pénalité de retard, à raison de 3 p. 100 le premier mois et de 1 p. 100 par mois supplémentaire peut ne courir qu'à compter du 28 juin 1969.

4371. — 21 février 1969. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des membres des conseils d'administration et des commissions permanentes des établissements d'enseignement public du niveau du second degré dont la création a été prévue par décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 (Journal officiel du 9 novembre 1968). Ces membres doivent pour exercer efficacement les fonctions prévues par le décret assurer une présence dans ces établissements. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire de prévoir des autorisations d'absence de droit pour assister à ces séances au même titre que les autorisations accordées aux représentants ouvriers dans les conseils d'administration de la sécurité sociale ; 2° s'il ne paraît pas opportun d'envisager l'octroi d'une indemnité forfaitaire qui serait incluse dans le budget de fonctionnement de l'établissement ; 3° si la couverture des divers risques accidents ne doit pas être également déterminée avec précision.

4372. — 21 février 1969. — **M. Dupont-Fauville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles a été effectué le paiement des heures supplémentaires correspondant au mois de mai et juin 1968 dans certains établissements secondaires du Pas-de-Calais. C'est ainsi en particulier, que dans les C.E.S. de Liévin et Bruay, certains professeurs quoique ayant manifesté nettement leur position de grévistes, ont perçu le montant d'heures supplémentaires qu'ils n'avaient pas effectuées. Par contre, d'autres professeurs non grévistes, mais empêchés d'assurer

leur service en raison de la fermeture de l'établissement, n'ont perçu aucune indemnité pour heures supplémentaires. Cette façon de procéder de la part des services administratifs de ces établissements est effectivement plus que surprenante, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le paiement des heures supplémentaires correspondant à ces deux mois de 1968 fasse l'objet d'un contrôle et d'un redressement conformes aux positions prises par les professeurs en cause en ce qui concerne ou non la cessation du travail.

4254. — 21 février 1969. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite à la question écrite n° 343 relative à la situation des adjoints d'éducation (J. O. Débats A. N. du 26 septembre 1968, p. 2910). Il est regrettable que la formation reçue par ces adjoints d'éducation soit jusqu'à ce jour demeurée sans application. Sans doute, certains d'entre eux, ont-ils pu être nommés dans le cadre des surveillants généraux de C. E. T. dès 1964 et la circulaire n° 67-03 du 2 janvier 1967 a-t-elle permis aux intéressés de poser leur candidature pour les mêmes fonctions. Cependant, seuls quatre adjoints d'éducation en 1966-1967 et une dizaine en 1967-1968 sur 350 titulaires du certificat d'aptitude à la fonction d'éducation (C. A. F. E.), ont vu leurs dossiers acceptés par la commission nationale alors que les commissions paritaires, après étude, en avaient retenu un beaucoup plus grand nombre. A défaut de la formation du cadre d'éducateurs primitivement prévu par la circulaire du 25 octobre 1962, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les intéressés puissent, dès que possible, obtenir un poste de surveillant général de C. E. T. ou que soient titularisés dans une cadre assez voisin par sa mission de celui d'éducateurs, ceux qui ne pourraient accéder au poste de surveillant général.

4263. — 22 février 1969. — **M. Delorme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la crainte des censeurs des études des lycées de subir un déclassément à l'occasion de la modification projetée de la hiérarchie des traitements du personnel de direction des lycées, à l'heure où leurs responsabilités ne cessent de s'accroître. Il lui demande de lui indiquer s'il peut lui donner des assurances pour que la bonification indiciaire prévue pour les censeurs reste égale à 50 p. 100 de celle dont les proviseurs bénéficient par rapport aux professeurs.

4270. — 22 février 1969. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur dans une école privée sous contrat de Paris, qui exerce depuis le mois de septembre 1968, n'a pas encore perçu les sommes qui lui sont dues depuis cette date. Il vient d'être avisé par la direction des services d'enseignement de Paris qu'il percevra seulement ses émoluments fin mars 1969 pour la période du 27 septembre 1968 au 31 mars 1969. La somme à percevoir est de plus de 6.000 francs. Dans le même temps, l'intéressé a reçu un avertissement correspondant à sa cotisation d'impôts qui atteint presque 2.000 francs. En raison des difficultés de mandatement qu'il connaît, il a demandé au percepteur des délais de paiement qui lui ont été refusés. Il est actuellement menacé de saisie-arrêt sur son salaire et de poursuites, bien qu'il ait versé deux acomptes annuels en empruntant les sommes nécessaires. Sans doute s'agit-il de deux administrations différentes, celle qui recouvre l'impôt ignorant les retards apportés par l'autre à payer des traitements dus par l'Etat, mais il n'en demeure pas moins qu'il est plus que choquant dans une situation de ce genre que l'Etat qui est en fait débiteur de cet instituteur se conduise vis-à-vis de lui en créancier. La chose est d'autant plus regrettable que les impôts seront majorés de 10 p. 100 en raison du retard mis à les payer, alors qu'aucune réciprocité ne sera évidemment vraie en ce qui concerne le traitement perçu avec six mois de retard. Il ne s'agit certainement pas là d'une situation isolée, c'est pourquoi il lui demande instamment quelles dispositions il compte prendre pour que des situations de ce genre ne se renouvellent pas. Elles sont, en effet, proprement inadmissibles.

4320. — 25 février 1969. — **M. Flévez** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réforme de l'enseignement prévoit que, seuls, auront accès à l'enseignement technique, les élèves ayant suivi les classes de 1^{er} cycle de la 6^e à la 3^e. La circulaire ministérielle du 8 janvier 1969 précise « que le C. A. P. et le B. E. P. sanctionnent les qualifications de même niveau ». Cette disposition est lourde de conséquence. Le patronat sur la base de « cette qualification égale » ne va-t-il pas appliquer des « rémunérations égales » aux titulaires du B. E. P. et du C. A. P. Dans ces conditions, les élèves des classes de B. E. P. subiront un retard de 1 ou 2 ans car pour aboutir à la même qualification mieux aurait valu pour eux préparer un C. A. P. en 3 ans à l'âge de 14 ans plutôt que de s'engager vers un B. E. P. en 2 ans à l'âge de

16 ou 17 ans auprès le B. E. P. C. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° les niveaux de qualification du B. E. P. et du C. A. P. ; 2° les mesures envisagées pour permettre aux meilleurs élèves des classes de B. E. P. de poursuivre leurs études.

4342. — 26 février 1969. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intervention qu'il a faite au cours de la discussion du budget de son département ministériel le 29 octobre 1968 et par laquelle il appelait son attention sur la situation des directeurs de C. E. T. Il faisait allusion dans cette intervention à un texte en préparation qui prévoirait : 1° la suppression de la notion de grade et son remplacement par celle d'emploi ; 2° un débouché de carrière par l'inscription des directeurs de C. E. T. non licenciés, dans la proportion de 1/10 des places à prévoir, sur les listes d'aptitude aux fonctions de censeur de lycée ou de principal de C. E. S. ; 3° une bonification indiciaire. S'agissant de la bonification indiciaire, les propositions faites par le ministère de l'économie et des finances étaient considérées comme insuffisantes par les directeurs de C. E. T. Cette intervention donnait lieu à une réponse faisant état du fait que ce problème était actuellement étudié par le ministre de l'éducation nationale et par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Il était d'ailleurs précisé que les représentants des directeurs de C. E. T. devaient être reçus dans les jours suivants. Il s'étonne que trois mois et demi après la promesse faite de régler ce problème aucun texte ne soit encore intervenu donnant satisfaction aux directeurs de C. E. T. Compte tenu de l'importance qu'a prise et que doit prendre dans les années qui viennent l'enseignement technique, il apparaît indispensable que soit revalorisée la situation des directeurs de C. E. T. afin que ceux-ci n'aient pas le sentiment que leurs établissements et eux-mêmes sont considérés comme les parents pauvres de l'éducation nationale. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui dire quand sera réglée dans le sens souhaité la situation de ce personnel. Il insiste sur le fait qu'il serait souhaitable que ce règlement intervienne dans les plus courts délais possibles.

4280. — 22 février 1969. — **M. Boudet** se référant aux dispositions de l'arrêté du 5 février 1969 relatif à l'équipement des véhicules automobiles en ceintures de sécurité et en ancrages pour ceintures de sécurité demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui préciser : 1° s'il envisage de laisser à l'usager la liberté du choix de la ceinture, de même qu'il peut choisir la couleur de sa voiture, ce qui lui permettrait, s'il change de voiture, de conserver la marque de ceinture à laquelle il est habitué et qui lui donne confiance et de se servir d'un même jeu de ceintures pour les voitures qu'il utilise successivement. Il se sentirait davantage responsable de sa sécurité personnelle ; 2° s'il ne prévoit pas de mettre en œuvre un programme d'information du public, par l'intermédiaire de l'O. R. T. F. et de la presse concernant la meilleure façon d'utiliser les ceintures de sécurité.

4294. — 22 février 1969. — **M. Collette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les travaux prévus au V^e Plan sur la route nationale n° 1. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° l'inventaire de ces travaux ; 2° le point exact où en sont ces travaux.

4332. — 25 février 1969. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le paragraphe 3 de l'article R. 5 du code de la route, sous sa nouvelle rédaction du décret n° 69-150 du 5 février 1969, qui prête à une confusion dont la presse et les organismes spécialisés ont relevé tout le danger. Il paraît, en effet, à la lecture de ce texte qu'un automobiliste serait en droit de franchir une ligne jaune continue, notamment au cours d'un dépassement si « au début de sa manœuvre » une ligne jaune discontinue est accolée à la première et se trouve la plus proche de son véhicule. On pourrait donc penser que le franchissement inverse de la ligne continue peut s'effectuer même si en fin de manœuvre il n'existe plus de ligne discontinue accolée à celle-ci. Une telle interprétation pourrait donner lieu à des manœuvres particulièrement dangereuses, en incitant les conducteurs à entreprendre un dépassement en côte ou en virage, en franchissant une ligne discontinue accolée à une ligne continue et en achevant leur manœuvre bien après la terminaison de la première et en l'absence de visibilité, courant ainsi et faisant courir aux autres usagers un risque évident. Il est donc certain que ce texte est mal rédigé et qu'il prête à confusion. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer purement et simplement les mots « début de sa manœuvre » afin de faire disparaître tout risque de confusion, l'intention du législateur demeurant bien de prohiber formellement et dans tous les cas le franchissement par un véhicule d'une ligne jaune continue.

4374. — 27 février 1969. — **M. Edouard Charret** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que des dispositions transitoires ont été heureusement prises en matière de logements à construire en suite des dispositions du 26 novembre 1968. C'est ainsi que pour toutes les réservations ayant date certaine avant le 26 novembre et pour lesquelles un acompte a été versé, le taux de T. V. A. tant sur la vente que sur la livraison à soi-même n'a pas été modifié pour ces appartements sous réserve de la conclusion du contrat de vente avant le 31 janvier 1969. Les propriétaires bénéficiant de cette disposition voient néanmoins, dans la plupart des cas, leur contrat indexé sur le coût de la construction. Or, à compter du 1^{er} février 1969, les mêmes travaux immobiliers vont avoir des incidences différentes sur le prix de revient lors de la livraison à soi-même, suivant qu'ils se rapportent à des immeubles ayant bénéficié des mesures transitoires ou à des immeubles qui n'en ont bénéficié pas. Par voie de conséquence, une hausse du coût de la construction qui s'impute automatiquement sur les contrats de ventes en état futur d'achèvement n'aura pas la même incidence dans l'un et l'autre cas, et cependant un seul indice est publié. Si par exemple l'indice actuel était calculé compte tenu de la T. V. A., sa progression ne correspondrait pas au coût réel de la construction dans le cadre des mesures transitoires et l'application de cet indice constituerait donc une hausse injustifiée du coût de la construction. Si par contre cet indice était calculé hors T. V. A. il léserait les promoteurs qui, ne bénéficiant pas des mesures transitoires, devraient subir automatiquement le nouveau taux de T. V. A. Il lui demande donc : 1^o de quelle manière est calculé l'indice du coût de la construction ; 2^o s'il tient compte ou non de la T. V. A. ; 3^o si des dispositions particulières sont prises pour différencier les hausses du prix de la construction suivant que l'immeuble à construire bénéficie ou non pour sa livraison à soi-même du taux ancien de T. V. A.

4313. — 25 février 1969. — **M. Godefroy** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un arrêté ministériel du 14 juin 1968 a supprimé l'abattement affectant le traitement de certains agents communaux recrutés dans des conditions différentes de celles prévues par la réglementation. Or, la circulaire d'application n° 68-373 du 31 juillet 1968 semble en retirer le bénéfice aux communes de moins de 2.000 habitants, sauf pour les communes qui auront décidé, par délibération, d'adopter à titre permanent, les conditions de recrutement prévues pour les collectivités de 2.000 habitants. Dans ces conditions, il lui demande si un secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2.000 habitants, à temps incomplet et payé suivant un coefficient de réduction, mais dont la commune a adopté à titre permanent les conditions de recrutement prévues pour les collectivités de 2.000 à 5.000 habitants, peut bénéficier de la suppression de l'abattement de 10 p. 100 s'il répond aux conditions de diplôme et de service prévues par la circulaire.

4316. — 25 février 1969. — **M. Louis Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole. L'article 5 de ce texte prévoyait que pendant une durée de cinq ans des postes seraient réservés dans les collectivités locales aux agents rapatriés. Pratiquement l'étatisation des administrations parisiennes a mis un terme aux dispositions ainsi rappelées. S'il fut relativement aisé de reclasser les personnels des catégories B, C et D, il s'avère quasiment impossible de procéder au reclassement des agents du cadre A, bien que ceux-ci soient rentrés dans les délais prévus. Il lui demande, ces agents n'étant au demeurant pas nombreux, s'il n'estime pas qu'il conviendrait, afin de ne pas mettre un terme prématuré à leur carrière, ce qui leur causerait un préjudice certain, de les affecter dans une administration d'Etat. Si cette disposition intervenait, elle constituerait un acte de justice à l'égard d'agents ayant occupé un emploi au titre de la coopération pour maintenir la présence française dans des territoires d'expression francophone. Son incidence financière serait d'ailleurs très minime, compte tenu du petit nombre d'agents concernés.

4335. — 25 février 1969 — **M. René Pieven** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le rapport d'activité de la Banque européenne d'investissement pour l'année 1968, rapport dont il résulte que l'Italie a obtenu : 53 p. 100 des crédits accordés en 1968 par la B.E.I. Parmi les projets financés avec l'aide de ces crédits qui se sont élevés pour la seule Italie, à 61 milliards de lires, on peut relever l'autoroute des Fleurs et les réseaux téléphoniques de la Campanie et de la Basilicate. Depuis 1958, première année de fonctionnement de la banque, l'Italie a obtenu 70 p. 100 du

total des crédits accordés par la B.E.I. dont l'impartialité n'est pas en cause mais qui ne peut statuer que sur les dossiers dont elle est saisie. Il lui rappelle qu'à maintes reprises le comité régional d'expansion de la Bretagne a demandé au Gouvernement que le concours de la Banque européenne soit sollicité plus largement pour accélérer l'exécution des programmes de modernisation de l'infrastructure bretonne. Il lui demande le nombre et la nature des projets intéressants la Bretagne ou d'autres régions françaises transmis par le Gouvernement à la B.E.I. au cours des exercices 1966, 1967 et 1968 et quels sont, parmi ces projets, ceux qui ont bénéficié d'un concours de la B.E.I. et pour quel montant.

4345. — 26 février 1969. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'insuffisance des guichets postaux mis à la disposition des habitants du 18^e arrondissement de Paris. En particulier, le bureau n° 58 situé rue de la Chapelle, qui a récemment été modernisé et agrandi d'une heureuse manière, ne peut satisfaire aux besoins de sa clientèle en raison de l'insuffisance des effectifs en agents affectés aux guichets. Une partie de ces guichets, dont le nombre total est de dix, restent fermés de façon quasi permanente. Il n'est point besoin d'insister sur les inconvénients qui, pour le public, résultent d'une telle situation. Les files d'attente que l'on peut voir sont éloquentes à cet égard. De plus, la population du quartier s'augmentera d'environ 5.000 unités à mesure que s'achèveront les ensembles immobiliers dont la construction est en cours. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il a prévues pour remédier à cet état de choses.

4297. — 22 février 1969 — **M. Brugnon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales**, sur les graves difficultés financières auxquelles se heurtent de nombreuses sociétés savantes pour assurer la publication des travaux scientifiques de leurs membres. Il lui expose que ces sociétés, dont le but essentiel est de diffuser, en particulier par l'intermédiaire de leurs revues, les résultats de la recherche scientifique française, tant en France qu'à l'étranger, doivent, pour faire face à leurs dépenses, mettre à la charge des chercheurs eux-mêmes, une partie non négligeable des frais d'impression de leurs travaux. Il en résulte une véritable « fuite » à l'étranger des meilleurs articles scientifiques français qui, ainsi, paraissent dans une autre langue que la nôtre. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la France possède des publications scientifiques capables de mettre en valeur les travaux de ses chercheurs.

4271. — 22 février 1969. — **M. Ribadeau Dumas** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'application de la T. V. A. au commerce des voitures d'occasion va entraîner la multiplication des transactions de particulier à particulier. Il lui rappelle que les garagistes effectuaient, avant revente, les réparations qui s'avéraient indispensables. Il se demande si la sécurité des acheteurs de voitures d'occasion, ne sera pas dorénavant compromise. Il existe, dans certains pays, des vérifications périodiques de l'état des véhicules en circulation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'instituer un système comparable à celui qui existe dans les pays étrangers.

4324. — 25 février 1969. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des transports** qu'une émotion bien compréhensible s'est emparée de la population de la Somme à la suite de l'annonce de la fermeture projetée des lignes S.N.C.F. Abbeville—Le Tréport, Montdidier—Roye—Chaumes et Boves—Montdidier—Compiègne. Des protestations ont surgi, devant de telles décisions, en raison de l'importance du trafic et surtout de l'utilité que présentent ces lignes pour le transport de nombreux ouvriers sur le lieu de leur travail. Il lui demande si une telle décision est envisagée et, dans ce cas, quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de s'y opposer.

4364. — 27 février 1969. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des transports** que les marins du commerce, retraités, désirent voir discuter et régler les différents points de leur « contentieux retraite » par le conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine, dont la réunion est prévue au mois de mars prochain. Les revendications essentielles des intéressés sont les suivantes : 1^o règlement du rattrapage afin de respecter les dispositions de l'article L. 42 (ancien article 55) ; le 1 p. 100 acquis pour 1969 ne peut être considéré comme suffisant, le retard constaté pouvant être estimé à 20 p. 100. Ce retard est la conséquence du décalage entre le salaire forfaitaire et le salaire réel ; 2^o rétroactivité d'une catégorie pour dix ans de grade pour toutes

les mesures légales et réglementaires intervenues depuis 1958 (pension spéciale, classement, notamment), afin de respecter l'esprit de la loi de 1948 appliquée jusqu'en 1957; 3^e attribution de la pension de veuve basée sur le S.M.I.G., avec majoration de 2 p. 100 par année, pour correspondre aux deux tiers de la pension du mari; 4^e dispense de la clause « d'indépendance de volonté » pour les marins ayant pris leur retraite ent. e le 20 septembre 1948 et le 1^{er} janvier 1959; 5^e attribution des bonifications de guerre aux marins ayant pris leur retraite à 50 ans. Sur les points susmentionnés du contentieux des marins retraités, et sur la base du rapport Forner, il lui demande quelle est la position de son département et s'il entend faire inscrire ces revendications à l'ordre du jour de la réunion du mois de mars du conseil supérieur de l'E.N.I.M., et notamment la revalorisation du salaire forfaitaire au plus près du salaire réel.

4371. — 27 février 1969. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des transports qu'il a, par de nombreuses interventions, exposé la gravité de la situation de la marine marchande. Il a ainsi particulièrement souligné les difficultés des sociétés d'économie mixte: flotte de paquebots et cargos, spécialement visées par les études et prévisions de délestage qui viennent d'être rendues publiques. Il apparaît également que les prévisions gouvernementales de mise en application de ces opérations de « délestage » vont être sensiblement accélérées. La liquidation totale des paquebots de la Compagnie des Messageries maritimes serait effective en 1972, suivant le calendrier ci-après: 1^{er} « Le Cambodge » et « Le Laos », qui assurent la ligne d'Extrême-Orient, seraient désarmés pour être vendus en juin 1969; 2^e « Le Jean Laborde », « Le Pierre Loti » et « Le Pacifique » (ex-Viet-Nam) subiraient le même sort à la fin 1970; 3^e « Le Tahitien » et le « Caldonien » ne seraient maintenus que jusqu'à la fin 1971; 4^e le « Pasteur », mis en service en 1966 serait vendu à la fin 1972. Au total, c'est à une nouvelle perte d'emplois de 1.900 navigants et 200 sédentaires que doivent aboutir les directives gouvernementales. Cette liquidation des flottes de paquebots des sociétés d'économie mixte, touche particulièrement le port de Marseille, puisque 7 sur 8 des bateaux y sont attachés. Il souligne que les retraits envisagés doivent s'effectuer dans une période où certaines compagnies privées mettent en service sur les mêmes lignes traditionnelles des sociétés d'économie mixte — notamment de la Compagnie des Messageries maritimes — de nouvelles unités modernes; et les affrètements de navires étrangers sont toujours plus nombreux. Le plan de reconversion des deux sociétés (Messageries maritimes et Compagnie générale transatlantique), ne peut être considéré comme valable en raison même de la faible dotation en capital qui a été consentie. A l'annonce de la tenue prochaine d'un conseil interministériel consacré aux problèmes des sociétés d'économie mixte de la marine marchande, il lui demande s'il entend présenter devant ledit conseil les mesures exposées dans sa question n° 8276 du 2 avril 1968, ci-dessous rappelées: a) soumettre à l'Assemblée nationale un plan permettant d'assurer l'expansion de la flotte de commerce, et de répondre ainsi aux besoins économiques du pays, et au trafic international; b) s'opposer à la vente de nouvelles unités, et parallèlement faire exercer un contrôle rigoureux des affrètements de navires étrangers pour le compte français; c) faire jouer aux sociétés d'économie mixte, en les démocratisant, le rôle de promotion et de suppléance de l'armement privé, et à cet effet, de leur accorder des dotations en capital qui leur permettent de créer l'ossature d'une marine marchande au service de la nation; d) faire en sorte qu'aucun licenciement des personnels navigants et sédentaires n'intervienne sans reclassement préalable.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

3495. — 18 janvier 1969. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'intérieur que, par lettre du 11 septembre 1968, le ministre de l'éducation nationale a demandé à la commune d'Arles de prendre en charge les frais de logement de la directrice et du sous-directeur du nouveau C. E. S., les logements de fonction prévus pour ces responsables ne pouvant être terminés au moment de l'ouverture et, par conséquent, du fonctionnement de cet établissement secondaire. La municipalité d'Arles a décidé, par délibération du 20 septembre, de prendre en charge, sur le budget communal, le loyer des deux appartements loués au profit de ces fonctionnaires de l'Etat. Or les services financiers ont refusé de payer le mandat émis à cette occasion en arguant que la notion de logement de fonction ne pouvait pas être retenue dans ce cas.

Il lui demande s'il peut lui faire connaître de quelle façon peuvent être appliquées les instructions, dans le cas d'espèce contradictoires, de deux services de l'Etat (éducation nationale - ministère des finances).

3500. — 20 janvier 1969. — M. Longuequeue expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un membre du Parlement en mission officielle à Beyrouth a déclaré que la France ne resterait pas indifférente devant une menace contre le Liban. En outre, à Paris, le porte-parole du ministre des affaires étrangères a confirmé que la France ne resterait pas indifférente si l'existence du Liban était menacée. Il lui demande si la France aurait la même attitude à l'égard d'Israël en cas de menace contre cet Etat.

3510. — 21 janvier 1969. — M. Bernard Lafay expose à M. le Premier ministre qu'en vertu de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée, le bénéfice des avantages de l'assurance-maladie et de l'assurance-maternité de la sécurité sociale est acquis aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves de grands invalides et aux orphelins de guerre. Depuis plusieurs années des contacts ont été pris à l'échelon des ministères intéressés pour examiner les conditions dans lesquelles ce régime de sécurité sociale pourrait être étendu aux ascendants tributaires du code des pensions militaires d'invalidité, aux veuves « hors guerre », ainsi qu'à celles qui perçoivent une pension liquidée au taux de réversion. Dans le cadre des études qui ont été entreprises, M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a fait connaître le 11 janvier dernier, en réponse à la question écrite n° 2873 qui lui avait été posée le 12 décembre 1968, qu'il mettait tout en œuvre pour que les différentes catégories de pensionnés de guerre auxquelles demeurent encore refusés les avantages prévus par la loi du 29 juillet 1950, puissent, dès que possible et en cette qualité, bénéficier des assurances sociales. Alors que cette réponse soulignait que la mesure n'avait pu jusqu'alors être prise en raison des difficultés d'ordre essentiellement financier qu'elle soulevait, il est assez paradoxal de constater que M. le ministre de l'économie et des finances consulté à ce sujet par question écrite n° 2766 du 8 décembre 1968, n'invoque, le 11 janvier 1969, aucun impératif budgétaire et fait seulement état d'une impossibilité technique pour conclure péremptoirement que l'extension du champ d'application de la loi du 29 juillet 1950 aux bénéficiaires susmentionnés ne peut être envisagée. Sans vouloir porter pour autant un jugement sur cette doctrine, il est cependant permis de s'interroger sur sa valeur en considérant que M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre ne partage pas la manière de voir de M. le ministre de l'économie et des finances. M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre a, en effet, déclaré à la tribune du Sénat, le 25 novembre 1968, qu'il était tout à fait favorable à l'application du régime d'assurances sociales de la loi précitée aux ascendants des victimes militaires qui sont pensionnés, aux veuves « hors-guerre » et à celles qui sont titulaires d'une pension au taux de réversion; un projet de texte traduisant cet esprit a d'ailleurs été élaboré à son instigation. Devant les divergences de points de vue qui opposent ainsi, d'une part M. le ministre de l'économie et des finances et, d'autre part, M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre, il lui demande si un arbitrage ne pourrait pas opportunément être rendu par ses soins en matière, car il serait peu acceptable que le règlement du problème demeurât plus longtemps en suspens puisque les travaux préparatoires ont été minutieusement conduits et ont amené les administrations techniques à se rallier à un texte auquel le ministre de l'économie et des finances se refuse à donner son assentiment en invoquant des arguments qui, n'étant pas d'ordre budgétaire, apparaissent très discutables eu égard à la position adoptée par les deux autres départements ministériels concernés par cette affaire.

3523. — 22 janvier 1969. — M. Jacques Vendroux expose à M. le ministre des affaires étrangères que, dans le cadre du récent accord conclu à l'issue des travaux de la grande commission franco-soviétique, qui viennent de s'achever, un important développement des échanges a été décidé. Il est notamment prévu la construction, en U.R.S.S., par des entreprises françaises, d'une usine de cellulose d'une capacité de production de 500.000 tonnes par an. S'il apparaît que cette mesure est de nature à apporter à certaines entreprises nationales d'intéressantes commandes de biens d'équipement, il est à craindre que les modalités envisagées pour le paiement de ces installations par l'U.R.S.S. ne constituent une source de graves difficultés pour la forêt française et l'industrie nationale de pâte à papier. En effet, l'U.R.S.S. a suggéré d'effectuer le paiement des biens d'équipement français en livrant en contrepartie des produits qui seront fabriqués dans les usines ainsi construites. Compte tenu: 1^{er} de ce que le reboisement d'importantes surfaces en friches a été et continue d'être encouragé en France par les

pouvoirs publics, l'un des principaux débouchés des produits forestiers étant assuré par la papeterie; 2° de la situation difficile que connaît l'industrie nationale des pâtes à papier en raison de ce que la production mondiale de cellulose est largement excédentaire en dépit de l'accroissement constant de la consommation, ces excédents étant imputables à la création et au développement considérable des unités de production enregistrés ces dernières années dans les pays possédant d'immenses ressources forestières (Scandinavie, Canada, U.R.S.S.); 3° des conditions commerciales dans lesquelles l'U.R.S.S. effectue l'exportation de pâtes à papier: ce pays ignorant les règles de l'économie de marché ne fixe pas ses prix sur la base des cours du marché international mais essentiellement dans la perspective du débouché à assurer. Il lui demande s'il peut, lors de la mise au point de l'accord de paiement, tenir compte de ce qui précède afin d'éviter que deux importantes branches d'activité de l'économie nationale ne soient confrontées dans les prochaines années à une situation mettant en jeu leur existence même.

3506. — 21 janvier 1969. — **M. Pic** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** le cas des fonctionnaires métropolitains qui, au cours de séjours dans les Antilles ou La Réunion, contractent mariage avec des personnes originaires de ces départements. De retour en métropole les intéressés ne pouvant prétendre qu'à l'attribution d'un mois de congé annuel, sont dans l'impossibilité d'accompagner leur conjoint dans leur famille, en raison de la durée du trajet, le coût élevé des transports ne pouvant leur permettre, en général, d'utiliser la voie aérienne. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager en leur faveur des dispositions similaires à celles en vigueur pour les fonctionnaires en service ou nés dans ces départements, en les considérant comme tels du fait de leur mariage.

3525. — 22 janvier 1969. — **M. Dellaune** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** la situation de nombreux fonctionnaires de la catégorie A ayant fait ou faisant carrière outre-mer qui se sont vu refuser le classement en catégorie active au sens de l'article L. 24 du nouveau code des pensions, des services accomplis au titre de la coopération technique dans les Républiques africaines. La raison avancée pour ce refus est que les emplois en cause ont un caractère contractuel. En fait, seul le traitement des intéressés a ce caractère, car les fonctionnaires mis en position de détachement demeurent bien régis par le statut général des fonctionnaires et cotisent pour la retraite en tant que tels. D'ailleurs, l'appellation de contractuel n'est pas un obstacle pour le classement en catégorie active des services accomplis au titre de la coopération technique par les fonctionnaires occupant dans leur corps d'origine un emploi de catégorie B (article R. 35 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966). Il lui demande s'il envisage le classement en catégorie active des services accomplis à compter du 1^{er} décembre 1964 par tous les fonctionnaires dans les ex-territoires de catégorie B (zones équatoriales ou tropicales) en raison des sujétions climatiques et des risques particuliers existant dans ces régions.

3527. — 22 janvier 1969. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la situation de certaines catégories de personnel ayant servi hors d'Europe, le montant de la pension attribuée à un ancien fonctionnaire de l'administration des finances du Maroc, mis à la retraite le 1^{er} novembre 1958, a été révisé en 1963, sur la base de son traitement fonctionnel marocain, par application rétroactive de l'ordonnance précitée du 6 janvier 1959. Par contre, le même avantage a été refusé à un autre fonctionnaire appartenant à la même administration, mis à la retraite le 1^{er} octobre 1958, motif pris de ce que « les mesures de reclassement prévues par l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 ne sont applicables qu'à compter de la promulgation de ce texte ». Il lui demande s'il est normal que la loi soit interprétée de manière différente selon le cas considéré, étant précisé que ce dernier fonctionnaire avait été avisé qu'une récente décision de principe avait bien admis la rétroactivité (lettre de la direction du personnel du ministère des finances, n° 8229 A 1, du 31 juillet 1963) et que la « décision ne pouvait plus faire de doute désormais » (lettre n° 15078 du 19 décembre 1963 de la direction du personnel du ministère des finances).

3515. — 21 janvier 1969. — **M. Odru** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** si un titulaire d'un brevet de technicien, d'un baccalauréat de technicien, ou d'un brevet supérieur d'études commerciales, diplômés qui sanctionnent une scolarité d'enseignement long de trois années dans un lycée technique au-delà de la classe de 3^e, ne devraient pas être admis au même titre que les baccalauréats traditionnels dans la liste des diplômes permettant

de se présenter au concours d'entrée dans les centres régionaux de préparation au professorat d'éducation physique et sportive (C.R.E.P.S.). Il serait en effet fâcheux qu'une discrimination puisse s'établir en la matière entre les lycéens suivant la nature du diplôme sanctionnant leurs études terminales d'enseignement long.

3560. — 23 janvier 1969. — **M. Bouchacourt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la récente publication d'un ouvrage qui prend beaucoup de libertés avec l'histoire de la IV^e République. Certaines allégations de cet ouvrage constituant autant de contre-vérités manifestes, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que la lumière soit maintenant faite sur les conditions d'élaboration du traité relatif à l'institution dite « Communauté européenne de défense » et que soient notamment publiés — mieux vaut à cet égard une publication officielle — les documents suivants: 1° le texte des conventions demeurées secrètes, référencées aux articles 43 et 44 du traité de Paris et qui ont été signées le 27 mai 1952 en même temps que ce traité dont un président du conseil de l'époque a pu dire qu'il était « inintelligible au commun des mortels ». Ces dispositions secrètes déterminaient en fait la pondération des votes au sein du conseil des ministres de la C. E. D.; 2° la sténotypie des réunions du comité de coordination de la conférence des « experts » et des réunions ministérielles de Paris (décembre 1951) et de Lisbonne (février 1952). A cette occasion, il s'étonne du maintien à des postes importants de notre diplomatie de personnages qui étaient à l'époque, les inspirateurs ou d'ardents partisans d'un traité aujourd'hui anachronique qui était incompatible avec le prestige et la grandeur de la France. Il lui demande s'il entend mettre fin à une telle situation de nature à discréditer le sérieux de notre diplomatie et la valeur de notre représentation à l'étranger.

3439. — 17 janvier 1969. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de maintenir aux opérations de remembrement indispensables à la mise en place des nouvelles structures agricoles, le rythme des travaux engagés et, même, si possible, de l'accroître afin d'atteindre les buts fixés. Il se fait l'interprète de la réclamation des géomètres remembreurs afin que soit signé le texte accordant la majoration de 9 p. 100 promise sur les tarifs en vigueur au 1^{er} juin 1968 et consécutive aux accords de Grenelle.

3440. — 17 janvier 1969. — **M. Boudet** ayant constaté que, d'après les textes, la contribution mobilière est due pour l'année entière d'après la situation existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cas où un propriétaire d'automobile qui loue un garage enlève sa voiture pour la laisser sur un emplacement de parking à air libre (avec offre de constatation matérielle), celui-ci sera imposable au 1^{er} janvier suivant s'il déclare au contrôleur qu'il réintégrera le garage le 2 janvier, la déclaration n'est pas occulte; il n'y a pas de dissimulation, mais affirmation délibérée que la résiliation régulière au 30 décembre de la location, avec enlèvement de tout objet mobilier, a pour but le dégrèvement de la cote mobilière. Il lui demande quel texte autoriserait les contributions directes à maintenir une imposition ou si la demande de dégrèvement devrait être admise.

3441. — 17 janvier 1969. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans la réponse donnée à la question écrite n° 7502 (Journal officiel, Débat Assemblée nationale, du 9 octobre 1963, page 4153), il avait été admis que les enfants adultérins ayant droit, aux termes de l'article 762 du code civil, à une créance d'aliment contre leurs auteurs, les pensions alimentaires versées par ces derniers avaient le caractère de rentes payées à titre obligatoire et gratuit et étaient, à ce titre, considérées comme une charge déductible en principe en totalité du revenu global des intéressés. Or, la déduction de la généralité des rentes servies à titre obligatoire et gratuit a été supprimée lors de la réforme réalisée par la loi du 28 décembre 1959 (code général des impôts, art. 156-II-2°). Il n'est pas douteux que le refus d'admettre dans les charges déductibles de l'impôt général sur le revenu les pensions alimentaires versées à un enfant adultérin constituerait une anomalie et une injustice envers les personnes qui sont tenues de les verser. Il lui demande, dans ces conditions, comment il est possible de concilier les prescriptions de l'article 762 susvisé du code civil avec celles du code général des impôts.

3477. — 18 janvier 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par application de l'article 4, 1^o de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, sont soumises à la T. V. A. les opérations faites « par les coopératives de production, de transformation, de

conservation et de vente de produits agricoles, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale ». Son administration ayant à ce sujet diffusé une note datée du 29 février 1968 qui semble contredire les précisions données par l'instruction générale du 20 décembre 1967, il lui demande si la taxation réduite dont bénéficient ces rétrocessions s'applique aux produits nécessaires aux besoins de la consommation de toutes les personnes vivant et travaillant dans l'exploitation agricole ou si elle est strictement limitée aux seuls membres de la famille de l'exploitant.

3484. — 18 janvier 1969. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit en son article premier la suppression de la taxe sur les salaires dans les entreprises et commerces assujettis à la T. V. A. Il lui demande à cet égard si les syndicats et associations professionnelles alimentés financièrement par des entreprises ou des commerces assujettis à la T. V. A. peuvent bénéficier de la suppression de la taxe sur les salaires de leur personnel, compte tenu du fait que les fonds qui leur permettent de vivre ont été soumis à la T. V. A. au sein des entreprises et commerces adhérant à ces organisations.

3486. — 18 janvier 1969. — **M. Ribadeau Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'une société qui a les caractères d'une imprimerie de labeur, c'est-à-dire qu'elle est équipée d'un matériel lui permettant de faire des imprimés commerciaux, des brochures et des livres. Le personnel qualifié de cette société est compétent pour réaliser ces travaux. Les conventions collectives qui la régissent, les salaires fixés paritairemment entre le syndicat du livre auquel adhèrent les ouvriers et le syndicat des maîtres imprimeurs du Sud-Est auquel adhère cette société sont ceux de toutes les imprimeries françaises. La société en cause est bien une société d'imprimerie et non une société d'édition. L'évolution d'une partie de sa clientèle l'amène à imprimer de plus en plus de revues périodiques (mensuelles, bimensuelles, trimestrielles) dont la fabrication relève essentiellement de son matériel. Pour tous ces périodiques qui remplissent les conditions requises, les clients de cette imprimerie ont demandé et obtenu l'exonération des taxes applicables ordinairement aux imprimeries. C'est l'imprimeur de ces périodiques qui est indirectement pénalisé de l'avantage accordé à ses clients. Il est en effet devenu un imprimeur dont les travaux de labeur sont normalement assujettis à la T.V.A. et dont les travaux dits « périodiques » sont exonérés de toute taxe. Cette double appartenance l'oblige à ne récupérer qu'au prorata de son chiffre d'affaires avec taxes, la T.V.A. que tous ses confrères labeur récupèrent totalement. Or, si l'exonération de la T.V.A. sur les périodiques avantage les clients éditeurs de cette société, celle-ci n'en tire elle-même aucun profit. La taxe applicable à un prix de vente est reversée intégralement par le producteur sous forme de taxe sur le chiffre d'affaires. En somme, pour un producteur tel que cette société, qu'une vente soit faite avec taxe ou sans taxe, le montant net de la vente est le même. Il lui demande pour quelles raisons une telle société ne peut récupérer les taxes sur ses investissements qu'au prorata de son chiffre d'affaires avec taxes alors que le coût des matériels achetés est celui réservé aux imprimeurs de labeur. En outre, il souhaiterait savoir pourquoi, contrairement à toutes les autres imprimeries de labeur, cette société doit continuer de payer 48 p. 100 de la taxe sur les salaires parce que son chiffre d'affaires est réalisé à 48 p. 100 avec des périodiques. Il semble que cette situation des imprimeries qui ne sont pas des entreprises de presse et qui, par conséquent, ne bénéficient pas du régime réservé à ces dernières avec les avantages accordés sur les investissements en particulier, n'ait pas fait l'objet, jusqu'à présent d'une étude suffisante. C'est pourquoi il lui demande également s'il n'estime pas qu'une société déterminée, se trouvant dans la situation précédemment exposée, devrait se voir reconnaître la qualité d'imprimerie de labeur n'ayant aucun caractère d'entreprise de presse, mais réalisant des périodiques de petits formats et à petits tirages dont la fabrication ne pourrait pas être assurée par une entreprise de presse. Cette reconnaissance de la qualité « imprimerie de labeur » devrait avoir pour conséquence d'assujettir cette société au régime général sur la T.V.A. avec tous les avantages et obligations découlant de cet assujettissement et sans qu'un régime particulier du fait qu'elle imprime des périodiques dont l'exonération de taxes n'entraîne aucun avantage pour elle mais seulement pour ses clients.

3488. — 18 janvier 1969. — **M. Ribes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des mutations d'immeubles à usage de bureau que l'article 14 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 soumet aux dispositions de l'article 265-4° du

code général des impôts modifié par l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966. Il lui demande s'il peut lui confirmer que dans le cas où le redevable de la T. V. A. est le vendeur de l'immeuble, la redevance payée en application de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureau dans la région parisienne, et dont l'acquéreur s'engage à rembourser le montant au vendeur en sus du prix convenu, est bien exclue du prix de vente de l'immeuble à soumettre à la T. V. A.

3496. — 18 janvier 1969. — **M. Dominati** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un testament par lequel un père de famille a procédé au partage de ses biens entre sa femme et ses enfants doit être enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts ou aux droits proportionnels édictés par l'article 708 du même code.

3507. — 22 janvier 1969. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-791 du 5 septembre 1968 a fixé les nouvelles modalités d'assiette et de recouvrement de la taxe para-fiscale de 0,50 p. 100 perçue au profit du Centre technique du cuir, et qu'en raison de ce texte, toutes les ventes servent de base à cette taxe, y compris les ventes à l'exportation. Or, il semble anormal que pour une industrie déjà durement frappée par les hausses de salaires et par la suppression de l'aide à l'exportation, aucune discrimination ne soit faite pour les ventes à l'étranger qui, pour la seule année 1967, ont atteint 31,7 p. 100 de la production. Si l'on compare cette situation à celle d'autres industries exportatrices qui sont exonérées de taxes parafiscales, ou pour lesquelles les taxes sont réduites pour les matières exportées, le cas de la mégisserie française paraît encore plus anormal. Il lui demande, tenant compte de la position du Gouvernement qui entend par tous les moyens encourager les ventes sur les marchés étrangers, quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à une telle anomalie.

3539. — 22 janvier 1969. — **M. Mourot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent les exploitants agricoles ayant opté, dans le cadre du régime de la T. V. A., pour le remboursement forfaitaire. Ces exploitants doivent adresser au service des contributions indirectes de leur ressort, avant le 16 février 1969, une demande de remboursement formulée sur un imprimé qui vient d'être mis à leur disposition. Or, sur la notice explicative, il n'est fait aucune allusion à la date à laquelle interviendra ledit remboursement. Depuis le 1^{er} janvier 1968, les exploitants agricoles consentent donc une avance très préjudiciable à leur trésorerie surtout dans les cas des exploitations moyennes (élevage, polyculture...) de la région de l'Indre. Il lui demande s'il peut lui préciser quand seront effectués les remboursements sur achats prévus, en insistant sur l'urgence de ce règlement.

3540. — 22 janvier 1969. — **M. Lavargne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne trouve pas quelque peu anormal que des droits proportionnels très élevés, s'ajoutant aux droits de succession, soient exigés des enfants d'une personne ayant légué, par testament, un bien comportant un partage, lors de l'enregistrement du testament, alors qu'un droit fixe minime seulement est perçu quand le partage est fait entre les héritiers collatéraux d'une personne décédée sans postérité.

3544. — 22 janvier 1969. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite les pensions des retraités civils et militaires de l'Etat sont payées trimestriellement et à terme échu. Ces modalités de paiement présentent des inconvénients certains pour les titulaires de pensions d'un faible montant. Au moment de leur mise à la retraite, ces fonctionnaires doivent attendre trois mois et parfois plus le paiement de leurs premiers arrérages. Pendant cette période et bien qu'ils supportent généralement des frais importants en raison, par exemple, de changements de domicile, les pensionnés ne peuvent obtenir que des avances sur leurs pensions. Au contraire, les agents retraités de la S. N. C. F. et de l'E. D. F.-G. D. F., lorsqu'ils partent en retraite perçoivent, à la fois, le montant de leur dernier traitement mensuel d'activité et le premier versement trimestriel de leur pension. A l'occasion de la discussion du projet de loi ayant donné naissance à la loi du 26 décembre 1964 réformant le code des pensions civiles et militaires de retraite, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait tout particulièrement insisté sur ce problème en exprimant le désir que les dispositions du code soient modifiées de telle sorte que le

palement des pensions puisse être effectué dans des conditions analogues à celles retenues pour les agents de la S. N. C. F. ou de l'E. D. F. Il lui demande si des études ont été faites permettant d'espérer une modification dans ce sens des dispositions de l'article L. 90 précité.

3545. — 22 janvier 1969. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que d'anciens déportés 1914-1918, titulaires de la carte officielle, et répondant aux conditions fixées par l'article 20 de la loi du 31 juillet 1968, ont obtenu la révision de leur pension et perçu un rappel à compter du 1^{er} mai 1965. Bien que la plupart perçoivent une pension modeste, le fait qu'il n'ait été prévu qu'un étalement sur trois années entraîne le dépassement du plafond de 8.000 francs pour un ménage, et impose le règlement de l'impôt avec un rappel pour les années antérieures. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder un étalement à compter du 1^{er} mai 1965.

3562. — 23 janvier 1969. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la fermeture des magasins d'ameublement le dimanche. En effet, selon la réglementation actuellement en vigueur, des arrêtés, rendant obligatoire la fermeture dominicale des magasins, sont promulgués dans le cadre du département par les préfets. Les magasins d'ameublement peuvent être fermés le dimanche dans un département et ouverts dans le département voisin, créant ainsi des conditions de concurrence anormales. En effet, depuis que cette réglementation a été instituée en 1923, le développement des moyens de communication a placé les magasins d'ameublement en position de concurrence à travers les limites départementales. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir accéder à la demande des chambres syndicales de l'ameublement en uniformisant les obligations de fermeture dans l'ensemble du territoire.

3576. — 23 janvier 1969. — **M. Lebas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de réformer le statut fiscal des gérants majoritaires des S. A. R. L. et des chefs d'entreprises individuelles afin de diminuer le nombre trop élevé de sociétés anonymes. Dans le cadre du Marché commun et des directives de la C. E. E., les administrations et les conseillers d'entreprises ne pourront plus faire face aux nombreuses règles inhérentes à la forme des sociétés anonymes qui s'imposent, certes, pour les véritables sociétés anonymes mais qui sont exorbitantes pour les sociétés anonymes qui n'ont pris cette forme que pour des raisons fiscale et sociale. Il lui demande s'il peut faire étudier en accord avec son collègue, **M. le ministre de la justice**, la réforme suggérée.

3504. — 20 janvier 1969. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les commissions créées après les négociations de juin 1968, ont déjà retenu quelques conclusions qui pourraient améliorer la situation actuelle de l'enseignement technique. Une année préparatoire et préprofessionnelle accueillerait les jeunes issus des classes de fin d'études primaires actuellement rejetés des C. E. T. Une année complémentaire après la classe de B. E. P. permettrait soit le raccourcissement avec l'enseignement long, soit l'adaptation à un premier métier. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures financières, non prévues au budget 1969, il compte prendre pour commencer l'application de ces dispositions si importantes pour plusieurs centaines de milliers de jeunes des milieux les plus modestes.

3571. — 23 janvier 1969. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des déclarations nombreuses qu'il a pu faire, et des textes publiés, il ressortait à l'évidence que les activités socio-éducatives dans les établissements scolaires devaient s'interdire toute propagande d'ordre politique ou confessionnel à l'intérieur de l'établissement. Il lui demande s'il ne considère pas que la série de réunions organisées dans plusieurs établissements de la capitale sur la situation politique actuelle, la censure à l'O. R. T. F., etc., présentent les caractéristiques de manifestations politiques contraires aux dispositions en vigueur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter que ne se perpétuent de tels agissements et pour faire en sorte que les chefs d'établissement aient la possibilité conformément aux textes légaux de déclarer irrecevables les demandes qui leur seraient présentées sans que les conseils d'administration soient obligés de consacrer une grande partie de leur temps à discuter de l'opportunité de manifestations visiblement contraires aux dispositions légales.

3580. — 23 janvier 1969. — **M. Le Tac** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les « disciplines d'éveil » ont constitué le sujet des conférences pédagogiques d'automne. Une nouvelle conférence pédagogique de printemps est d'ailleurs prévue sur le même sujet. Les équipes de travail de certaines écoles primaires sont prêtes à mettre en œuvre un certain nombre de centres d'intérêt, mais se heurtent à une pénurie de moyens d'action. Les enseignants devraient pouvoir « éveiller » l'esprit des enfants spécialement en histoire, en géographie et en sciences par l'observation dirigée des sites historiques, géographiques et naturels de la région parisienne. Par exemple, pour montrer que Paris est situé sur un méandre de la Seine, il faudrait suivre ce méandre et s'arrêter en des points précis permettant de repérer l'allure générale de la ville. De même, s'agissant, par exemple, de l'histoire de Paris, des restes des différentes enceintes de la ville sont souvent éloignés les uns des autres et l'aspect général d'une enceinte ne peut être recréé que si les enfants en ont refait l'itinéraire. Enfin, pour parler de Louis XIV, créateur de Versailles, il faut visiter Versailles, le château et le parc. Actuellement, le seul moyen de circulation mis gratuitement à la disposition des écoles est le métro. Or, le moyen idéal pour réaliser ce genre de visites est évidemment l'usage du car, déjà utilisé par de nombreuses écoles de la région parisienne. Afin que puissent être réalisées des visites analogues à celles dont l'exemple est précédemment donné, il lui demande dans quelles conditions des moyens de transport par car pourraient être mis à la disposition des écoles primaires des arrondissements de Paris.

3563. — 23 janvier 1969. — **M. Pierre Bas** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'objet de sa question écrite n° 16986 du 8 décembre 1965, à savoir l'intérêt que présenterait pour Paris et la région parisienne la jonction souterraine des lignes de chemin de fer venant des gares d'Orléans et du pont Saint-Michel à la gare d'Orsay avec des lignes ayant pour terminus la gare des Invalides. Alors que tout le monde reconnaît que le réseau express régional coûtera des sommes considérables, mais qu'une liaison Est-Ouest présente un très grand intérêt, la liaison Invalides-Orsay permettrait une seconde liaison Est-Ouest pour des sommes infiniment moindres. Les dépenses d'investissement nécessitées par la création de cette ligne chiffrées en 1964 se seraient élevées à 143 millions de francs pour l'infrastructure, auxquelles il y aurait lieu d'ajouter les dépenses d'acquisition de terrains pour créer un garage de rames à Issy-Plaine et 86 millions de francs pour l'acquisition de nouveaux matériels roulants. Ces sommes sont à rapprocher du coût du réseau express régional et sont relativement modestes eu égard au chiffre du réseau express régional. Il lui demande si une étude a été faite pour actualiser les coûts de la réalisation Invalides-Orsay et également si des éléments ont été recueillis permettant de chiffrer le trafic éventuel d'une liaison Versailles-banlieue Sud-Est par Invalides-Orsay—Austerlitz.

3509. — 21 janvier 1969. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre des transports** qu'il serait dans les intentions de son administration de supprimer certaines lignes de la S. N. C. F., sous prétexte d'économies budgétaires à réaliser. Il lui demande : 1° si les études qui ont été faites par le service technique tiennent compte des subventions qui seront nécessairement attribuées aux transports automobiles de remplacement ; 2° quel serait le montant des économies qui, compte tenu de l'observation ci-dessus, résulterait de la suppression d'une partie du trafic voyageur sur le réseau normal de la S. N. C. F.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée Nationale, du 15 mars 1969.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 633, 2^e colonne, réponse de **M. le ministre de l'agriculture** à la question n° 2935 de **M. Ramette**, tableau, colonne 2, 1958, au lieu de : « Autres pays 27.800 », lire : « Autres pays 227.800 ».

II. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 29 mars 1969.

QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 759, 2^e colonne, question de **M. Mondon** à **M. le ministre de l'économie et des finances**, cette question porte le n° 4989 et non le n° 4889.

2^e Page 762, 2^e colonne, dernière ligne de la question n° 4994 de M. Boscher à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...C. E. P. correspondant... », lire : « ...B. E. P. correspondant... »

3^e Page 762, 2^e colonne, rétablir comme suit le texte de la question n° 5021 de M. Leroy à M. le ministre de l'éducation nationale :

« 5021. — 27 mars 1969. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés pour assurer la sécurité des élèves fréquentant le lycée technique d'Etat Marcel-Sembat à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime), établissement intégré dans un ensemble scolaire coupé en deux parties par une voie à grande circulation. Dès 1962, l'attention de l'administration a été attirée sur le danger que représente cette situation, compte tenu que 2.800 enfants et jeunes gens fréquentent ce lycée. Deux problèmes doivent être résolus, la circulation entre les deux bâtiments et la sortie des cours sur la voie publique dans des conditions normales. En ce qui concerne l'intercommunication entre les deux groupes de bâtiments, la construction d'une passerelle avait été admise et un crédit envisagé pour son exécution. Ce crédit a été supprimé sans qu'aucune justification ne soit donnée. Pour la sortie des élèves aux heures de fermeture des ateliers, une solution pourrait comporter : 1^o le fractionnement de la sortie des élèves ; 2^o leur passage par un sas profond de façon à ce que les adolescents ne puissent pas se précipiter trop vite sur la voie. Ces propositions ont été faites en janvier 1966 par M. l'architecte urbaniste de la ville de Sotteville-lès-Rouen, près des services du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre avant que des accidents graves ne se produisent, pour assurer la sécurité des élèves fréquentant cet ensemble scolaire. »

4^e Page 763, 2^e colonne, rétablir comme suit le texte de la question n° 5058 de M. Tomasini à M. le ministre de l'éducation nationale :

5058. — 27 mars 1969. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique dont les tâches s'accroissent constamment depuis quelques années sans que leur situation indiciaire et les avantages indemnitaires qui leur sont accordés correspondent à l'ampleur du travail demandé. En ce qui concerne le nombre de postes d'inspecteurs de l'enseignement technique, il convient de remarquer que sur 181 existants, 146 sont pourvus.

Il serait nécessaire de porter le nombre des postes budgétaires à 204 ce qui implique que 58 postes soient pourvus, soit sur postes vacants, soit sur postes à créer. L'insuffisance du recrutement s'explique par une échelle indiciaire trop réduite de 370 à 835 brut et par un régime indemnitaire inadapté. L'indemnité de sujétion spéciale qui est de 936 francs par an, est inférieure à celle de tous les autres corps. L'inspecteur de l'enseignement technique est chargé d'une mission pédagogique dans sa spécialité ce qui, compte tenu du nombre de postes vacants, l'amène à se déplacer à l'intérieur d'une académie et souvent dans plusieurs académies. Il est en outre chargé de fonctions administratives, en particulier, de celle de conseiller technique d'un inspecteur d'académie, ce qui l'amène à de nombreux contacts : 1^o avec les services de l'inspection académique (organisation de la carte scolaire, étude des structures des C. E. T. et lycées techniques, organisation des examens de l'enseignement technique) ; 2^o avec les services préfectoraux (comité départemental de l'enseignement technique, enquêtes de taxe d'apprentissage, etc.) ; 3^o avec les milieux professionnels (chambres de commerce, chambre des métiers, etc.). Les enseignements qu'il contrôle ont évolué. L'évolution générale des activités des inspecteurs de l'enseignement technique a profondément modifié la fonction tant par le niveau de leurs compétences pédagogiques, que par l'ampleur et l'importance des tâches nouvelles qui leur incombent. Pour remédier à la situation actuelle il serait nécessaire d'entreprendre un effort de recrutement par une propagande parmi les professeurs susceptibles de fournir des candidats (professeurs certifiés ou assimilés, directeurs de collèges d'enseignement technique et de lycées techniques) et par l'organisation d'une préparation aux diverses épreuves du concours de recrutement. Il serait en outre nécessaire de réaliser un reclassement indiciaire en leur attribuant une échelle allant de 500 à 850 brut ce qui correspondrait à un classement correct. Une revalorisation substantielle (4.000 francs par an par exemple dans l'immédiat) de l'indemnité de sujétions spéciales s'impose également. Enfin, l'adoption de l'appellatif « inspecteur régional de l'enseignement technique » traduirait sans ambiguïté la nature des fonctions effectivement assurées. Ces mesures devraient être complétées pour améliorer les conditions de travail par la création d'un secrétariat dans chaque rectorat, secrétariat qui n'existe pas toujours. Il lui demande s'il entend faire étudier les suggestions précédemment exprimées afin de donner sa juste place à un corps de fonctionnaires qui assurent et qui contrôlent la mise en place des structures de formation professionnelle indispensable à l'essor de notre économie.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 3 Avril 1969.

SCRUTIN (N° 44)

Sur la date du 29 avril proposée par la conférence des présidents
pour le report des travaux de l'Assemblée.

Nombre des votants..... 45
Nombre des suffrages exprimés..... 434
Majorité absolue..... 219

Pour l'adoption..... 287
Contre 149

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Carter.	Fossé.
Abdoulkader Moussa	Cassabel.	Fouchet.
Ali.	Catalifaud.	Foyer.
Alloncie.	Catry.	Frya.
Ansquer.	Chambon.	Garets (des).
Arnaud (Henri).	Chambrun (de).	Gastines (de).
Aubert.	Charbonnel.	Genevard.
Aymar.	Charlé.	Georges.
Mme Aymé de la	Charles (Arthur).	Gerbaud.
Chevrelière.	Charret (Edouard).	Germain.
Baïlly.	Chassagne (Jean).	Giacomi.
Bas (Pierre).	Chaumont.	Gissingier.
Baudouin.	Chauvet.	Glon.
Baumel.	Clavel.	Godefroy.
Bayle.	Clostermann.	Godon.
Bégué.	Cointat.	Gorse.
Belcour.	Collette.	Grailly (de).
Bénard (François).	Collière.	Grandsart.
Bénard (Mario).	Conte (Arthur).	Granet.
Bennetot (de).	Cornet (Pierre).	Grimaud.
Bérard.	Cornette (Maurice).	Grondeau.
Beraud.	Corrèze.	Grussenmeyer.
Berger.	Coumaros.	Guilbert.
Bernasconi.	Cousté.	Guilbermin.
Beylot.	Couveinhes.	Habib-Deloncie.
Bignon (Albert).	Cressard.	Hamelin (Jean).
Bignon (Charles).	Damette.	Hamon (Léo).
Billecoq.	Danel.	Hauret.
Billotte.	Dassault.	Mme Hauteclocque
Bisson.	Degraeve.	(de).
Bizet.	Dehen.	Hébert.
Blary.	Delahaye.	Helène.
Boinvilliers.	Delatre.	Herman.
Bordage.	Delhalle.	Herzog.
Borocco.	Deliaune.	Hinsberger.
Boscher.	Delmas (Louis-Alexis).	Hoffer.
Bouchacourt.	Delong (Jacques).	Hoguet.
Bourgeois (Georges).	Deniau (Xavier).	Jacquet (Marc).
Bourgoin.	Duboscq.	Jacquilot.
Bousquet.	Dupont-Fauville.	Jacson.
Bonseau.	Durbet.	Jalu.
Bozzi.	Dusseaux.	Jamot (Michel).
Bressoller.	Ehm (Albert).	Janot (Pierre).
Brial.	Fagot.	Ja.rige.
Bricout.	Falala.	Jarrot.
Briot.	Fanton.	Jenn.
Buot.	Favre (Jean).	Joxe.
Buron (Pierre).	Feuillard.	Julia.
Calli (Antoine).	Flornoy.	Kasperet.
Caldaguès.	Fontaine.	Kédingier.
Calméjane.	Fortuit.	Krieg.

Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay (Bernard).
Lassourd.
Laudrin.
Laverné.
Lebas.
Le Bault de
la Morinière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Limouzy.
Liogier.
Lucas.
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Malnguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin (Claude).
Massoubre.
Mauger.
Mazeaud.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Michelet.
Miossec.
Mirtin.
Missotte.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Narquin.
Nessler.

Neuwlrth.
Nungesser.
Offroy.
Pailler.
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Pasqua.
Peretti.
Perrot.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Peyret.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Pompidou.
Poncelet.
Pons.
Poujade (Robert).
Poulpique (de).
Pouyade (Pierre).
Préumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribièrre (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Ruais.
Sabatier.

Saïd Ibrahim.
Sallé (Louis).
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schvartz.
Sers.
Sibend.
Souchal.
Sourdille.
Sprauer.
Stirn.
Taittinger.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorairier.
Tibéri.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Tremeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisler.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vancalster.
Vandelanotte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vertadier.
Vivien (Robert-André).
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weinman.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.	Boulloche.	Chazelle.
Abelin.	Bourdellès.	Mme Chonavel.
Achille-Fould.	Boutard.	Claudius-Petit.
Alduy.	Boyer.	Commenay.
Andrieux.	Brettes.	Cormier.
Ballanger (Robert).	Brocard.	Danlo.
Barberot.	Brugeronne.	Dardé.
Barbet (Raymond).	Brugnon.	Darras.
Barel (Virgille).	Bustin.	Dassié.
Barrot (Jacques).	Caillaud (Paul).	Defferre.
Baudis.	Capelle.	Delelis.
Bayou (Raoul).	Carpentier.	Delorme.
Benolst.	Cattin-Bazin.	Denvers.
Berthelot.	Cazenave.	Destremau.
Berthouin.	Cermolacce.	Didier (Emile).
Billères.	Cerneau.	Douzans.
Billoux.	Césaire.	Dronne.
Bonnel (Pierre).	Chandernagor.	Ducoloné.
Boadet.	Chapalain.	Ducos.
Boulay.	Chazalon.	Duhamel.

Dumortier.
Dupuy.
Durauffour (Paul).
Durauffour (Michel).
Durlieux.
Duroméa.
Duval.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Foure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Fontanet.
Fouchler.
Gallard (Félix).
Garcin.
Gardell.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Halbout.
Hersant.
Houël.
Hunault.
Icart.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Lacavé.
Lagorce (Pierre).

Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longueueue.
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Maujorian du Gasset.
Médecin.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montesquiou (de).
Musmeaux.
Nlès.
Notebart.
Odru.
Ollivro.
Ornano (d').
Paquet.
Péronnet.
Peugnet.
Phillibert.
Pic.
Pidjot.
Planeix.

Pleven (René).
Poudevigne.
Mme Prin.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rossi.
Roucaute.
Royer.
Saint-Paul.
Sallenave.
Sanford.
Sauzedde.
Schloesing.
Soisson.
Spénale.
Stasi.
Stehlin.
Sudreau.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-
Conturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Delachenal.
Denis (Bertrand).
Deprez.
Dijoud.
Domlnati.
Feit (René).
Gerbet.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Giscard d'Estaing
(Valéry).
Griotteray.

Gulchard (Claude).
Halgouët (du).
Joanne.
Lainé.
Martin (Hubert).
Mathieu.
Mondon.
Morison.
Pettit (Jean-Claude).
Planla.
Poniatowski.
Renouard.

Roux (Jean-Pierre).
Sablé.
Schnebelen.
Tissandier.
Verpillière (de la).
Vltter.
Vittou (de).
Voilquin.
Weber.
Westphal.

N'a pas pris part au vote :

M. Ducray.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdoukader Moussa All à M. Gerbaud (cas de force majeure).
Blizet à M. Godefroy (événement familial grave).
Dassault à M. Quentier (maladie).
Deniau (Xavier) à M. Pasqua (maladie).
Palewski (Jean-Paul) à M. Ansquer (misslon).
Pompidou à M. Rey (Henry) (maladie).
Réthoré à M. Sibeud (maladie).
Tomasini à M. Neuwirth (événement familial grave).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Aillères (d').
Anthonioz.
Arnould.
Barillon.
Beauguitte (André).

Beucler.
Bichat.
Bolsdé (Raymond).
Bonhomme.
Bonnet (Christian).
Boscary-Monsservin.

Brogie (de).
Buffet.
Caillaud (Georges).
Calle (René).
Chedru.
Couderc.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 3 avril 1969.**

1^{re} séance : page 843. — 2^e séance : page 845.